

Contrôleur
général
des LIEUX
de PRIVATION
de
Liberté

Rapport de visite :

29 juin au 3 juillet 2020 – 3^{ème} visite

Maison d'arrêt de Versailles

(Yvelines)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Versailles (Yvelines) du 29 juin au 3 juillet 2020. Cette mission constituait une troisième visite, dix ans après la dernière visite. La première visite a eu lieu les 5 et 6 novembre 2008 et une « contre-visite » s'était déroulée du 25 au 29 octobre 2010.

Un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement de la maison d'arrêt, au directeur du centre hospitalier de Versailles, au premier président et au procureur général de la cour d'appel de Versailles, au président et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Versailles le 27 octobre 2020. Des observations ont été formulées par chacun.

L'établissement est situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (DISP), du tribunal judiciaire (TJ) et de la cour d'appel (CA) de Versailles qui ont une situation géographique proche de la maison d'arrêt comme la préfecture et le commissariat de police.

Il est composé d'une maison d'arrêt des femmes dont la capacité opérationnelle est de 58 places pour 28 cellules, et d'un quartier de semi-liberté (QSL) de 79 places pour 22 cellules soit 75 hommes et 4 femmes (dans une cellule à 6 lits) soit au total 137 places et 50 cellules.

L'encellulement individuel est très exceptionnel, certaines cellules comprenant quatre ou encore six lits ce qui vient ajouter aux conditions indignes d'hébergement dans un contexte de surpopulation carcérale chronique. Il s'agit du constat le plus problématique. Ainsi, une réfection complète des cellules devrait être réalisée très rapidement.

Par ailleurs, l'insuffisance des points abordés en commission pluridisciplinaire unique ne permet pas une transparence des modalités de prise des décisions et des modalités d'évaluation de la personne détenue (classement/déclassement, réévaluation niveau d'escorte, etc.).

En outre, les fouilles et les mesures de contrainte doivent être davantage individualisées. De plus, il convient de proscrire la présence du personnel pénitentiaire composant l'escorte pendant les consultations médicales. Enfin, une réflexion institutionnelle apparaît nécessaire pour organiser au sein du quartier de semi-liberté des temps de vie collective utiles à la réinsertion sociale.

Ces points d'améliorations sont contrebalancés par une organisation qui facilite l'individualisation de la prise en charge. Par ailleurs, une juste distance dans les relations entre les membres du personnel et les personnes détenues a été observée.

Le souci d'insertion ou réinsertion des personnes privées de liberté est au cœur de l'organisation de la vie en détention. De plus, ont été constatées des relations de qualité et une fluidité des échanges entretenues avec l'unité sanitaire, les représentants du SPIP, la juridiction, les intervenants extérieurs dans l'intérêt de la prise en charge des personnes détenues.

Eu égard aux bonnes conditions d'accueil et d'échanges dans lesquelles s'est réalisé ce contrôle, ces objectifs peuvent réunir l'ensemble des acteurs et plusieurs recommandations ont été prises en compte à la suite de la visite.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 65

La pratique de l'établissement qui consiste à gérer de nombreux incidents par des entretiens de recadrage qui sont tracés et de réserver les poursuites aux faits les plus graves sert l'intérêt des personnes privées de liberté car limite les retraits de crédits de réduction de peine pour les personnes condamnées.

BONNE PRATIQUE 2 87

Les consultations de suivi, proposées aux personnes détenues qui ne se rendent jamais à l'unité sanitaire, offrent une garantie supplémentaire d'accès aux soins à l'ensemble de la population pénale.

BONNE PRATIQUE 3 89

Les consultations de guidance parentale et les ateliers ciblés sur la parentalité sont des projets novateurs visant à renforcer le lien mère-enfant.

BONNE PRATIQUE 4 114

L'agent de *Pôle emploi* est en capacité depuis le box situé en détention, d'utiliser internet.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 18

Des aménagements matériels doivent être réalisés pour l'hébergement des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

RECOMMANDATION 2 19

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

RECOMMANDATION 3 20

Le nombre de cellule et leur taille ne permettent pas d'accueillir dignement plus de personnes détenues que la capacité opérationnelle de cinquante-huit places qui devrait être respectée.

RECOMMANDATION 4 22

Quarante-six surveillantes sont habilitées à traiter les écoutes téléphoniques ce qui ne garantit pas la protection de l'intimité et de la vie privée des personnes détenues.

Par ailleurs, le personnel de surveillance ne peut pas interdire aux personnes détenues de converser avec leurs proches dans leur langue maternelle.

RECOMMANDATION 5 34

Le manque de place disponible et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) doivent être respectées pour que chaque personne détenue dispose d'un espace de circulation suffisant.

RECOMMANDATION 6 37

De plus, il est indispensable que la maison d'arrêt dispose d'une équipe technique en charge de sa maintenance correspondant aux besoins au regard de l'ensemble des réparations à mener en continu.

RECOMMANDATION 7 40

Le bon fonctionnement d'un quartier de semi-liberté résulte essentiellement de l'investissement des surveillants qui y sont spécialement affectés. La désignation d'un major en qualité de responsable est insuffisante pour assurer une présence effective et continue dans ce quartier. Des surveillants doivent y être spécifiquement affectés afin d'assurer la prise en charge particulière de ces condamnés.

RECOMMANDATION 8 42

Le retrait du téléphone portable ne se justifie pas au quartier de semi-liberté. Cette règle doit être proscrite.

Des prises électriques devraient *a minima* être installées dans les casiers afin de permettre la recharge des téléphones portables.

RECOMMANDATION 9 43

Un réel espace de promenade doit être conçu et des activités proposées afin qu'à la fois les semi-libres et les auxiliaires du service général puissent en bénéficier après leur travail et le week-end. La gestion de la bibliothèque doit être dynamisée par la mise en place d'un référent à l'identique de la bibliothèque de la maison d'arrêt des femmes.

RECOMMANDATION 10 48

Il convient d'instaurer une commission des menus, lieu d'échange et de concertation ainsi que des enquêtes de satisfaction.

RECOMMANDATION 11 50

Dans le cas des personnes arrivantes dépourvues de ressources suffisantes, et dès lors qu'elles n'ont pas reçu l'aide en numéraire de 20€ durant le mois courant, il convient de leur accorder d'emblée une aide d'urgence de ce montant.

RECOMMANDATION 12 52

Pour permettre l'exercice effectif des droits de personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnel et d'équipements pour assurer le lien avec les services en ligne, l'administration pouvant se réserver de rendre impossible l'accès à certains d'entre eux de manière contrôlable et identifiée.

RECOMMANDATION 13 53

Un auvent devrait protéger des intempéries les visiteurs attendant d'accéder à l'établissement.

RECOMMANDATION 14 55

Il convient d'harmoniser les instructions délivrées par les gradés lors des mouvements afin d'assurer une égalité de traitement des personnes détenues.

RECOMMANDATION 15 58

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus et aménagés à cet effet.

RECOMMANDATION 16 59

La systématisation des deux passages au portique et des fouilles par palpation à chaque sortie de cellule doit être proscrite.

Aucune fouille intégrale ne peut avoir un caractère systématique. Les décisions de fouilles intégrales individuelles doivent être davantage motivées.

Les personnes détenues mises en cause dans des procédures de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques au seul motif de leur classification dans ces catégories.

RECOMMANDATION 17 61

Le menottage ne doit pas être systématique lors des extractions mais individualisé tenant compte de niveaux d'escorte révisés régulièrement.

Par ailleurs, le moyen de contrainte consistant à fixer des entraves aux chevilles assorties d'une laisse qui passe entre les jambes est particulièrement dégradant et peut entraîner des lésions.

RECOMMANDATION 18 66

Les surfaces des cellules disciplinaires sont insuffisantes. De plus, afin de préserver l'intimité de la personne détenue et pour des questions d'hygiène, il convient de séparer le bloc WC.

RECOMMANDATION 19 67

L'inadaptation de la MA de Versailles à l'accueil des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être entraîne un régime de détention particulier qui les stigmatise.

RECOMMANDATION 20 72

Le dispositif de collecte du courrier doit être complété par l'installation de boîtes aux lettres différenciées pour le courrier interne et externe, en sus de celles destinées à l'unité sanitaire et aux aumôniers. Hormis pour ces deux derniers destinataires, la relève du courrier doit être assurée par le vagemestre.

RECOMMANDATION 21 76

Les bureaux utilisés par les avocats doivent assurer la confidentialité des échanges et les tableaux de l'ordre des avocats doivent être réactualisés.

RECOMMANDATION 22 78

Le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales doit permettre la prise de clichés photographiques certifiés de la personne détenue qui fait la demande d'obtention ou de renouvellement de sa carte nationale d'identité.

RECOMMANDATION 23 79

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

RECOMMANDATION 24 79

L'accès à Internet des personnes détenues devrait être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.

RECOMMANDATION 25 91

Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

RECOMMANDATION 26 93

Pour garantir un accès égal et non discriminant de toutes les personnes détenues aux postes de travail ou en formation professionnelle, le classement doit se faire en toute transparence dans le cadre d'un examen en commission pluridisciplinaire unique.

RECOMMANDATION 27 94

L'arrêt de la relation de travail doit être motivé, faire l'objet d'une procédure contradictoire et ouvrir la possibilité d'un recours.

RECOMMANDATION 28 96

Le travail doit être développé au sein des ateliers et le calcul de la rémunération doit respecter le seuil minimum de rémunération légal fixé par l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 29 97

Les personnes détenues classées au service général ne sont pas rémunérées selon le niveau de responsabilité de leur fonction. Elles doivent bénéficier d'une rémunération correspondant au poste de travail qu'elles occupent.

RECOMMANDATION 30 98

Conformément aux règles pénitentiaires européennes, les personnes détenues doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

RECOMMANDATION 31 102

Les propositions d'activités doivent être traduites dans les langues étrangères les plus représentées au sein de l'établissement afin que chaque personne détenue puisse faire des choix éclairés.

RECOMMANDATION 32 103

Alors que le SPIP montre une forte volonté de développement des activités socioculturelles et que l'effort budgétaire est important, le budget qui lui est alloué pour l'année en cours est en diminution drastique, réduisant la participation des personnes détenues à des activités qu'elles revendiquent. Une adéquation des dotations aux objectifs affichés par l'administration pénitentiaire s'impose.

RECOMMANDATION 33 106

Il convient de mettre en place une organisation qui décharge le surveillant portier de la gestion de l'accès à la bibliothèque du quartier de semi-liberté, afin que les semi-libres puissent y accéder quotidiennement sans difficultés dès leur retour à l'établissement ainsi que le week-end.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 51

Un quotidien doit être mis à disposition des personnes détenues ainsi que des magazines récents.

RECO PRISE EN COMPTE 2 54

Un registre de consultation et d'extraction des données de la vidéosurveillance devrait être créé avec la désignation par le chef d'établissement de personnes habilitées à le consulter et l'exploiter.

RECO PRISE EN COMPTE 3 60

La détermination d'un niveau d'escorte doit résulter d'informations partagées en provenance de plusieurs services et ne peuvent dépendre uniquement de la nature de la procédure qui fonde le titre de détention. Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Le CGLPL estime que le niveau 1 doit être attribué aux personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir, sans incident, dès leur retour.

RECO PRISE EN COMPTE 4 86

Les fouilles de cellule réalisées à la demande du personnel sanitaire sont à proscrire. Ce procédé induit une confusion des rôles, la pratique de la fouille relève d'une mesure sécuritaire qui est propre à l'administration pénitentiaire. Les professionnels de santé doivent identifier d'autres alternatives pour prévenir les risques de passage à l'acte suicidaire.

RECO PRISE EN COMPTE 5 105

Si la bibliothèque de la maison d'arrêt des femmes est riche d'ouvrages diversifiés, elle pâtit de l'obsolescence des lecteurs de DVD, anciens et en panne.

RECO PRISE EN COMPTE 6 108

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris doit procéder au recrutement d'assistants de service social afin que chaque antenne du SPIP en soit pourvu, dans l'intérêt de la cohérence de la prise en charge des personnes privées de liberté.

RECO PRISE EN COMPTE 7 110

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit mener à terme la réflexion engagée sur son organisation au sein de l'établissement, notamment sur la répartition des conseillers d'insertion et de probation intervenant au quartier de semi-liberté.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	8
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	11
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES VISITES PRECEDENTES	13
2.1 Les conditions matérielles d'hébergement	13
2.2 La vie en détention	13
2.3 Les progrès constatés entre 2008 et 2010	14
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	16
3.1 Un établissement vétuste situé en centre-ville dont les conditions d'hébergement indignes sont détériorées par le phénomène de suroccupation	16
3.2 La surpopulation est permanente	18
3.3 L'effectif du personnel est suffisant pour assurer ses missions mais il est à flux tendu.....	20
3.4 Le budget permet le bon fonctionnement de la maison d'arrêt.....	23
3.5 Le régime de détention est unique	24
3.6 Les contrôles sont globalement effectifs.....	25
3.7 Les projets à venir n'intègrent pas suffisamment l'absence d'encellulement individuel et la nécessité de ravalier entièrement les cellules.....	26
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS	27
4.1 La procédure d'accueil est respectueuse de la dignité des personnes détenues	27
4.2 Deux cellules de la maison d'arrêt constituent le quartier des arrivants	29
4.3 La configuration des locaux ne permet pas de respecter les séparations prévues par la loi	31
5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION	32
5.1 Les conditions d'hébergement au quartier des femmes sont particulièrement indignes.....	32
5.2 Le quartier de semi-liberté, quoique situé dans l'enceinte de la maison d'arrêt, souffre d'un manque d'investissement.....	38
5.3 L'hygiène des personnes privées de liberté comme celle des locaux sont assurées dans un environnement vétuste	45
5.5 L'offre des produits proposés par la cantine est élargie au-delà des marchés nationaux et les modalités de gestion sont attentives	48

5.6	Les conditions d'attribution de l'aide d'urgence aux personnes arrivant en cours de mois sont rendues complexes	49
5.7	L'accès à la presse écrite, hors cantine, et à l'informatique est inexistant.....	51
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR.....	53
6.1	L'accès à l'établissement est exigü	53
6.2	Le cadre de l'exploitation du système de vidéosurveillance est flou.....	54
6.3	L'organisation des mouvements est fluide.....	55
6.4	Les fouilles peuvent être systématiques	56
6.5	L'utilisation des moyens de contrainte n'est pas individualisée	60
6.6	Les incidents graves sont rares et la violence est exceptionnelle.....	61
6.7	Les poursuites disciplinaires sont décidées avec parcimonie et le panel des sanctions est utilisé, néanmoins les cellules disciplinaires sont inadaptées	63
6.8	L'isolement n'est pas pratiqué	66
6.9	La maison d'arrêt de Versailles est inadaptée à la prise en charge des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être	66
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	68
7.1	Les conditions d'accueil des familles pâtissent de la crise sanitaire	68
7.2	Les personnes privées de liberté ont la possibilité de rencontrer la visiteuse de prison présente dans l'établissement, mais elle est peu sollicitée	71
7.3	La traçabilité de la correspondance protégée est effective mais la relève du courrier n'est pas assurée par le seul vagemestre	71
7.4	Les demandes d'accès au téléphone sont traitées avec diligence et le mode de saisine des magistrats, pendant le confinement, a permis une réduction substantielle des délais de retour	73
7.5	Les personnes privées de liberté ont accès aux principaux cultes et la continuité de l'assistance spirituelle a été assurée pendant le confinement	74
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	76
8.1	Les avocats sont accueillis sans rendez-vous préalable dans des locaux ne respectant pas pour certains la confidentialité des échanges	76
8.2	Le point d'accès au droit est dynamique et efficient	77
8.3	Le délégué du Défenseur des droits est réactif mais peu saisi	77
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont organisés mais la préfecture n'applique pas les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 sur les titres de séjour	78
8.5	L'ouverture et le suivi des droits sociaux sont affectés par l'absence d'assistant de service social et d'accès à Internet.....	79
8.6	Le droit de vote est organisé et des actions de sensibilisation sont mises en place	80
8.7	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés par le greffe	80
8.8	Le traitement des requêtes est assuré avec célérité.....	81

8.9	Le droit d'expression collective est assuré	81
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	83
9.1	L'organisation des soins est adaptée aux besoins de la population pénale	83
9.2	Les soins somatiques sont dispensés dans les meilleurs délais	84
9.3	La diminution du temps de présence du médecin psychiatre est compensée par une offre de soins psychologiques individualisés et la mise en place d'ateliers innovants	87
9.4	Les conditions dans lesquelles se déroulent les consultations externes sont indignes et ne garantissent pas la confidentialité	89
9.5	La prévention du suicide fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des acteurs concernés.....	91
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	93
10.4	Le classement au travail ne fait pas l'objet d'un examen en commission pluridisciplinaire et le déclassement ne permet pas d'exercer des voies de recours	93
10.5	L'offre de travail est insuffisante et les rémunérations sont inférieures au seuil minimum légal	94
10.6	La formation professionnelle est de qualité mais la promiscuité nuit aux apprentissages	98
10.7	L'enseignement est diversifié, du cursus classique aux ateliers et à l'initiation informatique	99
10.6	L'intervention récente d'un moniteur de sport permet aux personnes détenues de bénéficier d'activités sportives variées	100
10.7	Le dynamisme des activités socioculturelles est obéré par un budget restreint	102
10.8	La bibliothèque de la maison d'arrêt des femmes est attractive, celle du quartier de semi-liberté est d'un accès aléatoire.....	104
10.9	Le canal interne	106
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	107
11.1	Le manque de moyens humains et financiers du service pénitentiaire d'insertion et de probation a une incidence directe sur la prise en charge des personnes privées de liberté	107
11.2	Le parcours d'exécution des peines n'est pas mis en place.....	112
11.3	L'aménagement des peines est facilité par la collaboration entre le juge d'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation	112
11.4	La préparation à la sortie est axée sur la recherche d'un logement et d'un emploi ou d'une formation.....	113
11.5	Les procédures de transfèrement et d'orientation sont peu nombreuses et traitées dans des délais raisonnables.....	114
12.	CONCLUSION GENERALE.....	116

Rapport

Contrôleurs :

Candice Daghestani, cheffe de mission ;

Chantal Baysse ;

Jean-François Carrillo ;

Agnès Lafay ;

Bonnie Tickridge.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué un contrôle de l'établissement de la maison d'arrêt de Versailles (Yvelines) du 29 juin au 3 juillet 2020.

Cette mission constituait une troisième visite, dix ans après la dernière visite. La première visite a eu lieu les 5 et 6 novembre 2008 et une « contre-visite » s'était déroulée du 25 au 29 octobre 2010.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 29 juin à 14h. Ils l'ont quitté le 3 juillet à 12h. La visite avait été annoncée la semaine précédente à la direction. Le préfet des Yvelines, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Versailles ainsi que la procureure de la République près ce tribunal, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) des Yvelines, le directeur interrégional de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (DISP) ont également été avisés.

Le chef d'établissement, commandant et son adjointe, capitaine pénitentiaire, ont été les interlocuteurs des contrôleurs pendant toute la mission. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant une quinzaine d'auditeurs dont l'équipe d'encadrement et la cheffe d'antenne milieu fermé du SPIP, la responsable locale de l'enseignement, des représentants de l'ensemble des services. La journée s'est achevée par une première visite du site, en compagnie du chef d'établissement et de son adjointe.

Pendant la mission, les contrôleurs ont rencontré le nouveau directeur de cabinet du préfet des Yvelines à sa demande. Ils ont échangé par téléphone avec le juge de l'application des peines en charge de la maison d'arrêt, le magistrat coordonnateur du service d'application des peines et un substitut du service de l'exécution des peines du parquet de Versailles. Les organisations syndicales ont été prévenues du contrôle par la direction ; le représentant de l'une d'elles a souhaité s'entretenir avec les contrôleurs.

Pendant leur mission à la maison d'arrêt, les contrôleurs ont pu assister à un débat contradictoire par visioconférence et suivre une commission d'application des peines par échange de courriers en raison des règles sanitaires. Ils ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les membres du personnel, les partenaires et les intervenants, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Le bureau de l'adjointe au chef d'établissement a

été mis à leur disposition. Les documents demandés ont été transmis pendant à la mission. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention.

Une réunion de restitution a eu lieu le 3 juillet avec la plupart des personnes qui avait participé à la réunion de présentation.

La qualité de l'accueil et la grande disponibilité du personnel méritent d'être soulignées.

Un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement de la maison d'arrêt, au directeur du centre hospitalier de Versailles, au premier président et au procureur général de la cour d'appel de Versailles, au président et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Versailles le 27 octobre 2020.

Le président et la procureure de la République du TJ de Versailles ont émis des observations sur les recommandations 18 et 28 par un courrier commun reçu le 18 novembre 2020. Le procureur général a indiqué par courrier reçu le 1^{er} décembre 2020 ne pas formuler d'observations, les recommandations émises lui paraissant pertinentes. Le directeur du centre hospitalier de Versailles a formulé des observations par courrier reçu le 10 décembre 2020. Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles a émis des observations reçues le 13 janvier 2021. L'ensemble des observations sont intégrées dans le présent rapport. Il convient de relever que l'établissement a été attentif aux recommandations émises à l'issue de la visite, s'efforçant d'engager des chantiers en conséquence.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES VISITES PRECEDENTES

Une première visite s'était déroulée les 5 et 6 novembre 2008. Un rapport de visite, accompagné d'une note de synthèse, avait été adressé aux ministres de la justice et de la santé le 2 mars 2009. Il faisait état de quinze observations. La garde des Sceaux y a répondu le 14 avril 2009.

Une deuxième visite alors nommée « contre-visite » a été effectuée du 25 au 29 octobre 2010. Un rapport de visite accompagné d'une note de synthèse a été adressé au ministre de la justice et au secrétaire d'État chargé de la santé au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, le 29 septembre 2011. Il faisait état de vingt-huit observations. Le garde des Sceaux et le secrétaire d'État en charge de la santé y ont répondu respectivement les 17 novembre 2011 et 27 décembre 2011.

Les observations principales des deux rapports relèvent des conditions matérielles d'hébergement et de la vie en détention. Entre les deux visites, certaines avancées ont tout de même été constatées.

2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT

Lors de la première visite étaient relevés les points suivants :

- il n'y avait pas de séparation prévenues/condamnées ;
- l'encellulement individuel était exceptionnel (deux cellules) avec une majorité des places dans des cellules de six lits ;
- l'unique cellule pour femme au quartier de semi-liberté (QSL) rendait tout changement de cellule impossible en cas de conflit ;
- au regard de l'état des locaux, les réparations devaient être régulièrement effectuées pour éviter des dysfonctionnements matériels ;
- le respect des droits de propriété et à l'intimité serait assuré si chaque personne détenue pouvait disposer d'une armoire fermant à clé ;
- les mêmes conditions d'hébergement indignes étaient constatées au QSL.

En sus, lors de la deuxième visite étaient relevés les points suivants :

- si en 2010 des améliorations sont constatées s'agissant des cellules, il n'en demeure pas moins qu'il était constaté que certaines cellules comme les deux cellules individuelles de 6,6 m² étaient indignes, de même le local de douche collective devrait être rénové pour permettre aux personnes en cellule disciplinaire de s'y laver ;
- les personnes classées aux cuisines continuaient de monter des plats chauds par les escaliers et ne disposent pas de vestiaires ;
- les locaux de l'unité sanitaire (US) étaient exigus et peu fonctionnels, la place de la salle d'attente ne permettait pas une totale confidentialité des entretiens dans le bureau voisin.

2.2 LA VIE EN DETENTION

Lors de la première visite les principales observations étaient les suivantes :

- certaines personnes détenues ne se rendaient pas en promenade par peur ;
- les menus devraient être soumis au médecin ;
- la liste des produits alimentaires en cantine mériterait d'être élargie pour mieux répondre aux attentes des détenues ;

- pour l'accès au travail une commission de classement devrait être mise en place ;
- un livret d'accueil précisant les règles de vie applicables en détention devrait être remis à l'arrivée de chaque détenue, des exemplaires du règlement intérieur (RI) devraient être facilement accessibles, notamment à la bibliothèque ;
- les procès-verbaux des séances de la commission de discipline (CDD) devraient permettre de connaître quels en sont les membres et un registre devrait être tenu ;
- les personnes travaillant de nuit ne pouvaient pas être accueillies au QSL en raison de ses horaires (5h-23h) ;
- les personnes détenues au QSL y étaient « bloquées » après un incident et privées de leurs droits élémentaires.

En sus, lors de la deuxième visite étaient relevés les points suivants :

- de nombreux transferts de personnes condamnées en désencombrement entraînaient des périodes de tensions ;
- la gestion des cantines était confiée à une personne détenue qui possédait son ordinateur personnel qu'elle partageait avec d'autres et disposait d'une clé USB transmise par l'établissement ce qui constituait une atteinte à la confidentialité des données sur les comptes nominatifs ;
- s'agissant du travail la disparité des taux horaires qui ne correspondaient pas aux taux horaires affichés ni au salaire minimum de référence donnaient une impression de flou et d'iniquité ;
- il n'y avait plus d'interventions d'un moniteur de sport ;
- il convenait d'élargir les horaires d'ouverture de la bibliothèque incluant le classement d'une autre personne détenue.

2.3 LES PROGRES CONSTATES ENTRE 2008 ET 2010

En 2010 un important chantier de rénovation des cellules de la maison d'arrêt des femmes a été engagé depuis la dernière visite améliorant les conditions de détention et amenant à la suppression des cellules de six leur capacité étant limitée à quatre. Parallèlement à la rénovation des locaux des améliorations substantielles d'équipement étaient remarquées : les armoires étaient désormais dotées d'une serrure fermant à clé, un réfrigérateur et un four à micro-ondes étaient en place dans chaque cellule à titre gratuit.

Les recommandations relatives à la procédure d'accueil avaient été prises en compte à la suite de la première visite avec la création de deux cellules dédiées aux arrivantes dotées d'une douche et d'un WC et la remise d'un livret arrivantes lors de l'entretien d'accueil.

De plus, la séparation prévenues/condamnées était correctement prise en compte.

Au regard de la nécessité de procéder en continu à des réparations, il était pris acte du recrutement d'un personnel technique contractuel en février 2011 annoncé par le DISP et de la mise en place d'un cahier des travaux visé par le chef d'établissement.

La réglementation était respectée s'agissant de la composition de la CDD et de la forme donnée au registre, néanmoins il était regretté la pratique de transférer les personnes détenues à l'issue de l'exécution de leur sanction de cellule disciplinaire qui semblait se généraliser.

La composition des menus était soumise au médecin. L'offre de produits vendus en cantine était considérablement élargie.

Une commission de classement a été mise en place.

Les horaires d'ouverture du QSL ont été élargis (entrées et sorties possibles 24h/24), les personnes sous le régime de la semi-liberté faisant l'objet d'une procédure disciplinaire étaient transférées à la MA de Bois-d'Arcy (Yvelines) et bénéficiaient de leurs droits (visite, promenade, activités, soins).

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 UN ETABLISSEMENT VETUSTE SITUE EN CENTRE-VILLE DONT LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES SONT DETERIOREES PAR LE PHENOMENE DE SUROCCUPATION

3.1.1 Présentation générale

L'établissement est situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (DISP), du tribunal judiciaire (TJ) et de la cour d'appel (CA) de Versailles qui ont une situation géographique proche de la maison d'arrêt comme la préfecture et le commissariat de police.

Il est composé d'une maison d'arrêt des femmes dont la capacité opérationnelle est de 58 places pour 28 cellules, et d'un quartier de semi-liberté (QSL) de 79 places pour 22 cellules soit 75 hommes et 4 femmes (dans une cellule à 6 lits) soit au total 137 places et 50 cellules.

La maison d'arrêt (MA) est accessible en transport en commun — entourée de trois gares — comme étant située au cœur du centre-ville de Versailles sur l'avenue de Paris qui est l'une des avenues donnant sur le château de Versailles. Elle occupe des bâtiments construits en 1750 pour un pensionnat et transformés en prison en 1789 avec une ouverture au mois de juin 1823. Entre 1981 et 1985 des travaux ont permis une extension pour accueillir des hommes bénéficiant d'un aménagement de peine au titre de la semi-liberté (SL).

Sa situation géographique en fait un établissement de proximité ce qui facilite l'intervention des partenaires extérieurs et permet l'utilisation du quartier de semi-liberté (QSL) dans des conditions satisfaisantes.

La structure n'a pas évolué depuis les dernières visites de 2008 et 2010. L'établissement n'est notamment toujours pas adapté pour l'accueil de personnes à mobilité réduite sauf au parloir.

Il est composé :

- d'un premier bâtiment donnant directement sur l'avenue de Paris avec un accès réservé aux piétons (porte 1). Il abrite également la zone administrative composée des bureaux du chef d'établissement et de son adjointe, du secrétariat de direction et des ressources humaines ainsi que du bureau du médecin de prévention et de la psychologue des personnels ;
- d'une cour d'honneur et les locaux qui la ceinturent : garage, local de stockage, vestiaires des personnels, local d'accueil des familles, bureau du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), bureau du service des agents et de l'équipe pédagogique (ULE¹) ;
- en traversant la cour se trouve un second bâtiment perpendiculaire au premier ; en entrant à droite la partie du bâtiment réservée au QSL sur quatre étages en travaux au moment de la visite et sur l'autre extrémité le greffe au rez-de-chaussée, les bureaux de l'économat, de la comptabilité, du vagemestre, du service informatique et du responsable de l'infrastructure /sécurité aux étages. Au-dessus se trouve l'unique cellule réservée aux femmes détenues bénéficiant d'un régime de semi-liberté qui présente les garanties en matière de sécurité, des travaux ayant été effectués à la suite d'un contrôle interne en 2019.

¹ ULE : unité locale d'enseignement

- en prolongement et séparé d'un sas, un troisième bâtiment comprend le secteur d'hébergement pour les femmes (MAF) sur trois niveaux et les cuisines.

L'établissement est démuné de miradors et ceinturé d'un chemin de ronde interrompu par la porte d'entrée principale (PEP) et le sas. L'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité a été levé en début d'année 2019.

3.1.2 Les locaux

Au sein de la MA, le quartier de détention principale destiné aux femmes est concentré dans un unique bâtiment composé de trois étages sans qu'il y ait de séparation entre prévenues et condamnées ni de quartier spécifique. Les cellules réservées aux personnes détenues arrivantes sont situées au rez-de-chaussée et les deux cellules disciplinaires sont situées au 2^{ème} étage. Par ailleurs, il n'y a pas de quartier ou cellule d'isolement. En outre l'établissement ne comporte pas de cellule de protection d'urgence (CProU).

Les locaux communs sont répartis sur les différents niveaux du bâtiment en détention :

1. Au rez-de-chaussée :

- une salle d'attente pour les parloirs sert désormais d'unique salle de fouille ;
- un parloir avec une entrée pour les familles, une pour les personnes détenues et comprenant sept cabines et un espace familles ;
- un local affecté au service général ;
- un local de douches collectives sous-exploité dans la mesure où des cabines de douche ont été installées dans chaque cellule, il sert pour les deux cellules disciplinaires et deux cellules du 1^{er} étage, un projet de transformation d'une partie des douches collectives en un espace de stockage est en cours de réflexion ;
- un local poubelles ;
- les cuisines ;
- les boxes d'entretien pour les avocats et les différents intervenants ;
- une salle d'audience servant également à la commission de discipline ;
- le bureau du SPIP ;
- le bureau des gradés où se trouve le poste central de contrôle (PCC) ;
- le bureau de la cheffe de détention et de son adjoint.

2. Au 1^{er} étage :

- l'unité sanitaire ;
- deux salles d'atelier ;
- une salle polyvalente.

3. Au 2^{ème} étage :

- une bibliothèque ;
- une salle de classe ;
- une salle pour la formation professionnelle ;
- un salon de coiffure ;
- une salle de sport.

Quatre cours de promenade ceignent le bâtiment : deux cours en fer à cheval en bout de structure, une cour réservée à la pratique du sport, une cour exiguë réservée au QSL mais non utilisée.

Les conditions d'hébergement se sont dégradées depuis la dernière visite. De plus, les personnes à mobilité réduite ne peuvent toujours pas être hébergées au sein de l'établissement car l'accès à la plupart des locaux communs suppose d'emprunter l'escalier et aucune cellule n'est adaptée que ce soit à la MAF ou au QSL.

RECOMMANDATION 1

Des aménagements matériels doivent être réalisés pour l'hébergement des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement a fait observer que la mise en œuvre de cette recommandation nécessite une restructuration plus large de l'établissement.

L'ensemble est particulièrement vétuste, peu fonctionnel et l'entretien est insuffisant rendant tout particulièrement indignes les conditions d'hébergement (cf. *infra* § 5.1 et 5.2), ce que la surpopulation carcérale contribue à alimenter.

3.2 LA SURPOPULATION EST PERMANENTE

Au moment de la visite 252 écrous étaient comptabilisés dont compris les non hébergés. Avant la période de confinement il y avait 350 écrous au total. Depuis le 13 octobre 2014, l'établissement assure la gestion des placements sous surveillance électronique (PSE) jusqu'alors dévolue à la MA de Bois-d'Arcy.

Par ailleurs, soixante-cinq femmes étaient incarcérées au quartier des femmes (QF) pour une capacité opérationnelle de cinquante-huit places, vingt personnes au titre d'une mesure de SL se trouvaient hébergées au QSL dont une femme. En outre, deux personnes détenues condamnées de sexe masculin venant de la MA de Bois-d'Arcy se trouvaient incarcérées au QSL et classées au service général (un affecté au ménage et l'autre aux travaux).

La crise sanitaire et les travaux en cours au QSL expliquent ce faible taux d'occupation. Par ailleurs, pendant la période de confinement un désengorgement a été constaté avec l'hébergement de cinquante-quatre personnes détenues à la MAF. De plus, dans le cadre de la crise sanitaire les arrivantes faisaient l'objet d'une quatorzaine et les retours de permissions de sortir (PS) également ce qui bloquait cinq cellules dites « Covid ».

A la MAF, le taux moyen annuel de suroccupation est de 130 %². L'effectif moyen est de soixante-quatorze personnes détenues entre 2015 et 2019.

Au QSL, le taux moyen annuel d'occupation est de 84,5 %. En 2019, il a augmenté de 7,46 % par rapport à 2018. L'effectif moyen est de 56,63 personnes de sexe masculin et de 2,14 personnes de sexe féminin entre 2015 et 2019.

Eu égard au nombre de lits installés – notamment six lits dans les cinq cellules de quatre – aucun matelas au sol n'était imposé contrairement à l'année 2018, notamment.

² Rapport d'activité 2019.

L'encellulement individuel est l'exception à la MA de Versailles dans la mesure où seulement deux cellules sont individuelles de manière effective à la MAF et aucune au QSL – sauf pour les deux auxiliaires en régime de détention.

RECOMMANDATION 2

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire le chef d'établissement a fait observer que « l'administration pénitentiaire n'a pas de marge de manœuvre en matière d'écrou. La mise en œuvre de cette recommandation ne relève pas de l'AP qui est tenue d'accueillir les personnes qui lui sont adressées par l'autorité judiciaire. En tout état de cause, l'ensemble de l'établissement n'offre effectivement qu'un encellulement collectif variant de deux à six lits par cellule ». De plus, il est précisé que « (...) tout prévenu est informé qu'il a la possibilité de déposer auprès du chef d'établissement une requête pour être transféré, afin d'être placé en cellule individuelle, dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un tel placement, à la condition que ce transfèrement obtienne l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information ». La recommandation est maintenue dans la mesure où l'encellulement individuel est l'exception à la MA de Versailles.

L'établissement accueille des femmes prévenues (60 à 70 % depuis trois ans) ou condamnées (30 % à 40 % depuis trois ans) à de courtes peines d'emprisonnement (inférieures à deux ans) ou à de longues peines en attente d'affectation sur des établissements pour peines. Depuis 2010, la MAF n'héberge plus de mineures qui sont dirigées vers la MAF de Fleury-Mérogis (Essonne).

Au moment de la visite³ la ventilation condamnées/prévenues était la suivante : vingt-huit personnes détenues prévenues en matière délictuelle, quinze prévenues en matière criminelle, seize condamnées en matière délictuelle et quatre condamnées en matière criminelle, une personne détenue avait un double mandat de dépôt comme étant condamnée pour certaines infractions et en détention provisoire pour d'autres.

La population pénale est de plus en plus jeune, la moyenne d'âge à la MAF est de 34 ans et au QSL de 30 ans.

Il ressort de la liste des personnes détenues par nature d'infraction en date du 28 juin 2020 que les types d'infractions sont principalement des faits de violence, de trafic de stupéfiants, de proxénétisme, d'escroquerie.

Le flux des entrées et sorties au QF est ainsi réparti :

Répartition des entrées	2015	2016	2017	2018	2019
Entrées liberté	185	154	167	144	141
Entrées transfèrement	16	16	15	11	5
Total des entrées	201	170	182	155	146

³ Données au 28 juin 2020.

Les sorties	2015	2016	2017	2018	2019
Total	199	153	167	165	158

Le flux des entrées et sorties au QSL est ainsi réparti :

	2015	2016	2017	2018	2019
Entrées	159	129	214	122	189
Sorties	193	157	196	167	204

Le tableau des effectifs comprenant la ventilation condamnées/prévenues et la répartition dans les cellules est transmis chaque lundi au service de l'application des peines, au procureur de la République du TJ de Versailles et à la direction interrégionale. Malgré cela la surpopulation reste constante.

RECOMMANDATION 3

Le nombre de cellule et leur taille ne permettent pas d'accueillir dignement plus de personnes détenues que la capacité opérationnelle de cinquante-huit places qui devrait être respectée.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, en réponse à cette recommandation et à la recommandation n°5, le chef d'établissement a indiqué que la création d'un nouvel établissement pénitentiaire à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) pouvant accueillir une centaine de femmes a été acté ce qui pourrait contribuer à résoudre la difficulté soulevée. Néanmoins cette hypothèse est incertaine et un « appel d'air » peut également être envisagé, la recommandation est donc maintenue.

3.3 L'EFFECTIF DU PERSONNEL EST SUFFISANT POUR ASSURER SES MISSIONS MAIS IL EST A FLUX TENDU

3.3.1 Les effectifs

L'effectif du **personnel de surveillance** est composé de :

- trois officiers : un commandant fonctionnel chef d'établissement ; une capitaine adjointe au chef d'établissement et une capitaine cheffe de détention ;
- un major en charge notamment de la sécurité et du QSL ;
- sept premiers surveillants (quatre hommes sont l'adjoint de la cheffe de détention et trois femmes) ;
- cinquante surveillants, trente-trois femmes et dix-sept hommes.

Pour le personnel de surveillance la proportion hommes/femmes est respectivement de 28 % et 72 %. Treize agents sont placés en poste fixe et peuvent être mobilisés pour renforcer la détention surtout le service de nuit ou pendant l'été.

Les demandes de mutation sont fréquentes, la MA de Versailles étant souvent la première affectation de surveillantes qui entendent rejoindre leur région d'origine. L'établissement reçoit des élèves surveillants et des stagiaires. Le taux de couverture de l'ordre de 92 % est supérieur à la moyenne régionale mais doit être modéré par des situations individuelles ponctuelles tels que congés longue durée, détachements, disponibilité ou congé parental représentant environ 11 %

de l'effectif. Ainsi, au QSL il manque deux agents masculins car un est en congé longue maladie (CLM) et un autre partant au PREJ. Un agent affecté au sas en renfort normalement à la porte un est en arrêt maladie, une surveillante est en congé parental, deux en disponibilité et une en congé longue durée.

Le personnel administratif est composé de six agents dont une secrétaire de direction et des ressources humaines (une demande est en cours pour un poste supplémentaire) et une secrétaire administrative dirige le greffe, outre quatre adjoints administratifs.

Le personnel technique est composé d'un unique agent contractuel et un agent contractuel est affecté à la cuisine.

Une psychologue du personnel tient des permanences et reçoit sur demande.

Un médecin de prévention intervient une demi-journée tous les deux mois.

Une assistante sociale intervient également auprès du personnel.

Cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) du SPIP interviennent au sein à la MAF et l'ensemble des CPIP intervient au QSL (cf. *infra* 11.1).

L'agent responsable du travail et de la formation professionnelle (ATF) est en binôme avec l'agent affecté au bureau de gestion de la détention (BGD) et l'agent affecté à la porte 1 et l'agent affecté au sas dit « sassière » sont en binôme.

Le nombre d'heures supplémentaires pour l'année 2019 est de 5 244 heures (contre 4 313 heures en 2018) et concerne soixante-treize agents soit une moyenne annuelle de 71h50 par agent (contre 59h05 en 2018).

Le taux d'absentéisme global connaît une progression constante depuis 2015 : 21,17 % en 2015, 23,06 % en 2016, 24,45 % en 2017, 26,03 % en 2018, 27,89 % en 2019.

Le taux d'absentéisme pour les arrêts maladie ordinaires est constant (8,76 % en 2019 et 8,96 % en 2018). Le nombre d'accidents de travail dû aux agressions sur personnel est en baisse sur l'année 2019 soit 0,89 % contre 1,70 % en 2018.

L'établissement ne dispose pas de formateur du personnel, il est dépendant du pôle de formation du CP de Bois-d'Arcy. En 2019, 56,5 jours de formation ont été comptabilisés pour trente-deux participants. Il n'existe pas de supervision du personnel au sens de l'avis du CGLPL du 17 juin 2011⁴.

3.3.2 L'organisation de la surveillance

L'agent affecté au service des agents organise les emplois du temps.

A la MAF, le planning est équilibré sauf l'été et dès qu'il y a plusieurs arrêts en même temps.

Le service en journée est ainsi organisé : le matin (6h45 à 13h), l'après-midi (12h45 à 19h) et lorsque cela est possible un agent de coupure de 8h à 17h. Une surveillante est affectée au rez-de-chaussée, un au service général, une au 1^{er} étage, une au 2^{ème} étage, une en position de disponibilité peut venir en soutien à la détention. Les lundi, mercredi et samedi après-midi un surveillant et une surveillante sont affectés en sus aux parloirs.

Le service de nuit : trois surveillants sont affectés de 19h à 7h ; en sus un surveillant est affecté à la porte 1, un à la porte 2 (entrée du QSL). La surveillante du tour 3 (19h-22h) est affectée à la

⁴ Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 17 juin 2011 relatif à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité NOR : CPLX1118750V. J.O. du 12 juillet 2011 texte 81.

porte 1 ce qui permet à la 2^{ème} surveillante de rester en renfort à la porte 2, les tours 1 (19h-1h) et 2 (1h-7h) restent en détention. A 22h, la surveillante du tour 3 retourne en détention car elle est relayée par le 2^{ème} agent du QSL et assure jusqu'à 1 heure le traitement des écoutes téléphoniques. Puis le tour 3 est de « piquet » avec le tour 1 et le tour 2 est de « piquet » de 19h à 1h. Les tours 1 et 2 s'occupent des éventuelles arrivantes.

La principale difficulté de cette organisation est le traitement **des écoutes téléphoniques comme déjà relevé dans le rapport de l'inspection territoriale**⁵. En effet, quarante-six agents sont habilités à traiter les écoutes téléphoniques dès lors qu'ils se trouvent en poste de nuit au tour 3 ce qui ne garantit pas la discrétion et la protection de l'intimité des personnes détenues et de leur vie privée. L'installation des cabines téléphoniques au sein des cellules a entraîné une augmentation des appels téléphoniques (cf. *infra* § 7.4.3), des priorités ont été déterminées comme les conversations des détenues radicalisées ou susceptibles de l'être. Malgré cela, l'organigramme du personnel ne prévoit pas d'agent affecté spécifiquement aux écoutes téléphoniques faute d'effectif suffisant. Par ailleurs, il a été rapporté qu'il est demandé aux personnes détenues d'utiliser la langue française lors de leur conversation téléphonique, ce en dehors de tout cadre et alors que leurs interlocuteurs peuvent ne pas la maîtriser.

RECOMMANDATION 4

Quarante-six surveillantes sont habilitées à traiter les écoutes téléphoniques ce qui ne garantit pas la protection de l'intimité et de la vie privée des personnes détenues.

Par ailleurs, le personnel de surveillance ne peut pas interdire aux personnes détenues de converser avec leurs proches dans leur langue maternelle.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que s'agissant d'une maison d'arrêt de petite taille le personnel est polyvalent et qu'un poste réservé à l'écoute des conversations téléphoniques ne se justifie pas faisant remarquer que la circulaire du 9 juin 2011 ne fixe pas les fonctions ou le nombre d'agents habilités par le chef d'établissement pour procéder à ces écoutes.

Cette recommandation, qui avait déjà été formulée par le rapport de la mission de contrôle interne (MCI)⁶, est maintenue s'agissant de garantir la protection de l'intimité et de la vie privée des personnes détenues. Par ailleurs, le Contrôle général relève que lors de visites d'autres établissements de taille équivalente les habilitations à cette tâche sont limitées avec un processus normé quant au ciblage des écoutes et des règles de confidentialité instaurées quant à l'accès aux transcriptions ou au résumé du contenu.

Par ailleurs, le chef d'établissement fait remarquer que les conversations téléphoniques tenues en langue étrangère peuvent faire l'objet d'une traduction ce qui conforte la seconde partie de la recommandation qui est maintenue.

Un registre est tenu et les enregistrements sont conservés trois mois.

Les rondes de nuit :

⁵ Contrôle de suivi de la prise de fonction du chef d'établissement février 2020.

⁶ Rapport de la MCI du 11 février 2020, page 12, recommandation n°10.

Les surveillantes du tour 1 et 2 effectuent selon une note quatre rondes (deux d'œilletons et deux d'écoute) en sus des rondes spécifiques néanmoins il semble que les pratiques divergent sur le rythme des rondes⁷.

Les personnes détenues placées dans des cellules arrivantes ou disciplinaires font l'objet de quatre rondes à l'œilleton. Les rondes sont tracées dans le cahier de nuit des gradés et sur GENESIS. Les agents rondiers sont rendus destinataires par le gradé de nuit de la liste GENESIS actualisée quotidiennement pour les surveillances spécifiques. Les personnes privées de liberté n'ont pas rapporté de difficultés en lien avec les rondes de nuit.

Au QSL un surveillant est affecté à la porte 1, un à la porte 2. La nuit, un surveillant est affecté au QSL (deux surveillants sont affectés au service de nuit du QSL petites et grandes semaines et intervertissent, si un est en arrêt un autre surveillant du QSL le remplace). Depuis l'année 2014 des rondes d'écoute ont été instaurées au QSL.

La transmission des observations s'agissant des rondes de nuit et surveillances spécifiques du 1^{er} au 25 juin 2020 fait état de comptes rendus précis et étayés.

3.3.3 Le climat social

Les contrôleurs ont constaté un climat social apaisé.

Le comité technique spécial (CTS) est réuni deux fois par an. Les comptes-rendus des séances des 22 mars 2018, 19 février 2019 et 5 avril 2019 ont été communiqués aux contrôleurs.

En 2019 un budget de 2143,33 euros hors budget de fonctionnement a été attribué dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail (ACT).

Plusieurs procès-verbaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)⁸ du département des Yvelines ont été transmis aux contrôleurs. Il est relevé dans le procès-verbal du 8 juin 2018 des plaintes de cinq agents en stage au sein de la MA de Versailles s'agissant de mal-être au travail et harcèlement. Par ailleurs, un surveillant assure la fonction d'agent de prévention sur les questions d'hygiène et de sécurité du personnel en complément du responsable du vestiaire/escorte.

Les conditions de travail des agents paraissent bonnes si ce n'est la question de la surpopulation pénale pour les surveillantes de la MAF d'une part et d'autre part pour les surveillants du QSL qui génère une certaine usure en raison de la gestion du QSL et de son amplitude importante génératrice de mouvements tardifs.

3.4 LE BUDGET PERMET LE BON FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ARRET

L'établissement fonctionne selon un mode de gestion publique. Il s'agit d'une gestion directe. La gestion budgétaire de l'établissement est saine.

Les budgets de fonctionnement pour l'année 2019 s'élevaient à 500 000 euros ; des budgets complémentaires (ACT, enseignement) ont été alloués pour la somme de 5 727,99 euros outre le financement pour le programme interrégional de sécurité (PIS) de 4 968,14 euros et 1 440

⁷ Une note interne du 30 juillet 2019 à l'attention des personnels rappelle les directives de la DAP du 30 octobre 2018 sur l'organisation des rondes de nuit

⁸ Du 8 juin 2018, du 13 septembre 2019, du 4 octobre 2019, du 30 janvier 2020.

euros pour l'indigence. Pour 2020, le budget comprenant le budget de fonctionnement, le budget sécurité (PIS) et le crédit UPR s'élève au moment de la mission à la somme de 553 960 euros.

Les trois principaux postes de dépense sont l'alimentation, le gaz, l'eau et l'électricité, le logement de fonction, les cotisations sociales, les travaux et l'entretien courant.

Des dotations exceptionnelles ont été accordées par la DI pour la réfection des douches collectives et du système électrique du QSL et de la MAF (87 000 euros pour le changement des armoires électriques et 850 000 euros pour la globalité des travaux comprenant l'ajout de prises dans les cellules). De même, s'agissant du remplacement de la porte blindée d'entrée de la maison d'arrêt ainsi que celle située après le portique de sécurité. Il n'y a pas de directeur technique pour réaliser un cahier des charges donc c'est la DI qui est en charge.

3.5 LE REGIME DE DETENTION EST UNIQUE

Le régime de détention est le régime ordinaire d'une maison d'arrêt, dit « porte fermée ». Néanmoins, l'offre d'activités, d'enseignement et les possibilités de travailler limitent les temps passés en cellule (cf. *infra* titre 10), selon les témoignages recueillis.

La dernière version du règlement intérieur (RI) date du 6 mars 2019 et n'appelle pas d'observations particulières s'agissant de l'organisation de la vie en détention. Il est possible de fumer en cellule et en cours de promenade.

La journée est organisée comme suit :

- 6h45 à 7h0: réveil, contrôle, appel ;
- 7h00 à 10h : douche pour les inoccupés ;
- 7h45 à 8h: distribution du petit déjeuner, à 8h le samedi et à 8h30 les dimanche et jours fériés ;
- 8h20 à 11h20 : travail aux ateliers du lundi au vendredi ;
- 9h00 à 11h30 : activités ;
- 9h30 à 11h : promenades ;
- 11h30 retour en cellule et de 11h45 à 12h distribution du déjeuner ;
- 12h30 à 13h45 : promenades pour celles qui sont occupées, fin des promenades en hiver à 15h45 et en été à 16h45 ;
- 13h30 à 17h45 : douche pour les personnes classées au travail et au sport ;
- 14h à 17h20 : reprise du travail aux ateliers ;
- 14h à 17h00 : activités, distribution du courrier du lundi au vendredi ;
- 17h30 : retour en cellules ;
- 17h45 à 18h : distribution du dîner ;
- 18h15 : ramassage courrier et poubelles ;
- 18h45 : appel, contrôle ;
- 19h : fermeture des portes.

La taille de l'établissement permet un fonctionnement fluide

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit deux fois par mois en présence de la direction, du SPIP, de la cheffe de détention, d'un agent de détention, du responsable local de l'enseignement et de la surveillante responsable des activités et du travail en détention. Elle

traite selon les documents transmis des dossiers des personnes détenues arrivantes, de la prévention du suicide, du repérage de la dangerosité, de l'indigence chaque fin de mois et du classement et déclassement au travail. Néanmoins, le classement/déclassement est traité de manière aléatoire (cf. *infra* § 10.4) et les niveaux d'escorte ne sont pas réévalués (cf. *infra* § 6.5).

Un comité de direction se réunit chaque semaine.

La taille de la maison d'arrêt favorise les échanges informels.

La révision de l'engagement de service est en cours avec le SPIP avec le changement de DSPIP en septembre 2019. La question de l'intervention en détention de l'ensemble des CPIP est en question (cf. *infra* § 11.1).

L'utilisation du logiciel de gestion informatique (GENESIS) ne soulève pas de difficulté.

3.6 LES CONTROLES SONT GLOBALEMENT EFFECTIFS

Dans le cadre de la crise sanitaire des RETEX sont régulièrement organisés à la DI⁹.

Du 25 au 28 mars 2019, l'établissement a fait l'objet d'un contrôle par la mission du contrôle interne de la direction de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la prise de fonction du chef d'établissement (vingt-deux recommandations ont été émises) et le 3 décembre 2019 un contrôle de la mise en œuvre des recommandations a été réalisé.

Tout au long de l'année 2019 divers contrôles ont été effectués s'agissant des équipements de sécurité incendie, des colonnes sèches, de la conformité du terrain de sport notamment.

Le conseil d'évaluation se tient annuellement¹⁰, la problématique de la suroccupation y est systématiquement abordée. Une visite de l'établissement est proposée à chaque fin de conseil. Si l'ensemble des membres n'effectue pas la visite en application de l'article D236 du code de procédure pénale (CPP) il n'en demeure pas moins qu'il ressort des comptes-rendus que les membres extérieurs à l'établissement ont une connaissance de l'état des locaux et peuvent aborder les questions de réfection.

La direction de l'établissement a sollicité l'intervention de l'inspection du travail sur le fondement de l'article D.433-8 du CPP – contrôle des règles d'hygiène et de sécurité s'agissant des travaux effectués par les personnes détenues – qui est intervenue le 3 octobre 2019.

L'ensemble des membres des autorités judiciaires visées à l'article 10 de la loi pénitentiaire de 2009¹¹ ne visite pas l'établissement tous les ans. Il convient de relever que des membres du parquet du TJ de Versailles visitent au moins une fois par an l'établissement¹².

⁹ Dont un pendant la mission.

¹⁰ Transmission aux contrôleurs des comptes rendus des conseils d'évaluation des 3^{es} mai 2017, 31 mai 2018, 7 juin 2019

¹¹ Article 10 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire : « Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence. »

¹² Il a été visité notamment par une représentante du parquet de Versailles le 10 janvier 2017 puis par le procureur de la République le 16 octobre 2017. Le procureur général près la cour d'appel de Versailles a visité l'établissement le 1^{er} février 2018 ainsi que deux représentants du parquet (service de l'exécution des peines) le 3 mai 2018. En mai et juin 2019 il a été visité par des membres du parquet général de la CA de Versailles.

Il n'y a pas eu de visite parlementaire récente si ce n'est l'intervention de deux députées en novembre 2019 pour entamer une réflexion sur « *les problématiques menstruelles des femmes et de l'endométriose* ».

3.7 LES PROJETS A VENIR N'INTEGRENT PAS SUFFISAMMENT L'ABSENCE D'ENCELLEMENT INDIVIDUEL ET LA NECESSITE DE RAVALER ENTIEREMENT LES CELLULES

Le bilan du plan d'objectifs prioritaires de la structure (POPS) pour l'année 2019 et la déclinaison pour l'année 2020, pose sept priorités – poursuivre la rénovation et la réfection de la structure, améliorer la sécurité générale de l'établissement, améliorer les conditions de détention, assurer de bonnes conditions de travail, prévenir et lutter contre les comportements auto et hétéro-agressifs, maîtriser les heures supplémentaires, engager l'administration dans une démarche de développement durable.

Il est précisé qu'il reste de nombreuses cellules dégradées nécessitant qu'elles soient repeintes et que les douches soient changées. La mise aux normes de l'installation électrique se poursuivra dans le courant de l'année 2020 à la MAF.

Une étude aux fins de réfection de la toiture est en cours.

Certaines parties du bâtiment sont soumises aux contraintes des bâtiments classés pour la réalisation des travaux.

Un projet de repeindre le QSL est envisagé une fois la réfection du système électrique et des douches collectives achevée, en faisant appel à l'un des auxiliaires qui a cette compétence. Les peintures des cellules de la MAF devraient également faire l'objet d'une réfection néanmoins cela paraît insuffisant au regard de leur état (cf. *infra* § 5.1). Les nouvelles affectations au QSL ont été gelées le temps de réalisation des travaux de réfection de l'électricité et des douches collectives. Un système identique est urgent à mettre en place pour la réfection des cellules du QSL et de la MAF. Par ailleurs, une réflexion sur l'élargissement des possibilités d'encellulement individuel devrait être engagée.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS

Le processus d'accueil des personnes arrivantes à la MAF a fait l'objet d'une première labellisation le 16 avril 2015, régulièrement renouvelée depuis sur la base d'audits réalisés par l'organisme certificateur DEKRA ; le dernier rapport d'évaluation a été fait sur site le 7 juin 2016 et établi le 18 janvier 2017. La labellisation du processus arrivant été renouvelée en novembre 2018¹³.

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST RESPECTUEUSE DE LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES

4.1.1 L'écrou

Les formalités d'écrou sont effectuées par les agents du greffe durant ses heures d'ouverture et par le personnel d'encadrement habilité en dehors de ces périodes.

Les personnes arrivantes sont conduites dans un local situé à proximité du greffe où il est procédé à l'enregistrement de l'identité et des documents qui justifient l'incarcération, à la prise d'empreinte, à la photographie et à la réalisation de la carte d'identité intérieure avec le numéro d'écrou.

4.1.2 La fouille et le passage au vestiaire

Les personnes arrivantes sont ensuite conduites dans les locaux du vestiaire.

Une fouille intégrale, consignée dans GENESIS, est systématiquement réalisée dans le local de douche qui comporte des patères et un tabouret.

La surveillante établit contradictoirement, le cas échéant, un constat de coups et blessures.

L'argent, le téléphone portable et les objets de valeur sont retirés et placés dans un coffre ; les personnes détenues sont autorisées à conserver leur alliance et une montre de faible valeur.

Les pièces d'identité (si la personne est étrangère, ses papiers sont scannés et transmis au greffe) et les effets qui ne peuvent être gardés en cellule sont placés dans une valise fournie par l'établissement si la personne arrivante, n'en possède pas. Une liste précise la quantité de linge qui peut être conservée et les objets qui sont interdits (vêtements style camouflage, blouson de cuir, doudoune, fourrure, ceinture) ; il a été indiqué aux contrôleurs que la taille des cellules et des placards ne permettait pas aux personnes détenues de conserver tous leurs vêtements.

Les valises et sacs sont rangés sur des étagères dans une salle du vestiaire entièrement meublée de rayonnages.

Un bordereau d'inventaire établi contradictoirement est remis à l'arrivante, un autre est gardé au niveau du vestiaire et un dernier est transmis au BGD pour insertion dans le dossier.

Toutes les opérations sont tracées sur le logiciel GENESIS.

Le local du vestiaire dispose d'un stock de sous-vêtements neufs et de vêtements de plusieurs tailles fournis par des associations qui peuvent être remis à la personne arrivante. Il est fourni une paire de claquettes.

¹³ Rapport d'évaluation DEKRA du 11 novembre 2018, labellisation des établissements pénitentiaires.



Les locaux du vestiaire



Les vêtements mis à disposition

Divers documents d'information sont remis à la personne arrivante : un guide du détenu arrivant rédigé en termes très généraux édité par le ministère de la justice qui est disponible en langue française, anglaise, chinoise, arabe, espagnol et roumaine, un guide arrivant spécifique pour la MAF de Versailles, très détaillé, en langue française et espagnole, une fiche d'information arrivante, un extrait du RI du quartier des arrivants en langue française et espagnole portant sur la vie quotidienne (horaires, arrivée dans la cellule, entretiens individuels et collectifs, informations collectives, fonctionnement des cantines, commission pluridisciplinaire unique, durée du séjour et affectation en cellule, relations avec l'extérieur, activités, hygiène, suivi médical, discipline), ainsi que diverses plaquettes d'information portant sur le régime de semi-liberté, le placement extérieur, le bracelet électronique, les aides financières, la lutte contre la violence et le Défenseur des droits.

L'arrivante doit indiquer son régime alimentaire et signer une feuille l'attestant.

Sauf contre-indication figurant sur la notice du magistrat, l'arrivante reçoit également un bon de téléphone d'une valeur de un euro.

La surveillante lui fournit une feuille « cantine » arrivant permettant de commander les produits de première nécessité (tabac, produits d'hygiène corporelle, lessive, sucre, Ricorée®, nécessaires de correspondance) un bon de location télévision et réfrigérateur, un planning des activités durant le séjour dans les cellules arrivantes, et une demande de rencontre avec un aumônier.

L'arrivante remplit une feuille de « *récupération des numéros de téléphone* », et peut donc consulter l'annuaire de son téléphone portable avant qu'il lui soit retiré, ce qui garantit l'effectivité du droit de passer un appel téléphonique.

Après les opérations d'écrou et de fouille, la nouvelle venue est conduite dans les locaux de détention où un paquetage lui est remis comprenant :

- un kit de couchage: un matelas, un drap housse, deux draps plats, une taie d'oreiller deux couvertures et un oreiller ;
- un kit d'hygiène corporelle : brosse à dents, dentifrice, gel douche, trois rasoirs, crème à raser, shampoing, brosse à cheveux, un paquet de serviettes hygiéniques, deux rouleaux de papier toilette, deux serviettes de toilette, deux gants de toilette ;
- un kit d'hygiène de la cellule : éponges, eau de javel, détergent, lessive pour la vaisselle, serpillière, rouleau de sacs poubelle ;

- un kit vaisselle : un quart, un couteau à bout rond, une cuillère à soupe, une fourchette, une assiette plate et une assiette creuse.

Le kit correspondance comprenant deux enveloppes timbrées valables sur le territoire national, des feuilles et un stylo sont remis lors de l'audience arrivante conduite par la cheffe de détention ou son adjoint le jour de l'arrivée ou le lendemain en cas d'arrivée de nuit.

A l'entrée dans la cellule, un inventaire contradictoire d'état des lieux est établi.

Si la personne se présente en détention en dehors des heures de repas, il lui est fourni un repas qu'elle peut réchauffer dans sa cellule équipée d'un four à micro-ondes.

Quelle que soit son heure d'arrivée et si la cheffe de détention et son adjoint sont absents elle est reçue par le gradé de permanence.

Si l'arrivante semble en mauvais état de santé, en l'absence de médecin de l'unité sanitaire, il est fait appel à SOS médecin.

4.2 DEUX CELLULES DE LA MAISON D'ARRÊT CONSTITUENT LE QUARTIER DES ARRIVANTS

4.2.1 Les cellules

Il n'existe pas de quartier des arrivantes, mais les mêmes deux cellules décrites dans le rapport de 2010, situées au rez-de-chaussée de part et d'autre de la cour, sont affectées à l'accueil des arrivantes ; en principe l'une est affectée à l'accueil des prévenues et l'autre à l'accueil des condamnées mais cette séparation peut ne pas être respectée selon le nombre des arrivantes et leur qualité.

Les cellules, d'une surface de 22 m², sont équipées chacune de deux lits superposés fixés au sol de 1,80 m de long et 0,70 m de large. Une plaque de bois, de 1 m sur 0,70 m, est installée à hauteur de chaque lit pour permettre l'affichage de photographies ; chacune des quatre personnes détenues peut bénéficier d'une armoire en bois (1,65 m de haut, 0,60 m de large, 0,48 m de profondeur) qui dispose d'une étagère sous laquelle sont placées, d'un côté une penderie avec une barre en bois pour suspendre des vêtements, de l'autre, trois étagères servant au rangement du linge. Ces meubles sont équipés d'une porte munie d'une serrure.

Deux lavabos en émail blanc sont placés côte à côte, dans un angle de la pièce et disposent de deux robinets-poussoirs assurant la fourniture d'eau chaude et d'eau froide. Un miroir et un tube de néon sont placés au-dessus du lavabo.

Un WC à l'anglaise sans abattant, cloisonné, est fermé par une porte n'assurant pas une totale étanchéité, 24 cm restant béants au-dessus de cette porte. Un dispositif permet de verrouiller la porte de l'intérieur.

Une cabine de douche est en place. Elle est équipée d'un éclairage intérieur, d'un miroir et de trois patères. La porte pleine est munie d'un système de fermeture intérieur.

Un réfrigérateur avec congélateur, un four à micro-ondes et un téléviseur cathodique installé sur un support mural équipent les cellules.

Un radiateur est fixé le long d'un mur. Un miroir rond est placé en hauteur, dans un angle de la pièce. Ce dispositif permet aux surveillantes d'observer la cellule lors des contrôles effectués à l'œil nu en service de nuit.

Un bouton d'appel est installé près de la porte. Il permet d'allumer une ampoule témoin située à l'extérieur de la cellule, au-dessus de la porte, et un voyant placé dans le bureau de la détention.

Les cellules sont équipées d'un poste téléphonique.

Deux grandes fenêtres à deux battants, à double vitrage, situées sur deux pans de murs différents assurent un éclairage naturel. Des barreaux interdisent le franchissement.

La porte de la cellule est équipée d'une serrure et de deux verrous. Un petit oculus de 5 cm de diamètre sert d'œilleton.



Cellule des arrivantes



Vue des sanitaires

4.2.2 Le séjour au quartier des arrivants

Le séjour dure entre trois et six jours ; au moment du contrôle il était prolongé par la nécessaire mise en quatorzaine.

L'arrivante est reçue dès le lendemain par une infirmière de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), la cheffe de détention et/ou son adjoint, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, le responsable local de l'enseignement qui effectue un bilan de niveau scolaire, de la formation et des acquis professionnels et le responsable du travail et de la formation professionnelle ; le médecin la rencontre le premier jour de permanence suivant.

Pour l'accueil des personnes ne parlant pas français, les différents intervenants ont accès à une plate-forme téléphonique de traduction et font éventuellement appel à l'application « *Google translate* ».

Les contrôleurs ont pu assister à une audience d'accueil d'une personne détenue par la cheffe de détention et son adjoint ; ils expliquent avec pédagogie et simplicité le déroulement de la période d'accueil, répondent avec patience et pertinence aux questions posées et font preuve d'une grande humanité; lors de cet entretien, la personne prévenue ayant signalé avoir une jeune enfant gardée par sa cousine, l'adjoint de la cheffe de détention a contacté directement le greffe du juge d'instruction pour tenter d'accélérer la procédure d'autorisation permettant de téléphoner à cette personne.

La cheffe de détention et son adjoint remplissent les grilles de dangerosité/vulnérabilité et d'évaluation du potentiel suicidaire.

Les arrivantes ont accès à la salle de sport, tous les jours de 9h30 à 10h15 et de 15h30 à 16h15 et à la promenade de 8h25 à 9h25 et de 16h 20 à 17h20 ainsi qu'à la bibliothèque « arrivante » qui ne disposent que de très peu d'ouvrages dont certains en langue étrangère.

Elles bénéficient d'une information collective sur la vie en détention, le travail et la formation professionnelle, les associations intervenantes et les activités.

4.3 LA CONFIGURATION DES LOCAUX NE PERMET PAS DE RESPECTER LES SEPARATIONS PREVUES PAR LA LOI

L'affectation en cellule est faite par la cheffe de détention et son adjoint qui tentent de respecter la séparation prévenues/condamnées et fumeuses/non fumeuses.

Le nombre de cellules à deux quatre ou six personnes détenues et le taux de sur occupation rend difficile la mise en œuvre de la séparation prévenue/condamnée ; selon les renseignements recueillis, cette séparation est impossible dès que le seuil de soixante-cinq personnes détenues est atteint (soit 112 % du taux d'occupation) et, le cas échéant, une information est transmise chaque lundi au parquet, à la juge de l'application des peines ainsi qu'à la direction interrégionale des services pénitentiaires ; au cours de l'année 2019 l'établissement a quasiment toujours été au-dessus de soixante-cinq personnes détenues.

Au jour du contrôle la difficulté était encore plus grande en raison de l'obligation d'isoler les détenues arrivantes en quatorzaine et trois cellules étaient affectées à leur accueil, outre les deux cellules habituelles.

La cheffe de détention et son adjoint ont indiqué que l'affectation en cellule était aussi faite en fonction du profil des personnes détenues tel qu'ils peuvent l'évaluer au cours de l'audience initiale et de la période d'observation, cette appréciation étant facilitée par la proximité de leur bureau et des cellules arrivantes.

Lorsque les personnes détenues arrivantes ne s'expriment pas en français, ils estiment qu'il est préférable de ne pas les affecter dans une cellule avec une personne parlant leur langue car cela ne leur permettrait pas d'acquérir les rudiments de la langue française qui facilitent la possibilité de travailler en détention ; ils ont précisé que ces personnes étaient encellulées au même étage que celles parlant leur langue qu'elles retrouvent ainsi à la promenade ; les contrôleurs ont souligné la nécessité d'être attentif pour que ces personnes ne soient pas isolées.

Les CPU pour les arrivantes se tiennent deux fois par mois ; y sont présents systématiquement la cheffe de détention et/ou son adjoint, le CPIP, la responsable du travail et de la formation professionnelle (ATF) et le responsable local de l'enseignement (RLE) ; elles retracent l'ensemble des renseignements recueillis lors de la semaine d'accueil et la synthèse est portée à la connaissance de l'arrivante par la cheffe de détention ou son adjoint.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT AU QUARTIER DES FEMMES SONT PARTICULIEREMENT INDIGNES

5.1.1 La configuration globale du bâtiment d'hébergement

L'accès aux étages s'effectue par un escalier en bois. Il n'y a pas de grilles, seul un portique est installé à chaque étage avant l'accès aux cellules à côté duquel se trouve une table faisant office de bureau pour la surveillante d'étage. La concentration sur une coursive de la partie hébergement et des salles communes facilite la circulation et une certaine liberté de mouvement.

Les espaces communs sont propres au moment de la visite et entretenus par des personnes détenues classées au service général et rémunérées.

L'affichage d'informations à jour est présent à tous les étages mais davantage fourni au rez-de-chaussée.

La coursive est assez lumineuse la toiture laissant filtrer la lumière naturelle. Néanmoins un projet est en cours pour la remplacer en raison de son défaut d'isolation, il peut ainsi faire très chaud l'été et froid l'hiver.

5.1.2 Les cellules et l'immobilier du quartier des femmes

Alors que la capacité opérationnelle est de cinquante-huit places, la maison d'arrêt des femmes dispose de soixante-quinze lits ce qui n'est pas adapté à la réalité des locaux, la taille des cellules et la vétusté du bâtiment.

Théoriquement, les vingt-huit cellules se répartissent comme suit :

- deux cellules arrivantes d'une capacité de quatre places au rez-de-chaussée (cf. *supra* § 4.2.1) ;
- douze cellules de une à quatre places dont six de une place au premier étage ;
- douze cellules de deux à quatre places dont quatre d'une place ainsi que deux cellules disciplinaires au 2^{ème} étage.

Néanmoins, la plupart des cellules individuelles sont occupées par deux personnes détenues, seules deux cellules sont individuelles de manière effective et les cellules de quatre places ont pour la plupart été transformées en cellules de six places. L'encellulement individuel est donc très exceptionnel.

Les cellules du quartier des femmes sont dans un état de vétusté important et l'ensemble présente un caractère sordide. Les murs comportent de nombreuses traces de saleté (notamment les parties supérieures qui ne sont jamais nettoyées en raison d'un problème d'accessibilité) et sont très dégradées. Les peintures sont écaillées en de multiples endroits et de nombreuses traces de moisissures ont été constatées faute de ventilation adaptée. Il en va de même pour l'espace sanitaire. Enfin les sols, qui sont recouverts de linoléum, sont également très abîmés.



Plafond et mur d'une cellule

a) Les cellules à six lits

Six cellules, d'une superficie de 22 m², ont une capacité d'hébergement pour quatre personnes. Ce critère est respecté uniquement pour la cellule n°5 qui ne compte que quatre lits. Les cinq autres comprennent six lits. Deux cellules sont positionnées au premier étage et les quatre autres au second.

Leur configuration et le mobilier demeurent inchangés depuis la précédente visite du CGLPL. Les cellules, accueillant six personnes, sont équipées de trois lits superposés qui, selon le positionnement de l'espace sanitaire, sont réparties différemment dans la pièce. Le mobilier comprend trois armoires¹⁴ que les femmes doivent se partager – les cellules n°22 et 30 en comptent quatre – pour ranger tous leurs effets personnels et les articles commandés en cantine. Seule la cellule n°30 dispose d'une étagère supplémentaire. En conséquence, les personnes détenues entreposent leurs affaires à différents endroits : au-dessus de l'espace sanitaire et en dessous des lits.



Cellule à six lits

Pour augmenter l'espace de circulation, les chaises sont bien souvent empilées les unes sur les autres cela contraint les femmes à rester assises sur leur lit.

¹⁴ Elles sont constituées d'une étagère et d'une partie penderie.

Ces cellules comptent une table de quatre personnes ou deux petites tables, les femmes ne peuvent pas prendre leur repas en commun ou bien certaines d'entre elles doivent rester sur leur lit. Les cellules ne sont équipées que d'un petit réfrigérateur qui ne peut contenir toutes les denrées des six occupantes. De même, faute d'espace suffisant, une seule poubelle, qui déborde de déchets, est utilisée.

La plaque chauffante et la bouilloire (qui doivent être achetées par les personnes détenues) sont installées sur le réfrigérateur. Il semblerait que le système électrique ne puisse pas supporter l'utilisation de la bouilloire qui fait parfois tout disjoncter à moins que les bouilloires ne présentent une anomalie. Quoiqu'il en soit, les personnes détenues ont été invitées à ne plus les utiliser.



Le téléphone coincé entre les lavabos et le réfrigérateur



Linge suspendu au radiateur

Le téléviseur est installé sur un support mural. Selon son emplacement, toutes les occupantes ne peuvent pas regarder le programme diffusé depuis leur lit (cellule n°30). Le téléphone, coincé entre le lavabo et le réfrigérateur, est parfois difficilement accessible.

RECOMMANDATION 5

Le manque de place disponible et la promiscuité dans les cellules constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) doivent être respectées pour que chaque personne détenue dispose d'un espace de circulation suffisant.

L'espace sanitaire est composé d'un WC, qui n'est pas systématiquement équipé d'un abattant (celui-ci doit être commandé en cantine) ce qui interroge et d'une cabine de douche en PVC. Les deux lavabos, distribuant de l'eau chaude et de l'eau froide, sont positionnés à l'extérieur de l'espace sanitaire. La cabine de douche est équipée d'un éclairage intérieur, d'un miroir et de patères. Dans certaines cellules, la cabine et les WC ne sont pas correctement fixés. Les contrôleurs ont également constaté à plusieurs reprises que le pommeau de douche ou le système d'évacuation étaient obstrués. A titre d'exemple, la cellule n°17 dégageait une odeur nauséabonde. Les occupantes l'ont signalé à plusieurs reprises mais aucune intervention n'avait eu lieu lors du début du contrôle.



Cabine de douche

L'éclairage naturel est assuré par deux à trois fenêtres à doubles battants et barreaudées, les cellules sont également équipées d'un plafonnier qui ne fonctionne pas toujours correctement (cellule n°12).

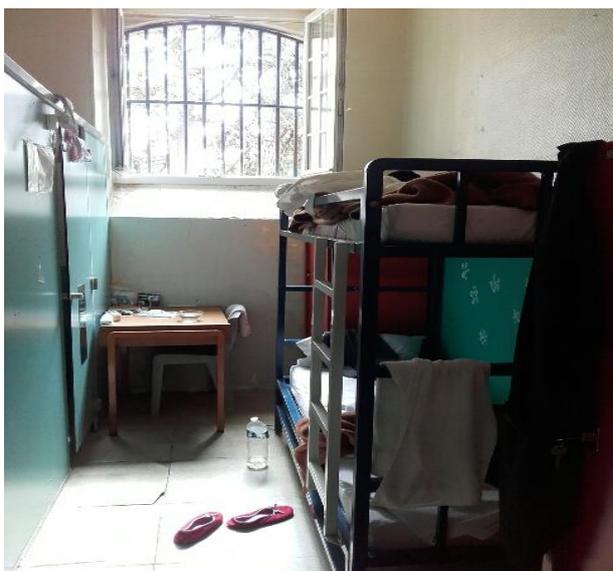
Toutes les cellules sont équipées d'une sonnette d'appel qui fonctionnaient le jour de la visite.

b) Les cellules à quatre lits

Elles ont la même superficie et disposent du même mobilier que les cellules occupées par six personnes. En revanche, elles sont moins dégradées pour la plupart et l'espace de circulation est plus important.

c) Les cellules à deux lits

En principe, les cellules à deux lits occupent une surface de 14 m² mais dans la réalité sept d'entre elles, réparties sur deux étages, destinées à n'accueillir qu'une personne, en raison de leur superficie (9 m²), sont occupées par deux personnes. Leur forme longitudinale, pour certaines, laisse peu d'espace pour circuler entre le lit et l'espace sanitaire. La table est positionnée au fond du mur pour obtenir plus d'espace. Par ailleurs, toutes les cellules n'ont pas fait l'objet d'une rénovation et sont très dégradées. L'équipement et le mobilier sont également détériorés. Dans la cellule n°12, l'éclairage était endommagé, les femmes ne pouvaient donc pas lire en soirée. Un signalement avait été effectué depuis plusieurs semaines. De même dans l'espace sanitaire (identique aux autres cellules), la douche était bouchée et le WC ne se vidangeait pas correctement.



Cellule individuelle occupée par deux personnes



Vue du lavabo dégradé de la cellule n°6

Par ailleurs, dans la cellule n°6 les deux personnes détenues arrivantes depuis une dizaine de jours en quatorzaine devaient composer avec une moitié de lavabo et avaient installé un seau pour récupérer l'eau qui s'écoule.

5.1.3 Les cours de promenade et le terrain de sport

De part et d'autre du bureau des gradés au bout du couloir au rez-de-chaussée se trouvent deux cours en fer à cheval, les promenades étant organisées par étage les personnes détenues peuvent bénéficier de leur promenade dans l'une ou l'autre en fonction de la répartition définie ; elles disposent chacune d'un auvent pour s'abriter des intempéries, de deux bancs, d'un cendrier, d'une barre d'étirement et de toilettes qui méritaient d'être rénovées au regard de leur vétusté. À la suite du retrait des concertinas et à une tentative d'évasion par bris de prison survenue en juillet 2016, les deux cours de promenade ont été équipées d'épinoches et le mur transversal de frises défensives.

Outre des caméras transmettant au PCC (bureau des gradés) des images exploitables, une surveillance directe est possible depuis le bureau des gradés, les portes-fenêtres étant obstruées. Les équipements de la cour de promenade et des sanitaires devraient être rénovés au regard de leur vétusté.

Un terrain de sport en bon état a son entrée située juste derrière la porte d'entrée du quartier des femmes.



Vues des cours de promenade et de leur équipement

RECOMMANDATION 6

Des travaux d'ampleur doivent être poursuivis afin que l'établissement, très vétuste, soit remis aux normes et puisse accueillir dignement les personnes détenues.

De plus, il est indispensable que la maison d'arrêt dispose d'une équipe technique en charge de sa maintenance correspondant aux besoins au regard de l'ensemble des réparations à mener en continu.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique qu'il partage cette analyse. En ce sens une demande sera adressée à la DISP de Paris pour au moins compléter l'offre de maintenance en service de nuit et les week-ends avec éventuellement l'apport d'un second personnel technique.

Il est fait observer que de nombreux travaux de rénovation ont été menés depuis cinq années et que des évolutions notables peuvent être constatées depuis le contrôle de prise de fonction réalisé par la MCI en mars 2019. En sus des travaux déjà réalisés, ceux

concernant le ravalement des façades de l'établissement et la rénovation des toitures ont été demandés.

5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, QUOIQUE SITUE DANS L'ENCEINTE DE LA MAISON D'ARRÊT, SOUFFRE D'UN MANQUE D'INVESTISSEMENT

5.2.1 Les locaux

Le quartier de semi-liberté est situé au sein même de la maison d'arrêt, dès après avoir franchi la porte 2 qui ouvre sur la détention. Une grille le sépare du couloir qui mène à droite vers des services administratifs et au fond vers le quartier des femmes. Dans ce couloir sont aménagés des casiers individuels dans lesquels les semi-libres déposent et reprennent les objets interdits et leur téléphone mobile. Ces casiers sont munis de serrures fermant à clé que les semi-libres conservent.

Après la grille d'entrée, au rez-de-chaussée du QSL, se trouvent un bureau d'audience utilisé par le SPIP ainsi qu'une salle utilisée de manière polyvalente (entretiens, bibliothèque (cf. *infra* § 10.8.2). Ce secteur comprend aussi une minuscule cour de promenade, inutilisable en l'état.



Salle polyvalente



Cour de promenade

Sur trois niveaux, pour une capacité totale de soixante-dix-neuf places, le QSL comprend vingt-deux cellules (ou dortoirs) de trois à six places dont une cellule de six places pour les femmes qui, elle, est implantée au troisième et dernier étage du bâtiment administratif, à l'opposé du QSL des hommes. Cette unique cellule rend tout changement impossible en cas de conflit.

En raison de la configuration des lieux, le QSL ne dispose pas de cellules à destination des personnes à mobilité réduite.

Les cellules sont équipées d'un interphone et d'un téléviseur mais ne disposent ni de douche, ni de téléphone, ni de réfrigérateur. En revanche, les deux auxiliaires, détenus, bénéficient d'une cellule individuelle, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes.

Elles sont équipées de lits superposés (certains à trois niveaux) qui sont disposés de chaque côté du dortoir. En cas de suroccupation, un troisième élément de trois places est installé au milieu de la pièce. Seuls deux placards sont aménagés pour trois à six occupants et une seule d'une table qui est entourée de trois ou quatre chaises.



Dortoir de six places

Le placement en semi-liberté se traduit pour ceux qui en bénéficient par des conditions de vie dans lesquelles l'absence d'intimité et la promiscuité sont la règle.

Au jour de la visite des contrôleurs, des travaux de grande ampleur étaient toutefois en cours au QSL ; le troisième étage était totalement fermé pour la rénovation du réseau électrique et des douches. En conséquence n'étaient hébergés que dix-huit semi-libres et deux auxiliaires¹⁵, sur deux niveaux, le temps des travaux réalisés étage par étage. Cette situation avait un impact majeur sur le fonctionnement du QSL, les personnes présentes étant enfermées dans leur cellule durant la présence des ouvriers et le créneau des travaux (8h-17h). Des sorties pouvaient être autorisées de manière individualisée pour l'accès aux douches ou aux salles du rez-de-chaussée.

Une seule femme occupait la cellule de six places. Elle avait été incarcérée à la maison d'arrêt des femmes de Fresnes (Val-de-Marne) avant de bénéficier d'un placement en semi-liberté.

Selon les informations recueillies, par le passé le QSL a accueilli jusqu'à quatre-vingt-dix-huit personnes ; en 2018, le nombre moyen d'occupants a été de soixante-cinq personnes. Avant la pandémie de COVID, en mars, il avoisinait le même chiffre puis, durant le confinement, seules douze personnes avaient été maintenues au QSL et des entrées avaient été reportées.

5.2.2 La population pénale et l'activité

Les mesures de semi-liberté des personnes sont octroyées, soit avant toute incarcération au titre de l'article D. 723-15 du code de procédure pénale, soit au titre d'un aménagement de peine pendant un séjour en détention, soit par le bénéfice d'une mesure d'exécution de la peine (libération sous contrainte). A partir d'un comptage manuel réalisé par un membre du personnel du greffe – le logiciel GENESIS ne permet pas d'extraire et d'affiner les requêtes –, les contrôleurs ont noté que sur les 189 entrées de 2019, 170 personnes provenaient d'un établissement pénitentiaire en transfert avec une prépondérance pour des arrivées : du centre pénitentiaire de Fresnes (quatre-vingt-une), de la maison d'arrêt de Nanterre (Hauts-de-Seine) (vingt-quatre), du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy (dix-huit), de la maison d'arrêt d'Osny (Val-d'Oise) et de celle de Fleury-Mérogis (9 chacune). Il y a ainsi une diversité des origines de la population hébergée¹⁶ avec un éloignement géographique pour certains.

¹⁵ Deux auxiliaires du service général sont mis à disposition par le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy.

¹⁶ Et du centre de détention de Châteaudun (Eure-et-Loir) (sept), de la maison d'arrêt de Meaux (Seine-et-Marne) (quatre), de la maison d'arrêt du Havre (Seine-Maritime) (quatre) et une personne de chacun des établissements

S'ajoutaient à ces transferts, dix-neuf condamnés arrivant de liberté au titre de l'article 723-15 du CPP¹⁷, essentiellement adressés par les magistrats du tribunal judiciaire de Créteil (Val-de-Marne).

Sur les dix-huit semi-libres présents à la date du contrôle, le condamné dont le séjour au QSL était le plus ancien y était entré le 9 juillet 2019 (depuis une année) ; la mesure de semi-liberté lui avait été accordée pour une période de deux ans probatoire à une libération conditionnelle. Le dernier arrivé au QSL est entré durant la visite des contrôleurs ; la mesure lui avait été accordée par le juge de l'application des peines (JAP) de Versailles pour une durée de cinq mois dans le cadre de l'article 723-15 du CPP.

5.2.3 Le personnel

Un major assure, entre autres, la responsabilité du QSL. Cependant, il n'y a pas de personnel de surveillance spécifique faute d'effectif suffisant. C'est le surveillant en poste à la porte 2 (porte d'accès à la détention) qui gère l'ensemble des mouvements des semi-libres. La gestion du QSL est donc tributaire de l'organisation de l'établissement en ce qu'elle est assurée par le personnel de la porte d'entrée en détention. Un agent portier assure le créneau de 6h45 à 13h, le suivant de 12h45 à 19h assisté d'un renfort de 19h à 22h. Le service de nuit est décrit *supra au* §. 3.3.2. La charge de travail des surveillants portiers ne leur permet pas d'assurer une présence effective auprès des semi-libres. Il en résulte à la fois un défaut de surveillance et une restriction des mouvements des condamnés, amplifiée durant les travaux et l'enfermement dans les cellules.

RECOMMANDATION 7

Le bon fonctionnement d'un quartier de semi-liberté résulte essentiellement de l'investissement des surveillants qui y sont spécialement affectés. La désignation d'un major en qualité de responsable est insuffisante pour assurer une présence effective et continue dans ce quartier. Des surveillants doivent y être spécifiquement affectés afin d'assurer la prise en charge particulière de ces condamnés.

Le chef d'établissement a fait valoir dans ses observations reçues le 13 janvier 2021, que dans le cadre de la réforme de la chaîne de commandement mise en place dans le courant de l'année 2021, l'encadrement au QSL sera renforcé puisqu'il sera dirigé par un officier qui sera secondé et par un gradé. En revanche, l'organigramme qui prévoit un seul agent affecté au QSL – à mi-temps sur l'ouverture des portes (2, MAF et QSL) – ne sera pas modifié.

Il convient de maintenir la recommandation dans la mesure où il apparaît nécessaire de dynamiser le QSL dans le sens de la recommandation n°9.

des villes suivantes : Poitiers (Vienne), Orléans (Loiret), Avignon (Vaucluse), Rouen (Seine-Maritime), Gagny (Seine-Saint-Denis), Val de Reuil (Eure).

¹⁷ Les dispositions de l'article 723-15 du CPP permettent au magistrat de mettre en œuvre des modalités d'exécution d'une courte peine de la manière la mieux adaptée à la personnalité et à la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.

5.2.4 Le fonctionnement du QSL

a) Le fonctionnement général

Le fonctionnement du QSL a fait l'objet d'un protocole tripartite signé en novembre 2017 par le directeur de l'établissement, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le service de l'application des peines du TJ de Versailles.

Depuis la précédente visite des contrôleurs en octobre 2010, alors que les conditions d'octroi du régime de la semi-liberté ont été élargies, les entrées et sorties du QSL qui étaient alors possibles en semaine 24 heures sur 24, ont été restreintes : les personnes bénéficiant d'une semi-liberté doivent réintégrer l'établissement avant 1h et le quitter après 5h. Enfin, elles sont astreintes à y séjourner le week-end sauf si elles bénéficient d'autorisations permanentes de sortie ou d'une permission de sortir.

b) L'écrou et l'accueil

Les contrôleurs ont assisté à l'écrou d'un semi-libre arrivant directement de son domicile dans le cadre de l'aménagement d'une peine de cinq mois. Les modalités classiques d'écrou – prise de photo, empreintes, renseignements administratifs – ont été effectuées devant le guichet du greffe. A la suite, le condamné a été reçu, dans la salle polyvalente, par le major responsable du QSL qui lui a notamment fait part du règlement intérieur. A l'issue, un CPIP de permanence, a réexaminé avec lui les obligations afférentes à son placement en semi-liberté. Normalement comme tous les arrivants à la MA il doit faire l'objet du fouille intégrale (cf. *infra* § 6.4).

5.2.5 Les conditions de vie quotidienne

La journée s'organise en fonction de l'amplitude horaire extérieure accordée par le juge de l'application des peines. Les contraintes horaires diffèrent d'un individu à l'autre en fonction des horaires de travail, de formation, des autorisations d'absence pour recherche d'emploi ou suivi de soins. Des aménagements peuvent être autorisés pour lesquels la direction a partiellement reçu délégation pour la modification des horaires dans la limite de trois heures.

Au jour de la visite des contrôleurs, les horaires de sorties s'étagaient de 6h20 à 9h30 le matin et les retours de 15h à 23h.

Les autorisations de sortir pour le week-end sont essentiellement accordées sous forme de créneaux horaires les samedis, dimanches et jours fériés (de 8h à 17 h, de 9h à 15h, etc.) ; seules trois personnes bénéficiaient d'un week-end sans retour au QSL.

a) Les contacts avec l'extérieur

Les semi-libres dès leur arrivée doivent déposer leur téléphone portable dans les casiers disposés dans le couloir menant à la MAF les privant des possibilités d'être contactés par leur famille ou un employeur. En outre, ces casiers ne sont pas équipés de prise électrique permettant le chargement des batteries qui se retrouvent vides au moment de la sortie le matin. Les personnes rencontrées se sont plaintes de cette situation qui leur impose soit de recharger le téléphone sur leur lieu de travail ou de formation, soit de se rendre à la gare qui dispose de prises à cet effet. Il a été rapporté aux contrôleurs que durant la période de confinement due à la pandémie alors que seule une heure de sortie était autorisée par jour, l'essentiel de ce laps de temps se passait à la gare pour recharger le téléphone.

RECOMMANDATION 8

Le retrait du téléphone portable ne se justifie pas au quartier de semi-liberté. Cette règle doit être proscrite.

Des prises électriques devraient *a minima* être installées dans les casiers afin de permettre la recharge des téléphones portables.

En réponse à cette recommandation, le chef d'établissement a précisé que sa mise en œuvre relève de la direction de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, d'autres établissements pénitentiaires ont introduit la possibilité dans le règlement intérieur pour les personnes en semi-liberté de conserver leur téléphone portable en cellule. Par ailleurs, certains ont installé des prises électriques dans des casiers. Ainsi, il n'y a pas d'uniformisation en la matière et une marge d'action est laissée aux établissements au regard des constats réalisés dans le cadre de ses missions par le Contrôle général.

b) Les fouilles

Comme en 2010, les semi-libres ne sont pas soumis à une fouille intégrale à leur entrée le soir à l'établissement. La majorité des retours donnent donc lieu à une simple fouille par palpation et un passage sous le portique de sécurité. Les semi-libres rencontrés par les contrôleurs ont en effet assuré ne pas subir de fouille intégrale hormis à leur arrivée et, par la suite, si le portique émet une sonnerie à leur passage. En revanche, selon les propos rapportés, une vérification d'identité par biométrie serait réalisée régulièrement.

c) La restauration

Les repas et sandwiches sont confectionnés par la cuisine centrale de la MAF et livrés au QSL par les deux auxiliaires de ce quartier. Le plateau est récupéré par l'intéressé qui l'utilise comme il le souhaite dans sa cellule, les repas ne sont pas collectifs. Tous les jours, le surveillant portier note le choix de chacun pour le dîner entre un repas et un sandwich. Le menu des plats du soir est affiché pour la semaine à l'entrée du QSL. Le mercredi soir, le choix se porte essentiellement sur le sandwich, la direction ayant décidé de réintroduire le porc dans les menus le mercredi midi pour la MAF et le mercredi soir pour le QSL (cf. *infra* § 5.4). Le repas de mi-journée est à la charge des semi-libres à l'exception des personnes dont les ressources sont insuffisantes.

d) Les personnes sans ressources suffisantes

S'il n'existe pas de commission « indigence » au QSL, les personnes ne disposant pas d'un salaire (formation, recherche d'emploi, etc.) sont aidées par l'octroi d'une aide relative au repas méridien (tickets service et panier repas) et d'une carte *Navigo*¹⁸ afin d'assurer leurs déplacements.

e) Les activités

Les personnes hébergées au QSL ne bénéficient d'aucune sorte d'activité. A leur retour au QSL – pour certains dès 15h – rien n'est proposé hormis un accès à la bibliothèque restreint par le manque de disponibilité du surveillant portier et par l'absence de référent.

¹⁸ La carte *Navigo* est une carte à puce sans contact qui sert de support pour certains forfaits d'abonnement dans les transports en Île-de-France

Par ailleurs, il est à noter la situation particulière des deux auxiliaires qui ne bénéficient pas des heures de promenade correspondant à leur statut, pas plus qu'à des activités réservées aux femmes détenues à la MAF.

RECOMMANDATION 9

Un réel espace de promenade doit être conçu et des activités proposées afin qu'à la fois les semi-libres et les auxiliaires du service général puissent en bénéficier après leur travail et le week-end. La gestion de la bibliothèque doit être dynamisée par la mise en place d'un référent à l'identique de la bibliothèque de la maison d'arrêt des femmes.

Aux termes de ses observations, le chef d'établissement fait valoir que l'architecture de l'établissement ne permet pas d'organiser les promenades au QSL dans des conditions convenables. Il expose que cette donnée est prise en compte par les juges de l'application des peines dans l'octroi des permissions de sortir. Par ailleurs, un auxiliaire bibliothèque pour le QSL ne paraît pas opportun dans la mesure où les semi-libres ne sont pas présents en journée.

Cette recommandation est maintenue dans la mesure où aucune promenade ni activité n'est proposée au QSL durant les temps de présence des personnes en semi-liberté.

5.2.6 Les soins

Les personnes détenues au QSL n'ont pas accès à l'unité sanitaire, ayant la possibilité de consulter à l'extérieur. Or, les horaires contraints des semi-libres induisent une organisation particulière et une autorisation de dépassement d'horaires pour honorer des rendez-vous médicaux ce qui freine l'accès aux soins. Deux problématiques majeures de santé s'avèrent compliquées à gérer à l'interne, il s'agit de celle des personnes souffrant de troubles psychiatriques, qu'il est impossible d'isoler en raison de la configuration des cellules collectives et des personnes souffrant d'addictions. Si le magistrat l'a imposé, les CPIP doivent s'assurer qu'un suivi est mis en place à l'extérieur. Des casiers positionnés dans le couloir d'entrée sont destinés à conserver les médicaments et les ordonnances médicales qui ne peuvent être emportés en cellule, les traitements sont accessibles au départ du QSL. Des semi-libres se sont plaints de ne pouvoir disposer de médicaments de base notamment des antalgiques.

5.2.7 Les incidents

L'une des principales causes de révocation du régime de semi-liberté par les magistrats réside dans l'absence de respect des horaires de présence à l'établissement. Les incidents au QSL sont essentiellement constitués de retards lors de la réintégration comme le montre le listing des comptes-rendus d'incident (CRI) rédigés entre le 25 mai et le 25 juin 2020 qui recense trente-trois CRI dont vingt-six CRI liés à des retards de réintégration au QSL.

Les retards supérieurs à 15 minutes font systématiquement l'objet d'un CRI selon le protocole relatif au traitement des événements et incidents au sein des lieux de détention du département des Yvelines et sont transmis par fax au juge de l'application des peines et au parquet s'ils sont supérieurs à 4 heures. Néanmoins, en pratique, tout retard – y compris de 5 minutes – fait l'objet d'un rapport. En cas de retard occasionné par des problèmes de transport, l'intéressé doit téléphoner au QSL et présenter un justificatif sollicité auprès de la SNCF ou la RATP. Lors d'un retard ou d'une absence relative à un problème de santé, le semi-libre doit présenter un bulletin d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier où il a été admis. Nombre de ces retards

seraient dus à l'éloignement du Val-de-Marne où se situent les lieux de travail des condamnés transférés de l'établissement de Fresnes. Le protocole de fonctionnement prévoit que l'établissement communique sans délai une copie de tous les comptes-rendus d'incident (notamment, les retards ou autres incidents survenus lors de la réintégration) au SPIP, au JAP et au parquet.

Les retards pour motifs graves (garde à vue, évasion, etc font l'objet d'une information immédiate à la permanence du parquet.

Selon les informations recueillies, le retour, le soir, de semi-libres en état d'ébriété constituerait l'incident le plus sérieux. Lorsqu'il est manifeste qu'une personne condamnée présente des signes d'imprégnation alcoolique ou de prise de stupéfiants, il est procédé à des tests¹⁹ dont les résultats sont transmis immédiatement au JAP, à la direction et au SPIP. Une cellule permet d'isoler la personne afin de la surveiller ; si son état le nécessite, il est fait appel aux pompiers. Cette cellule, à vocation disciplinaire sans en porter le nom, est également utilisée en cas de tapage, dégradations dans les lieux, ou encore dans l'attente d'un transfert vers une maison d'arrêt lorsque la révocation de la semi-liberté a été demandé au magistrat.

5.2.8 L'intervention du SPIP

a) Le suivi des semi-libres

Sous l'autorité d'un directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) interviennent au QSL tous les CPIP de l'antenne mixte du SPIP de Versailles, soit trente-et-un agents (cf. *infra* § 11.1 SPIP).

Le SPIP assure des permanences tous les jours (du lundi au vendredi) afin de rencontrer les semi-libres et leur expliquer les modalités de l'aménagement de peine mis en œuvre, ainsi que les obligations qu'ils doivent respecter. Cet entretien individualisé est réalisé le jour même permettant ainsi au semi-libre de sortir au plus tôt pour ses activités.

Afin d'assurer une continuité de la prise en charge, lorsque la personne est déjà connue en raison d'un suivi en milieu ouvert ou de l'instruction de son dossier d'aménagement de peine par l'antenne de Versailles, son dossier est attribué au CPIP la connaissant.

Le suivi ultérieur est assuré par des convocations au sein des locaux du SPIP situés à proximité immédiate de la maison d'arrêt. Outre les modalités d'exécution de la semi-liberté, les CPIP soutiennent les condamnés dans leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation dans l'objectif de préparation de la sortie.

b) La préparation à la sortie

Deux organismes interviennent par convention avec le SPIP pour travailler à la mise en place d'un projet professionnel, donner des pistes pour une recherche d'emploi ou de formation et de suivre les démarches entreprises.

Rémy Dupont formation (RD formation) accompagne les semi-libres au rythme d'un ou deux entretiens hebdomadaires associés à des regroupements thématiques (atelier d'élaboration de *curriculum vitae*, lettres de motivation dans la recherche d'emploi et ou de formation, simulation d'entretien, décryptage d'offres, prises de contact avec les employeurs et/ou organismes de formation).

¹⁹ Urinaires pour les produits stupéfiants et l'éthylotest pour l'alcool.

ECTI (entreprises, collectivités territoriales insertion) association composée de bénévoles anciens chefs d'entreprise ou cadres, accompagne les condamnés sur les modalités de création d'une entreprise sous forme de petits groupes.

5.3 L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE COMME CELLE DES LOCAUX SONT ASSUREES DANS UN ENVIRONNEMENT VETUSTE

5.3.1 L'hygiène corporelle

La majorité des personnes privées de liberté, hébergées en cellule collective au quartier des femmes, ont accès à des cabines de douche en cellule. Le caractère sommaire et vétuste de l'infrastructure nécessite cependant une rénovation en profondeur tant pour l'organisation de l'espace que pour le fonctionnement de ces installations. Dans l'immédiat, le traitement des fuites ainsi que l'échange des flexibles et des pommeaux de douches sont des points à surveiller (cf. *supra* § 5.1). Les personnes privées de liberté hébergées en cellules individuelles ont accès à un ensemble collectif de dix cabines de douches situées au rez-de-chaussée du quartier qui se caractérise également par son vieillissement. Au jour de la visite, une cabine était hors service et les patères faisaient défaut dans trois cabines. Les personnes privées de liberté hébergées au QSL ont accès à des douches collectives en travaux situées au deuxième et troisième niveaux du bâtiment.

Comme indiqué précédemment, un kit d'hygiène est remis aux nouveaux arrivants. Il est renouvelé pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, sur décision prise en CPU. Il en est de même pour les personnes sans ressources suffisantes libérées. Outre la pochette de fournitures de toilette, remise à l'arrivée, les articles d'hygiène nécessaires aux personnes détenues de sexe féminin sont fournis régulièrement sur simple demande. Cette situation favorable résulte d'un don conséquent d'une enseigne commerciale obtenue par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française.

Le quartier des femmes dispose d'un salon de coiffure qui fonctionne avec le concours d'une bénévole. Cette activité mensuelle a cependant été suspendue depuis le début de la pandémie. Il en est de même de la présence d'une esthéticienne. La direction n'a pas accédé à la demande des personnes privées de liberté de poursuivre une activité coiffure avec la participation de certaines d'entre elles au regard des contraintes sanitaires.

5.3.2 La literie et le linge

Un lot de linge de maison est remis aux nouveaux arrivants (cf. *supra* § 4). Leur échange est assuré par quinzaine auprès de la maison d'arrêt Fleury-Mérogis où le partenaire privé GEPISA procède au nettoyage. Les deux couvertures fournies sont échangées tous les six mois.

Les personnes privées de liberté peuvent faire laver leur linge au sein de la buanderie de l'établissement où officient deux auxiliaires et qui comprend une machine à laver et un séchoir. Cette unique machine à laver est tombée en panne au début de la pandémie. Pour pallier cette difficulté, de la lessive pour le lavage à la main a été distribuée pendant quinze jours. Une deuxième machine a été, par la suite, commandée. Sa livraison est intervenue le 1^{er} juillet.

Le prix du jeton est de 3,05 €, sans restriction quant au nombre de lavages. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes ont accès à deux lavages mensuels gratuits.

Les personnes privées de liberté ont la faculté de faire laver leur linge par leurs proches et de recevoir des vêtements, pratique fréquente à l'occasion des parloirs. Les personnes dépourvues

de ressources suffisantes peuvent recevoir des vêtements remis par le vestiaire (cf. *supra* § 4.1.2).

5.3.3 L'entretien ménager des locaux

Les locaux sont maintenus en état de propreté. Ce constat est tempéré par leur vétusté, ce qui nuit à leur salubrité notamment lorsque sont observées des infiltrations et la présence d'humidité. Tel est le cas dans de nombreuses cellules.

Chaque cellule dispose d'une poubelle de petite taille, inadaptée pour les cellules à six, d'un balai et d'un balai-brosse, d'une balayette et de sa pelle. Un lot de produits d'hygiène par cellule est renouvelé tous les quinze jours, le cas échéant sur demande. Dans le cadre des mesures destinées à lutter contre la pandémie, une dotation supplémentaire comprenant des pains de savon a été distribuée. Les locaux communs du quartier des femmes sont entretenus par les auxiliaires également affectées à la buanderie. Deux auxiliaires masculins hébergés au QSL apportent leur concours pour l'évacuation des poubelles. Depuis le début de la pandémie, deux auxiliaires supplémentaires ont été affectées en renfort. Elles procèdent régulièrement au nettoyage des rambardes et poignées de porte comme cela a été constaté tout au long de la visite.

5.4 L'ALIMENTATION EST VARIEE ET DISTRIBUEE DANS DES QUANTITES SUFFISANTES MAIS IL N'A PAS ETE MIS EN PLACE DE PROCESSUS ET D'INSTANCE D'EVALUATION DES REPAS

5.4.1 L'organisation et le fonctionnement général

La fonction restauration est assurée en régie et concerne uniquement les personnes privées de liberté. La cuisine est située au rez-de-chaussée du bâtiment. Un couloir dessert différentes alvéoles jusqu'à un espace central où les repas sont confectionnés. A l'exception de celui-ci, l'ensemble est relativement exigü parmi lesquels le bureau du responsable de cuisine, très peu fonctionnel. Le matériel de cuisson semble vieillissant bien qu'il ait été indiqué qu'un renouvellement avait eu lieu en 2015. Pendant la semaine de visite, la sauteuse était hors service et un des brûleurs du piano de cuisson se montrait défaillant.

L'effectif comprend une adjointe technique, cheffe de cuisine et cinq auxiliaires. La cheffe de cuisine est en contrat à durée déterminée, dans l'attente du recrutement d'un titulaire. Elle a déjà exercé à la MA et dans un autre établissement pénitentiaire. Indisponible du 7 mars au 15 juin, elle a alors été remplacée par une surveillante pénitentiaire. La mission d'audit de maîtrise sanitaire, dont le rapport est en date du 24 avril s'est déroulée durant cette absence et les problèmes d'effectifs liés à la crise sanitaire. Elle a formulé des observations sur la chaîne du froid et la présence des repas témoins. Au moment de la visite, les auxiliaires étaient à jour des visites médicales effectuées par l'unité sanitaire.

Les approvisionnements sont réalisés auprès des différents fournisseurs retenus sur les marchés nationaux par l'administration pénitentiaire. L'allocation journalière par personne privée de liberté pour les denrées entrant dans la confection des repas est de 3,90€ dont 0,26€ pour le petit-déjeuner.

5.4.2 L'élaboration des menus et la distribution des repas

La cheffe de cuisine élabore trois types de menus : normal, végétarien et sans porc. Le menu végétarien correspond à une adaptation du menu de base souvent au niveau du plat protéique, comme la substitution de crevettes à l'agneau dans le cas d'un curry. Au 26 juin 2020, six

personnes privées de liberté avaient choisi le régime végétarien, quinze avaient choisi le régime sans porc et sept bénéficiaient, sur décision médicale, d'une adaptation de leur régime alimentaire. L'effectif hebdomadaire prévisionnel est communiqué à la cheffe de cuisine par le bureau de la gestion de la détention, situé au même niveau que les cuisines. Point particulier, le menu du déjeuner du quartier des femmes est servi au dîner pour le QSL car il est plus consistant. Les personnes privées de liberté affectées à ce quartier déjeunent pour leur part sur leur lieu de travail, le repas étant à la charge de l'employeur. Cependant, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, un sachet repas peut leur être délivré. Une personne privée de liberté était concernée pendant la semaine de visite. Il en est de même pour les personnes privées de liberté faisant l'objet d'extractions.

Les distributions ont lieu à 7h30 pour le petit-déjeuner, 11h30 pour le déjeuner et 17h30 pour le dîner. L'identification des menus choisis sur les étiquettes des portes des cellules en regard du nom facilite la distribution des repas et contribue à garantir la corrélation avec les quantités préparées dans chaque catégorie. Durant la semaine de visite au sein de l'établissement, il n'a pas été observé d'insuffisance ou de restrictions quant aux quantités servies pas plus qu'il n'a été recueilli de critiques parmi les personnes privées de liberté. Les repas sont distribués par étage ce qui nécessite, en l'absence de monte-charge, le transport des bacs à la force des bras en empruntant les escaliers, avant leur installation sur le chariot qui ne disposent pas de dispositif de maintien à température. Cette faiblesse est cependant compensée par l'envoi des bacs au moment de la distribution et un contrôle de température en cuisine. La distribution étant assez rapide, c'est dans les dernières cellules desservies que les plats peuvent avoir refroidi.

Le menu hebdomadaire est élaboré une à deux semaines à l'avance, un mois en cas d'absence de la cheffe de cuisine, à l'attention du suppléant. Il est affiché à chaque étage le vendredi précédent la semaine considérée. Cependant, il a été observé une conformité aléatoire, de fréquents changements pouvant être opérés en cours de semaine sur un ou plusieurs composants du menu. Tel était le cas pour la journée du mercredi 1^{er} et celle du jeudi 2 juillet, tout comme pour la semaine du 22 au 28 juin. L'explication qui en a été donnée tient à une adaptation pour gérer au plus près les stocks. Il est souhaitable, qu'à *minima*, le menu affiché soit actualisé.

Pendant la période de ramadan, les personnes privées de liberté de confession musulmane ont bénéficié d'un complément alimentaire distribué en sachet.

Dans le processus d'élaboration des menus, la cheffe de cuisine a indiqué ne pas se référer à un référentiel national mais, en s'appuyant sur le marché d'achat des denrées, privilégier le frais et les produits de saison. De même, elle indique, en s'appuyant sur les échanges avec les auxiliaires, intégrer les goûts des personnes privées de liberté et varier ainsi les plats en incluant des menus à thème ce qui a été constaté pendant la mission. Toutefois, l'absence d'une commission des menus est à relever, les sujets relatifs à ce périmètre étant abordés au sein du comité de consultation sur la vie en détention. Son instauration fait partie des projets de la direction qui a élaboré un projet de note à cet effet. Des éléments recueillis, sa diffusion a été retardée par les circonstances. S'agissant d'un moyen d'expression collectif sur un sujet important pour la vie en détention, il convient de ne plus différer son installation. De même, l'appréciation portée sur les repas ne fait pas l'objet d'un processus particulier. Le visa d'un médecin de l'unité sanitaire sur le menu pourrait, pour sa part, apporter un regard extérieur qualifié en matière diététique comme c'était le cas lors de la visite de 2010.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement a indiqué que l'agent technique de cuisine relancera le projet de mise en place d'une commission des menus, initié à la fin de l'année 2019, dès son retour d'arrêt de travail. La recommandation n°10 conserve en conséquence tout son sens.

RECOMMANDATION 10

Il convient d'instaurer une commission des menus, lieu d'échange et de concertation ainsi que des enquêtes de satisfaction.

5.5 L'OFFRE DES PRODUITS PROPOSES PAR LA CANTINE EST ELARGIE AU-DELA DES MARCHES NATIONAUX ET LES MODALITES DE GESTION SONT ATTENTIVES

5.5.1 L'offre de produits et articles cantinables

Les personnes privées de liberté ont accès, à titre principal, à six lots de produits cantinables sur marchés nationaux et à un lot tabac et timbres. A titre indicatif, le lot d'épicerie alimentaire (lot 1) comporte 164 produits référencés, le lot produit frais (lot 2), 37, le lot fruits et légumes (lot 4), 28, le lot de produits halal (lot 5), 22 et le lot de produits cacher (lot 6), 53. Le lot hygiène et articles de bazar (lot 3) compte 117 références, certaines adaptées à un public féminin, avec quelques articles hors marché. Le lot tabac, outre les timbres, inclut 28 références de cigarettes et tabac à rouler ainsi que 5 articles pour fumeurs.

De manière complémentaire, pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnes privées de liberté, une cantine spécifique parapharmacie et produits de beauté est possible hebdomadairement, tout comme des achats d'articles de presse et de papeterie. Une cantine mensuelle auprès d'une autre grande enseigne de la distribution est proposée mensuellement. Elle permet d'acquérir notamment des effets d'habillement. Il n'existe pas de catalogue particulier pour les cantines spécifiques, les articles étant achetés à la demande. Ils correspondent à des produits utilisés par les personnes privées de liberté ou aux catalogues de ces enseignes. Ces cantines ciblées et complémentaires sont très appréciées. Les deux fonctionnaires de la régie des comptes nominatif s'y impliquent avec disponibilité et empathie d'autant plus qu'elles les considèrent comme un des éléments permettant d'améliorer la condition et le quotidien des personnes privées de liberté.

Les propositions et demandes d'aménagement de l'offre de produits cantinables sont formulées à l'occasion des comités consultatifs de la vie en détention.

5.5.2 Les commandes et les livraisons

Le processus est organisé selon un cycle hebdomadaire. Les bons de cantine déposés dans une boîte aux lettres du rez-de-chaussée sont collectés le mardi à 8h puis saisis en matinée à l'exception des lots hygiène et articles de bazar, tabac et timbres ainsi que les cantines spécifiques. Ceux-ci sont saisis le mercredi. Le montant fait alors l'objet d'un blocage sur le compte nominatif de la personne privée de liberté. En cas de dépassement de la quotité disponible, la fonctionnaire qui opère la saisie effectue une adaptation en intervenant sur les quantités ou en priorisant certains articles, la connaissance des intéressés étant un facteur facilitateur. Pour les personnes privées de liberté affectées au quartier de semi-liberté, les produits cantinables sont limités aux lots 1, 5 et 6. Les arrivantes ont accès à un bon de cantine réduit, correspondant à des produits de première nécessité pour couvrir les premiers jours de

leur arrivée. Un bon de cantine spécifique est destiné aux personnes placées au quartier disciplinaire.

Les livraisons ont lieu le lundi suivant pour les produits alimentaires et les cantines spécifiques, le mardi pour les autres articles pas systématiquement en présence des personnes détenues mais conditionnées dans des sachets fermés. Dans le cas d'un jour férié, le tabac est distribué le jour précédent. Le débit du compte est opéré au moment de la livraison. Les deux fonctionnaires de la régie des comptes nominatifs, en fonction de leur emploi du temps, participent aux distributions aux côtés des deux auxiliaires ménagères qui effectuent les préparations. Cette présence leur permet ainsi de connaître les personnes privées de liberté et, le cas échéant, d'expliciter certains points. Ce sont elles qui effectuent les achats de cantines spécifiques à l'extérieur.

Les personnes ont la possibilité de s'informer sur leur solde cantinable en s'adressant au surveillant d'étage. Le processus est le même en cas de réclamation, le retour d'information après interrogation de la régie des comptes nominatifs se faisant par cet interlocuteur, le cas échéant, avec production du relevé de compte ou directement auprès de la demandeuse lors d'un déplacement en détention d'une des fonctionnaires du service. Ponctuellement, des interrogations ou des incompréhensions peuvent survenir chez les personnes privées de liberté quant au montant pouvant être engagé à un instant donné. En effet, celui-ci correspond au montant cantinable, solde de la part disponible, diminué du cumul des blocages correspondant aux commandes en cours. La part disponible correspond aux sommes portées au crédit du compte, déduction faite des achats débités, opération réalisée à la livraison, ainsi que de la location du téléviseur, du réfrigérateur et des consommations téléphoniques, débitées en début de mois. Ce processus nécessite parfois des explications complémentaires.

La dépense mensuelle moyenne par personne privée de liberté (PPL) s'établit à 80 euros en 2018 pour un effectif moyen de 73 PPL et à 76 euros en 2019, pour un effectif moyen de 76 PPL. Les dépenses de tabac et timbres constituent près de la moitié des dépenses des PPL, respectivement 33 595€ et 33 921€ ce qui souligne l'importance de ce poste de dépenses dans la vie des personnes privées de liberté.

5.6 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE D'URGENCE AUX PERSONNES ARRIVANT EN COURS DE MOIS SONT RENDUES COMPLEXES

Une responsable appartenant au corps de surveillance de l'administration pénitentiaire, secondée par une adjointe administrative assurent la gestion des comptes nominatifs. Les enregistrements des virements au profit des personnes privées de liberté sont effectués régulièrement, au moins deux fois par semaine. La répartition des sommes reçues ou perçues entre les trois parts du compte nominatif, au-delà du seuil alimentaire de 200 euros, est effectuée automatiquement par le logiciel de gestion. Comme cela a été observé des versements volontaires au profit des parties civiles peuvent être opérés, conformément à la réglementation. A la date du 30 juin, le montant des pécules s'établissait à 63 541,26€ dont 27 789,94€ sur la part réservée aux parties civiles, 12 741,63€ sur le pécule de libération, 23 009,69€ sur la part disponible. Le montant bloqué sur cette dernière était de 5 157,59€ soit un solde cantinable de 17 852,10€.

Il n'est pas procédé à des versements sur des livrets d'épargne ou à leur ouverture en raison de la fréquence des mouvements des personnes privées de liberté et des difficultés de gestion.

La situation des PPL dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors de la CPU qui siège en fin de mois. Au 23 juin 2020, l'établissement en comptait dix, toutes prévenues. Il n'est pas prévu de représentant de la régie des comptes nominatifs à cette commission. Le montant alloué mensuellement est de 20 euros dès lors que sont réunis trois critères cumulatifs, soit une part disponible inférieure à 50€ durant le mois en cours et durant le mois précédent associé à un montant de dépenses cumulées dans le mois courant de 50€.

Pour les arrivantes sans ressources suffisantes en cours de mois, une aide de 10€ est attribuée au titre de l'aide d'urgence, cette allocation étant susceptible d'être complétée en CPU. Lors de la CPU du 23 juin, trois d'entre elles, qui avaient reçu ce montant entre le 18 et le 22 juin, ont bénéficié d'une allocation complémentaire de 10€ et une de 6 €, créditées le 25 juin. L'attribution d'une aide d'urgence avant même la tenue de la prochaine CPU est prévue par la circulaire du 17 mai 2013, relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Cependant, ce texte n'en fixe pas un montant prédéterminé, sinon qu'il indique : « *une aide peut être accordée, dans la limite de 20€, afin de répondre aux premiers besoins* ». Compte tenu de la périodicité des CPU sur ce thème, il paraîtrait cohérent que ce montant de 20€ soit accordé d'emblée, étant observé comme le souligne également la circulaire que « *dans le cas des personnes arrivantes à l'état de liberté, le critère de deux mois consécutifs ne peut pas être retenu pour déterminer qu'une personne est sans ressources suffisantes* ». Enfin, la modicité de la somme milite en ce sens.

RECOMMANDATION 11

Dans le cas des personnes arrivantes dépourvues de ressources suffisantes, et dès lors qu'elles n'ont pas reçu l'aide en numéraire de 20€ durant le mois courant, il convient de leur accorder d'emblée une aide d'urgence de ce montant.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que la situation des personnes détenues arrivantes fait l'objet d'un examen dans les quatre semaines de leur arrivée. Dès les premiers jours, elles reçoivent la somme de 10 euros puis lors de leur passage en commission pluridisciplinaire unique si elles sont considérées comme étant sans ressources la somme supplémentaire de 10 euros leur est allouée ce qui respect les textes en vigueur. Néanmoins ce procédé complexe mérite d'être révisé au regard des pratiques plus favorables aux personnes détenues appliquées dans d'autres établissements pénitentiaires qui allouent la faible somme de 20 euros dans sa totalité. Cette recommandation est donc maintenue afin que les personnes détenues reçoivent l'aide d'urgence dans des conditions plus favorables.

Le montant versé en 2019 au titre de l'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes est de 2 560€, sensiblement équivalent à l'allocation de 2 520€ servie en 2018. Ces montants sont en augmentation par rapport aux trois années précédentes.

Au titre des mesures exceptionnelles décidées pour la période de confinement, l'aide aux personnes dépourvues de ressource suffisantes a été doublée pour être portée à 40€ dès lors que la part disponible du compte nominatif était inférieure à 100€, contre 50€ habituellement. Cette mesure a pris effet le 23 mars par alimentation directe des comptes. Pour le mois de juin, le seuil a été ramené à une part disponible inférieure à 70€.

Outre cette aide en numéraire les personnes dépourvues de ressources suffisantes n'ont pas à acquitter la location du téléviseur et du réfrigérateur. Elles ont également accès à des aides matérielles. Le classement en CPU détermine le renouvellement du kit d'hygiène.

Dans le cadre de leur accompagnement à la sortie, il leur est fourni, une trousse de toilette, un « pass mobilités » permettant de circuler pendant une journée sur le réseau de transport francilien ainsi que des « tickets service » pour un montant de 50€ permettant de procéder à des achats, à l'exclusion d'alcool.

5.7 L'ACCES A LA PRESSE ECRITE, HORS CANTINE, ET A L'INFORMATIQUE EST INEXISTANT

5.7.1 L'accès à la télévision et à la presse

Les téléviseurs sont fournis par la société *AVISTEL*, titulaire d'un marché national. Le bouquet de chaînes inclut *Canal+*. Toutes les cellules sont équipées de téléviseurs, sauf en cellule disciplinaire. Le coût mensuel est de 14,15€ réparti entre les personnes privées de liberté occupant la même cellule. Le premier mois est gratuit. En revanche, tout mois entamé est dû, clause stipulée au contrat, ce qui exclut un remboursement au prorata. Les personnes détenues sans ressources suffisantes bénéficient de la gratuité. A titre exceptionnel, le forfait d'accès à la télévision n'a plus été facturé pendant le confinement.

En cas de panne, un pré-diagnostic est effectué par un agent de l'établissement en charge de la maintenance. Il dispose d'un stock tampon de cinq téléviseurs qui lui permet de procéder à un échange standard sans délai. Les cas de dégradation sont rares au sein du quartier des femmes. Après diagnostic, l'imputation de la réparation au responsable peut être décidée.

Aucun abonnement à la presse n'a manifestement été souscrit par l'établissement. Il est souhaitable que les personnes privées de liberté, aient accès gratuitement à des publications écrites.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Un quotidien doit être mis à disposition des personnes détenues ainsi que des magazines récents.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique qu'il est possible d'acheter en cantine la presse et des magazines. Par ailleurs, un panel représentatif de la population pénale émet des souhaits auprès du SPIP pour l'achat de magazines proposés à la bibliothèque. Il semblerait que l'acheminement du quotidien « *Aujourd'hui en France* » ne soit pas régulier ; cette difficulté devant être réglée avec le prestataire. En revanche, l'établissement reçoit régulièrement huit revues. La recommandation est ainsi prise en compte.

5.7.2 L'accès à l'informatique

L'usage de l'informatique en cellule était inexistant au moment de la visite. Quatre personnes privées de liberté affectées au QSL disposent d'une console de jeux. Une cinquième était en cours de vérification par le correspondant local de la sécurité des systèmes d'information (CLSSI).

L'acquisition d'un ordinateur portable est possible, le choix s'effectuant sur un catalogue fourni par l'administration. Il est apparu pendant la visite qu'une personne privée de liberté poursuivant des études souhaitait s'en procurer un mais ignorait cette possibilité. L'information nécessaire lui a été communiquée.

Comme dans d'autres établissements, l'accès à l'informatique reste une impossibilité réelle et prégnante pour les personnes privées de liberté. La MA dispose d'une salle informatique de huit postes pour la formation mais il n'existe pas d'accès à l'internet pour les démarches administratives. Ce constat est d'autant plus préoccupant que les processus déployés par l'administration imposent de plus en plus cet usage. Dans son avis du 12 décembre 2019, relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté (JORF du 6 février 2020), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, souligne l'impérieuse nécessité d'évoluer en rendant possible un accès encadré et contrôlé, formulant à cet égard plusieurs recommandations.

[...] Dans le contexte de dématérialisation de l'intégralité des services publics à l'horizon 2002 initiée par la France, l'accès à l'internet, la formation de la population enfermée à ses usages et à son accompagnement dans son utilisation doivent être considérées comme prioritaires, afin de ne pas priver cette population de l'exercice effectif de ses droits [...]

RECOMMANDATION 12

Pour permettre l'exercice effectif des droits de personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnel et d'équipements pour assurer le lien avec les services en ligne, l'administration pouvant se réserver de rendre impossible l'accès à certains d'entre eux de manière contrôlable et identifiée.²⁰

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que malgré des difficultés d'infrastructure la visiophonie sera prochainement installée au sein de l'établissement ce qui permettra l'installation de la fibre dans la salle de classe et donc l'accès à internet sous réserve de l'autorisation par la direction de l'administration pénitentiaire s'agissant des personnes détenues. Cette observation vaut également pour la recommandation n°27. La recommandation est maintenue dans la mesure où l'installation de la visiophonie est à l'état de projet.

²⁰ Recommandation minimale n°162.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST EXIGU

L'accès à l'établissement est situé directement sur l'avenue de Paris avec un portail pour les véhicules et une porte pour les piétons. La porte d'entrée désormais blindée et la porte de sortie du sas de sécurité composé d'un portique de détection ont été remplacées environ trois mois avant la visite. Il convient de relever qu'il n'y a pas d'auvent pour abriter les visiteurs des intempéries alors que l'exiguïté du sas d'accueil entraîne une durée d'attente non négligeable à l'extérieur à certains horaires. Ce d'autant plus que lors de la visite la surveillante affectée au sas était en arrêt maladie ce qui rendait peu fluide les entrées dans l'établissement, un seul agent étant alors le plus souvent présent.

RECOMMANDATION 13

Un auvent devrait protéger des intempéries les visiteurs attendant d'accéder à l'établissement.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir qu'au regard de l'emplacement de la maison d'arrêt toute modification de la façade doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des architectes de France.

Néanmoins, la recommandation n°13 est maintenue dans la mesure où l'attente à la porte d'entrée peut être longue au regard de son exiguïté et que les visiteurs sont exposés aux aléas climatiques.

Le visiteur communique avec le surveillant portier par l'intermédiaire d'un visiophone situé en contrebas de la façade du poste protégé. Une fois entré dans le sas, il remet ses papiers d'identité à travers un passe-documents à l'agent portier, qui visible de son interlocuteur se tient dans un poste protégé. Le visiteur se soumet ensuite au contrôle d'un portique de détection de masse métallique et les éventuels bagages sont contrôlés à l'aide d'un tunnel d'inspection à rayons X. Des consignes sont à la disposition à l'intérieur du sas pour les visiteurs. On y trouve également les casiers des personnes en semi-liberté. Des chaussons en papier sont remis aux visiteurs contraints de retirer leurs chaussures. Un détecteur manuel est à la disposition des agents. En fonctionnement normal en journée, deux surveillants sont en poste à la porte 1 l'un d'eux se tient dans le sas piétons ou le sas véhicules. Au bout de ce dernier un parking permet aux véhicules de se stationner. Un registre des visites est tenu.



Vue du poste protégé sur les casiers



Vue du sas-véhicules sur le portail

6.2 LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE EST FLOU

En 2016, l'établissement a renforcé son dispositif de vidéosurveillance en passant de l'analogique au numérique avec le rajout de caméras supplémentaires dans des secteurs qui en étaient dépourvus (salle de cours, bibliothèques, porte d'entrée principale, etc.) et un enregistrement sur trente jours. Néanmoins, il n'y a pas de possibilité d'effectuer un zoom manuel lors du visionnage en direct de la vidéo. Le bureau du chef d'établissement est équipé d'un report sur grand écran. Il reste toutefois à équiper en caméras les coursives de la détention des femmes.

L'ensemble des images est reporté sur trente-deux écrans dans le bureau des gradés.

Les images peuvent être exploitées dans le cadre d'une enquête disciplinaire sans pour autant qu'un versement de leur extrait ne soit pratiqué. Dans l'hypothèse où un avocat souhaite visionner l'extrait, une consultation pourra lui être proposée. Leur consultation n'est pas réservée à une catégorie de personnels et aucune traçabilité ne permet de contrôler l'exploitation (consultation et extraction) des données de la vidéosurveillance.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Un registre de consultation et d'extraction des données de la vidéosurveillance devrait être créé avec la désignation par le chef d'établissement de personnes habilitées à le consulter et l'exploiter.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement annonce la création d'un registre avec la désignation des agents habilités à consulter et exploiter les données de vidéosurveillance. La recommandation est considérée comme prise en compte.

Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête pénale sur instruction du parquet, les services de police peuvent requérir la prise de connaissance de tout support audio ou vidéo réalisé par l'établissement pénitentiaire. Ils sont alors gravés sur CD-ROM et remis aux enquêteurs.

6.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST FLUIDE

La taille de la maison d'arrêt et l'organisation mise en place permettent une fluidité des mouvements alors que les emplois du temps des personnes détenues sont fournis (cf. *supra* § 3.5).

Les principaux mouvements de la vie quotidienne sont divers et concernent :

- les promenades matin et soir dans un cadre horaire large ;
- les personnes détenues qui suivent des cours dans le cadre des activités d'enseignement, celles qui se rendent aux activités sportives, à la bibliothèque, aux activités socio-culturelles ou au culte ;
- les mouvements concernant les parloirs se déroulent les lundi, mercredi et samedi après-midi entre 13h30 et 16h30 ;
- les mouvements concernent également les rendez-vous médicaux et les entretiens avec le personnel du SPIP ou les visiteurs extérieurs ;
- pour les douches seules les personnes détenues qui se trouvent dans les deux cellules individuelles du 1^{er} étage et en cellule disciplinaire prennent leur douche au rez-de-chaussée à 7h tous les jours ;
- les mouvements sont organisés à chaque niveau du bâtiment. Un cahier des mouvements est tenu à chaque étage répertoriant tous les horaires des mouvements et les effectifs.

Un cahier de consignes permet par ailleurs d'indiquer les surveillances spécifiques, la répartition des masques, leur dotation. De même, un cahier de répartition des tâches des auxiliaires classés au service général (SG) est tenu et un cahier des extractions et des parloirs. En sus, au rez-de-chaussée des cahiers spécifiques de contrôle des cuisines, d'inventaire de l'outillage au sein des ateliers, de présence de toute personne extérieure de sexe masculin (avocat, SG homme, agent technique, etc.) sont tenus.

Les intervenants extérieurs, les enseignants, les bénévoles ont indiqué aux contrôleurs que les défections sont rares.

Une certaine souplesse est remarquée pendant les mouvements par exemple lorsque les emplois du temps sont modifiés au dernier moment parfois en raison des contraintes des intervenants extérieurs. Néanmoins, il a été constaté un manque d'harmonisation des pratiques entre les gradés entraînant une inégalité de traitement des personnes détenues. Par exemple, s'agissant des retours en promenade après un rendez-vous médical à l'unité sanitaire, en fonction des instructions données par le gradé en poste ce retour sera ou non possible.

RECOMMANDATION 14

Il convient d'harmoniser les instructions délivrées par les gradés lors des mouvements afin d'assurer une égalité de traitement des personnes détenues.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que les instructions délivrées aux gradés sont inscrites sous forme de note de service dans un dossier informatique et qu'une attention est apportée au passage des consignes orales lors de l'appel.

Néanmoins, la recommandation n°16 porte sur l'harmonisation des consignes délivrées par les gradés aux surveillants notamment sur la gestion des mouvements et qui ne sont pas harmonisées comme indiqué dans le rapport.

6.4 LES FOUILLES PEUVENT ETRE SYSTEMATIQUES

6.4.1 Les fouilles par palpation

Dès qu'une personne détenue sort de cellule, elle fait d'abord l'objet d'une palpation puis elle passe sous le portique de sécurité. Il a été observé que certaines surveillantes procèdent dans l'ordre inverse. De plus, il y a un nouveau passage au portique au rez-de-chaussée pour les personnes détenues qui sont hébergées aux étages. La systématisation et la logique de cette pratique sont interrogées (cf. recommandation n°16).

Au retour au QSL un passage au portique est réalisé et une palpation peut être réalisée en sus.

6.4.2 Les fouilles intégrales

Avec le chef d'établissement, seuls son adjointe, la cheffe de détention et les gradés ont reçu une délégation écrite leur permettant de décider des fouilles intégrales (FI).

Elles sont enregistrées dans GENESIS, à l'exception de celles faites de façon systématique et un registre papier recense l'ensemble des FI réalisées.

Huit décisions de fouilles intégrales individuelles prises entre le 1^{er} et le 29 juin ont été communiquées aux contrôleurs. Elles sont prises le jour de la FI en question. Elles sont peu motivées mais sont notifiées à la personne détenue, la mention de l'article R.421-1 du code de justice administrative sur la possibilité d'exercer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois figure sur la décision. Deux décisions concernent la même personne détenue, motivées par le motif d'écrou, la note de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) sur la fouille des personnes détenues radicalisées est visée. Les FI ont lieu au retour d'extraction judiciaire et à la suite d'un parloir famille. Une autre décision concerne le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue. Une décision de FI après un parloir famille mentionne simplement « *souçonnée d'avoir sur elle des objets ou substances prohibées* » sans précision factuelle, il s'agit également d'une personne susceptible d'être radicalisée. Une autre décision mentionne simplement « *comportement suspect* » et les trois autres concernent deux personnes détenues arrivantes à la MAF et une au QSL.

L'étude du registre papier des FI à compter du 15 octobre 2018 et jusqu'au 30 juin 2020 (20,5 mois) permet de relever les éléments suivants :

- **La fouille intégrale demeure systématique dans les cas suivants :**
 - lors de l'écrou de tous les arrivants (MAF et QSL), sauf s'ils proviennent d'un autre établissement pénitentiaire et qu'ils y ont subi une fouille au départ (cinquante FI durant la période). Néanmoins, le 30 juin 2020 une personne détenue homme en provenance de la MA de Bois-d'Arcy et transférée à la MA de Versailles pour être classée au SG ménage au QSL a fait l'objet d'une FI à son arrivée ;
 - des FI sont systématiquement réalisées au départ lors du transfert de la personne détenue dans un autre établissement pénitentiaire (sept sont recensées pendant la période de référence) ;

- à chaque retour de permission de sortir (vingt-trois pour la MAF, une pour un SG homme) ;
- à chaque départ d'extraction médicale. Au cours de la période de référence, trente et une FI au départ de la MA ont été réalisées dans le cadre des extractions médicales ;
- à chaque départ d'extractions judiciaires. Les FI au départ sont systématiques et réalisées par l'escorte à titre principal. Néanmoins, lorsque l'escorte est constituée uniquement d'agents masculins les surveillantes de la MAF les réalisent. Le registre papier recense en conséquence au départ seulement trois FI réalisées par les surveillantes (dont une escorte 2) ;
- à chaque sortie de parloirs pour les personnes détenues écrouées pour des faits en lien avec une entreprise terroriste et/ou repérées comme radicalisées.
- **Des fouilles intégrales non systématiques sont pratiquées dans les cas suivants :**
 - lors de misés en liberté : huit dont deux lors d'une mise en liberté assortie d'un placement sous surveillance électronique ;
 - au départ de permission de sortir, elles sont rares (deux) ;
 - des FI sont réalisées pratiquement à chaque retour de parloir, de manière aléatoire ou en raison du comportement de la personne détenue ou de ses proches. Dans la plupart des cas une seule personne détenue est concernée par la FI et au maximum trois. A une reprise lors du parloir du 12 janvier 2019, neuf personnes détenues ont fait l'objet d'une FI. Au total 225 FI ont été réalisées au retour de parloir durant une période de 20,5 mois. Durant l'année 2019 plus représentative, 156 FI au retour de parloir ont été réalisées soit en moyenne 13 par mois sur trois parloirs par semaine ;
 - au retour des extractions médicales elles sont rares dans la mesure où l'escorte est présente pendant les consultations médicales (cf. *infra* § 9.4.2, recommandation n°25). A deux reprises, le 15 mai 2019 et le 21 septembre 2019 une personne détenue a fait l'objet d'une FI au départ et au retour de l'extraction médicale. Par ailleurs, des FI ont été réalisées au retour d'hospitalisation – en UHSI²¹ 2 cas recensés le 12 décembre 2018 et le 8 mars 2019 et un cas en UHSA le 2 janvier 2020 ;
 - au retour des extractions judiciaires, elles sont liées au contact éventuel de la personne détenue avec d'autres personnes au dépôt des tribunaux judiciaires. Ainsi sur la période de référence sont recensées quatorze FI au retour. Par ailleurs, une FI a été réalisée au retour d'une garde à vue. A deux reprises²² dans la période de référence des FI ont été réalisées au départ et au retour d'une extraction judiciaire ; les deux personnes détenues étaient classées en niveau 2 de surveillance, l'une d'elles se rendait à un procès criminel devant la cour d'assises ;
 - les FI au retour d'activités, d'ateliers ou de promenade sont rares (dix-sept en 20,5 mois) et motivées soit par l'activation du passage au portique soit par le comportement de la personne détenue. Dans le même sens, quatre FI ont été réalisées pendant la période de référence au départ en promenade avec les mêmes motivations ;

²¹ UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale ; UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée

²² Les 18 décembre 2018 et 5 février 2019.

- les FI lors du placement en prévention ou en cellule disciplinaire ne sont pas systématiques (six durant la période de référence) ;
- au retour au QSL, les FI réalisées sont rares et motivées par le comportement suspect de la personne (deux durant la période de référence).

Il convient de préciser que l'étude du registre démontre qu'aucune fouille intégrale n'a été pratiquée le 1^{er} mois du confinement entre le 16 mars et le 15 avril 2020 puis jusqu'au 17 mai les FI concernaient les personnes détenues arrivantes et les fouilles de cellule. Entre le 17 mai et le 30 mai il n'était pas répertorié de FI.

Outre le local de douches (cf. *supra* § 4) le local utilisé pour pratiquer la fouille intégrale est l'ancienne salle d'attente pour le parloir situé au rez-de-chaussée. Si la confidentialité et l'intimité sont assurées, elle ne comporte qu'un banc et ne comporte ni patère ni caillebotis.



Local de fouille

RECOMMANDATION 15

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus et aménagés à cet effet.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que l'établissement dispose de trois salles dédiées aux fouilles intégrales : une située dans le vestiaire qui est complètement équipée dans le cadre des RPE²³, les deux autres correspondent aux salles d'attente des parloirs qui seront équipées des éléments nécessaires pour pratiquer les fouilles intégrales. La recommandation n°15 est donc maintenue en l'absence des aménagements de ces deux salles.

6.4.3 Les fouilles des personnes détenues radicalisées ou susceptibles de l'être

Lors de la visite deux personnes détenues considérées comme radicalisées au regard du motif d'écrou se trouvaient à la MAF qui n'est pas adaptée pour les recevoir. En conséquence, un traitement particulier leur est réservée s'agissant des fouilles. Elles ont un niveau d'escorte 3 non réévalué. Elles subissent des fouilles intégrales systématiques au départ et retour de chaque extraction et au retour des parloirs.

²³ RPE : règles pénitentiaire européennes

Elles subissent par ailleurs des fouilles systématiques par palpation au retour de promenade en sus du portique, ce contrairement aux autres personnes détenues qui subissent une fouille par palpation uniquement si le passage au portique réagit.

Certains de ces constats ne paraissent pas respecter l'esprit de l'article 57 de la loi pénitentiaire²⁴.

RECOMMANDATION 16

La systématisation des deux passages au portique et des fouilles par palpation à chaque sortie de cellule doit être proscrite.

Aucune fouille intégrale ne peut avoir un caractère systématique. Les décisions de fouilles intégrales individuelles doivent être davantage motivées.

Les personnes détenues mises en cause dans des procédures de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques au seul motif de leur classification dans ces catégories²⁵.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait observer que les fouilles sont organisées dans le respect de l'article 57 de la loi pénitentiaire. De plus, l'établissement accueille un public sensible dont compris des personnes incarcérées pour faits de terrorisme.

Par ailleurs, le président et la procureure du tribunal judiciaire de Versailles indiquent qu'au regard de l'actualité récente les personnes détenues mises en cause dans des procédures de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation nécessitent une vigilance renforcée.

La recommandation n°18 est maintenue dans la mesure où le Contrôle général proscrit le caractère systématique des fouilles qui doivent être individualisées en toutes circonstances.

²⁴ Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

²⁵ Position du CGLPL issue du Rapport sur la prise en charge des personnes radicalisées (janvier 2020).

6.4.4 Les fouilles de cellules et les fouilles sectorielles

Le même registre recense quarante-six fouilles de cellules organisées une à deux fois par mois, à l'occasion desquelles des FI peuvent être réalisées si des objets non autorisés ou illicites sont découverts en cellule – trois sont recensées dont une à la demande de l'US²⁶ (cf. *infra* § 9).

La dernière fouille sectorielle effectuée par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) a eu lieu le 1^{er} octobre 2019, les précédentes le 18 juin 2019 avec une brigade cynophile (fouille de onze cellules) et le 13 mai 2019 (fouille de six cellules).

6.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE N'EST PAS INDIVIDUALISEE

Dès l'arrivée d'une personne détenue, un niveau d'escorte lui est attribué à la suite de son entretien avec la cheffe de détention, et est enregistré dans le logiciel informatique GENESIS.

Trois niveaux de sécurité sont définis :

- niveau 1 : port ou non des menottes ;
- niveau 2 : menottes et entraves avec escorte pénitentiaire renforcée (dont un gradé) ;
- niveau 3 : appel aux forces de l'ordre pour renforcer l'escorte pénitentiaire.

Les critères d'attribution des niveaux d'escorte ne sont pas individualisés puisqu'ils dépendent exclusivement de la nature correctionnelle – niveau 1 – ou criminelle – niveau 2 – de la procédure dans laquelle est impliquée la personne détenue. Et alors que ce critère ne préjuge pas de la personnalité de la personne détenue. Par ailleurs, les personnes détenues radicalisées ou susceptibles de l'être relevaient du niveau 3.

Les niveaux d'escorte décidés hors CPU ne font pas l'objet de réévaluation.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La détermination d'un niveau d'escorte doit résulter d'informations partagées en provenance de plusieurs services et ne peuvent dépendre uniquement de la nature de la procédure qui fonde le titre de détention. Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Le CGLPL estime que le niveau 1 doit être attribué aux personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir, sans incident, dès leur retour.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique qu'une commission pluridisciplinaire va être mise en place pour évaluer les niveaux d'escorte tous les deux mois. La première s'est tenue le 3 décembre 2020. Afin d'encourager la démarche engagée qui doit rester pérenne il convient de considérer la recommandation comme prise en compte.

Une note de service interne 88/KA/2018 relative à l'usage de la force, des armes et moyens de contrainte par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire rappelle les termes de la circulaire du 12 décembre 2012 et les dispositions du code de procédure pénale en la matière. Est joint un rappel de l'article 52 de la loi pénitentiaire sur l'absence d'entraves lors des accouchements et examens gynécologiques, un rappel particulier est effectué pour les femmes

²⁶ En date du 15 mars 2019.

enceintes ayant atteint le 6^{ème} mois. Les exceptions sont exclusivement liées à l'état de dangerosité avérée de la personne détenue.

Une fiche de l'utilisation de la force, des moyens de contrainte et des tenues pare-coups dans le cadre d'une intervention permet de tracer leur utilisation. Une armurerie a été créée en 2013. Son utilisation est très rare.

Toutes les personnes extraites (judiciaires ou médicales) sont systématiquement menottées quel que soit leur niveau d'escorte, leur âge ou leur personnalité. Le rapport du contrôle interne avait recommandé²⁷ que le port des menottes et des entraves lors des extractions ne soit pas systématique mais appliqué en fonction du niveau d'escorte. Si une note de service du 2 septembre 2019 indique que les fiches de suivi individuel d'escorte et de moyens de contrainte soient renseignées pour chaque détenue, il n'en demeure pas moins que lors des extractions les personnes détenues sont menottées.

Enfin, lors de l'observation d'une extraction médicale a permis de constater (cf. *infra* § 9.4.2), l'utilisation d'entraves assorties d'une laisse qui passe entre les jambes de la personne détenue. Outre le caractère particulièrement dégradant, ce procédé peut entraîner des lésions au niveau de l'entrejambe.

RECOMMANDATION 17

Le menottage ne doit pas être systématique lors des extractions mais individualisé tenant compte de niveaux d'escorte révisés régulièrement.

Par ailleurs, le moyen de contrainte consistant à fixer des entraves aux chevilles assorties d'une laisse qui passe entre les jambes est particulièrement dégradant et peut entraîner des lésions.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que la chaîne de conduite est installée sur les menottes en raison de sa longueur et non entre les jambes. De plus, aucun moyen de contrainte n'est installé sur les personnes âgées de plus de 70 ans ni sur les femmes enceintes. Une attention particulière sera portée lors de la prochaine CPU sur les niveaux d'escorte (3 décembre 2020).

Néanmoins, lors de l'extraction médicale à laquelle les contrôleurs ont assisté la chaîne de conduite passait bien entre les jambes de la personne détenue ce qui justifie l'emploi du terme laisse. L'utilisation de la chaîne de conduite est en elle-même particulièrement indigne. Par ailleurs, le contrôle général déplore la systématisation du menottage des personnes détenues lors des extractions médicales. La recommandation est ainsi maintenue.

En revanche, le menottage à l'intérieur de l'établissement notamment pour les mises en prévention est exceptionnel.

6.6 LES INCIDENTS GRAVES SONT RARES ET LA VIOLENCE EST EXCEPTIONNELLE

Les incidents sont enregistrés dans GENESIS. Lorsqu'il n'y a pas de poursuite l'incident n'est pas versé au dossier de la personne détenue. L'établissement ne disposait pas de la répartition des incidents entre le QSL (cf. *supra* § 5.2.7) et la MAF. L'implantation de l'établissement au milieu d'habitations privées permet d'éviter les projections extérieures sur les cours de promenade ainsi

²⁷ Recommandation n°21.

que des parloirs dits « sauvages ». L'adjoint à la cheffe de détention est référent en matière de prévention des violences en détention.

Le listing des incidents dressé par le BGD, pour les années 2018 et 2019 et du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020 a été communiqué aux contrôleurs. Il en ressort les éléments généraux suivants :

	Année 2018	Année 2019	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai 2020
Nbre de rapports d'incidents	1 208	1 404	371
Nbre de comparutions	24	37	1
Nbre d'infractions	38	61	2
Nbre de sanctions	18	28	1

Il met en lumière le faible taux de poursuite au regard du nombre d'incidents recensés.

Pour l'année 2018, les catégories de fautes se répartissaient ainsi : dix fautes du 1^{er} degré, vingt-deux fautes du 2^{ème} degré et six fautes du 3^{ème} degré.

Par ailleurs, les incidents sur personnel sont rares. En effet, durant l'année 2018 sont relevées :

- cinq agressions sur personnel (art. R57-7-1, 1°) ;
- huit insultes sur personnel (art. R57-7-1, 12) ;

Outre, quatre agressions sur personne détenue (art. R57-7-1, 2°).

Trois tentatives de suicide sont relevées et quatre actes d'automutilation.

Pour l'année 2019, les catégories de fautes se répartissaient ainsi : trente-quatre fautes du 1^{er} degré, vingt-trois fautes du 2^{ème} degré et cinq fautes du 3^{ème} degré.

S'agissant des incidents sur personnel sont relevées :

- quatre agressions sur personnel (art. R57-7-1, 1°) ;
- neuf insultes sur personnel (art. R57-7-1, 12) ;

Outre, deux agressions sur personne détenue (art. R57-7-1, 2°).

Trois tentatives de suicide sont relevées et un acte d'automutilation.

Durant les cinq premiers mois de l'année 2020, une faute du 1^{er} degré a été recensée consistant en une agression sur personne détenue par une autre personne détenue. Par ailleurs, un acte d'automutilation est relevé.

Enfin, la part des personnes détenues qui seraient dotées d'un téléphone portable est estimé à 25 % ,ce de manière empirique.

La taille de la maison d'arrêt qui facilite l'observation et les échanges entre le personnel et les personnes détenues, l'accès par ces dernières à des activités et au travail, contribue à limiter les incidents graves et à traiter les autres incidents hors procédure disciplinaire.

Par ailleurs, un protocole relatif au traitement des événements et incidents au sein des lieux de détention dans le département des Yvelines du 6 avril 2018 dont les modalités étaient en cours de révision fixe :

- le cadre de l'information des autorités judiciaires par la direction de l'établissement pénitentiaire à l'occasion de la commission d'infractions ou d'incidents en détention (infractions générales, violences entre personnes détenues, non réintégration après PS,

décès en détention d'une personne détenue, traitement des incidents au QSL, traitement des incidents PSE, traitement des incidents commises au préjudice du personnel, lutte contre les trafics en détention) ;

- la gestion des incidents liés aux moyens de communication en détention (art. 727-1 du CPP) ;
- les modalités de remontée d'incidents affectant le greffe pénitentiaire ;
- l'information relative au phénomène de radicalisation en détention.

Il est signé par les chefs et directeurs d'établissements relevant de l'administration pénitentiaire, la procureure de la République de Versailles et le directeur départemental de la sécurité publique.

Le dernier incident d'une particulière gravité remonte à l'année 2016 marquée par plusieurs incidents notables dont une tentative d'évasion au mois de juillet d'une personne détenue ayant réussi à desceller un barreau et à accéder au chemin de ronde, ainsi que deux agressions physiques d'une surveillante et d'un gradé. Le taux d'occupation important et le profil compliqué de certaines personnes détenues contribuaient alors à expliquer ces événements²⁸.

6.7 LES POURSUITES DISCIPLINAIRES SONT DECIDEES AVEC PARCIMONIE ET LE PANEL DES SANCTIONS EST UTILISE, NEANMOINS LES CELLULES DISCIPLINAIRES SONT INADAPTEES

a) La gestion de la discipline

La pratique de l'établissement est de gérer de nombreux incidents par des entretiens de recadrage qui sont tracés et de réserver les poursuites aux faits les plus graves.

La commission de discipline (CDD) est présidée par le chef d'établissement ou son adjointe. Le secrétariat est assuré par l'agent du bureau de gestion de la détention et s'il a rédigé le compte rendu d'incident l'agent ATF le remplace à cette fonction. Cinq assesseurs civils interviennent à la MAF et au QSL.

Lorsque la personne détenue est mise en prévention la CDD peut se tenir dans un délai compris entre 48 heures et 72 heures maximum selon un calendrier pré établi²⁹ – par exemple, si la mise en prévention a lieu un samedi la CDD se tient le lundi ou mardi suivant. A défaut de mise en prévention dans certains cas la CDD peut se tenir plusieurs semaines après l'incident. Par exemple, pour un compte rendu d'incident (CRI) rédigé le 2 mai 2019, la CDD s'est tenue le 2 juin. Une fiche est adressée à l'unité sanitaire (US) afin de permettre une visite quotidienne en cellule disciplinaire.

Les enquêtes sont fournies : en cas de blessures des photographies sont versées, les témoins sont systématiquement entendus.

Deux sous-dossiers sont constitués l'un pour le président de la CDD et un autre pour la personne détenue au sein duquel les identités des agents ne figurent pas. Il est transmis par télécopie à l'avocat de la personne détenue désigné par elle ou au titre de la commission d'office. La cheffe de détention ou son adjoint remettent la convocation à la personne détenue et recueillent ses observations.

²⁸ Compte rendu de la réunion du conseil d'évaluation du 31 mai 2017.

²⁹ Calendrier communiqué de mise en prévention.

Lorsque la personne détenue est mise en prévention le dossier est constitué dans un délai maximum de 48 heures et est transmis à la personne détenue dans un délai de 24 heures avant la CDD afin de lui permettre de préparer sa défense.

La CDD se tient dans le bureau dit d'audience au rez-de-chaussée de la MAF. Une fois la décision prise, le BGD récupère les dossiers, adresse le compte rendu (CR) de la commission aux personnes concernées et classe l'exemplaire original dans un classeur spécifique répertoriant toutes les CDD de l'année. Un exemplaire est en outre versé au dossier disciplinaire de la personne détenue. Le CR est adressé à la DI, au parquet et le, cas échéant au JAP ou au juge d'instruction (JI). L'avocat n'en est pas destinataire. Une copie de la décision est versée dans le dossier du greffe. L'ensemble des dossiers de la CDD est conservé au BGD.

Il n'y a pas de quartier disciplinaire mais deux cellules disciplinaires côte à côte situées au 2^{ème} étage et qui sont peu utilisées (cf. *supra* § 5.1). Elles sont tenues par les agents en poste au 2^{ème} étage, il n'y a pas d'équipe affectée. Un règlement intérieur spécifique et une brochure sur ses droits et obligations sont remis à la personne détenue lors de l'entretien d'accueil par un gradé. L'accès à un poste de radio est proposé, le change de vêtement au quotidien est assuré à la demande de la personne détenue qui bénéficie en outre d'une heure de promenade quotidienne. Les produits d'hygiène personnels sont remis à la personne détenue par la surveillante d'étage étant précisé que la douche peut être prise tous les jours sauf le dimanche. Des produits d'entretien sont remis à la personne punie. Aucune restriction ne s'applique au droit de correspondance écrite et un appel téléphonique par période de sept jours est autorisé ou un appel si la sanction est inférieure à sept jours. Une visite par semaine est autorisée. Les visites des autorités consulaires, de son avocat, du Défenseur des droits, du CGLPL, d'un aumônier et du personnel médical sont autorisés. Et à tout moment, la personne détenue peut formuler une demande d'audience via un formulaire. Tous les événements sont tracés. La labellisation initiale du processus QD est intervenue en novembre 2018³⁰.

Par ailleurs, pour les personnes détenues en semi-liberté un transfert immédiat à la MA de Bois-d'Arcy est effectué dès qu'une peine ferme de QD est prononcée.

Il ressort de l'étude du registre de la CDD à compter du 2 août 2017 les éléments suivants :

La CDD se réunit rarement puisqu'elle s'est réunie à cinquante-quatre reprises entre le 2 août 2017 et le 2 juin 2020 (soit en 2 ans et 10 mois), l'une d'elles a été reportée puis annulée. L'ordre du jour est principalement constitué d'un incident disciplinaire qui peut concerner plusieurs détenues ou une détenue poursuivie pour plusieurs infractions. Ainsi quatre-vingt-trois décisions ont été prises dont dix relaxes.

L'étude des soixante-treize sanctions démontre une utilisation du panel des sanctions et une individualisation des sanctions appliquées :

- deux déclassements ;
- huit avertissements ;
- treize sanctions de cellule disciplinaire (allant de 5 à 30 jours) ;
- trente sanctions de cellule disciplinaire avec sursis simple dont une au QSL ;
- vingt sanctions mixtes de cellule disciplinaire (en partie avec sursis) étant précisé que deux suspensions de cellule disciplinaire ont été délivrées pour raison médicale par l'US ;

³⁰ Rapport d'évaluation DEKRA du 11 novembre 2018, labellisation des établissements pénitentiaires.

- cinq ajournements pour complément d'enquête.

Par ailleurs, les CDD sont reportées lorsque l'avocat ne se présente pas (quatre reports) et pendant la grève des avocats (deux reports). Dans une situation la CDD a été annulée en raison du transfert de la personne détenue avant qu'elle ne puisse se tenir.

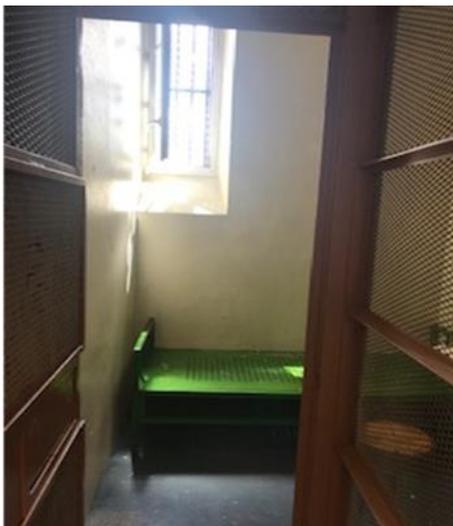
BONNE PRATIQUE 1

La pratique de l'établissement qui consiste à gérer de nombreux incidents par des entretiens de recadrage qui sont tracés et de réserver les poursuites aux faits les plus graves sert l'intérêt des personnes privées de liberté car limite les retraits de crédits de réduction de peine pour les personnes condamnées.

L'établissement doit néanmoins rester vigilant à assurer une égalité de traitement dans la suite réservée aux incidents (recadrage ou poursuite disciplinaire).

b) Les cellules disciplinaires

Les deux cellules disciplinaires se trouvent au 2^{ème} étage côte à côte. La première occupe une surface de 7,12 m² (6,36 m² de surface habitable et un sas de 0,76 m²) et la deuxième, 7,56 m² dont 6,8 m² de surface habitable. A la suite du contrôle interne qui recommandait leur agrandissement, une étude a conclu à l'impossibilité technique de les agrandir sauf à en supprimer une, ce que l'établissement exclut. Elles sont peu utilisées (cf. *supra*) mais sont inadaptées comme ne respectant pas l'intimité de la personne détenue. Elles sont configurées et équipées de la même manière : un lit scellé au sol sur lequel est disposé un matelas lorsqu'une personne détenue est placée en cellule disciplinaire, un tabouret et une table scellés, un interphone. A l'entrée se trouve le bloc WC et lavabo en inox derrière une grille qui permet de voir la personne détenue depuis l'œilleton et qui n'est pas séparée de la partie hébergement. Elles ne sont pas équipées de douches qui se prennent dans les douches collectives au rez-de-chaussée quotidiennement à 7h. Une fenêtre barreaudée laisse entrer la lumière naturelle.



Vues d'une cellule disciplinaire et des sanitaires

RECOMMANDATION 18

Les surfaces des cellules disciplinaires sont insuffisantes. De plus, afin de préserver l'intimité de la personne détenue et pour des questions d'hygiène, il convient de séparer le bloc WC.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que la mise en œuvre de cette recommandation nécessite une restructuration de l'établissement et qu'un agrandissement nécessiterait la suppression de l'une des cellules ce qui n'est pas envisageable. La recommandation est maintenue.

6.8 L'ISOLEMENT N'EST PAS PRATIQUE

Il convient de préciser qu'il n'y a pas de quartier d'isolement ni de cellule d'isolement, l'isolement ne peut se faire qu'en cellule individuelle ordinaire ce qui est rare au regard des effectifs. Si une mesure d'isolement s'avère nécessaire ou si elle est décidée par l'autorité judiciaire³¹, un transfert dans un autre établissement sera privilégié. La sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire est théoriquement possible néanmoins au regard de la surpopulation pénale, elle est peu pratiquée.

6.9 LA MAISON D'ARRET DE VERSAILLES EST INADAPTEE A LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RADICALISEES OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

Un officier occupe le poste dédié à la fonction du renseignement pénitentiaire. Un tableau de remontée d'information est adressé chaque trimestre au parquet. Lors de la première transmission un rapport de situation et de personnalité est joint pour chaque personne détenue détectée en voie de radicalisation ou radicalisée. Cette information est transmise dans les plus brefs délais si la personne est incarcérée pour des faits de terrorisme ou en lien avec un phénomène de radicalisation. Tout incident disciplinaire concernant ces personnes détenues est transmise au parquet.

Une CPU radicalisation se tient une fois par mois depuis l'année 2016 en présence du chef d'établissement ou de son représentant, de la cheffe de détention, du major en charge de la sécurité, de la responsable du travail et des activités, d'un membre de la direction du SPIP, le binôme PLAT³² du SPIP, d'agents de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, du RLE.

Il n'est pas rare que la MAF accueille des personnes détenues dans cette situation. En 2017, elles étaient sept soit 10 % des personnes détenues. Au regard de la configuration des locaux, de la rareté des cellules individuelles, il est impossible de les séparer de personnes détenues de droit commun. Lors du contrôle les deux personnes détenues concernées se trouvaient dans une cellule de deux à des étages différents. La difficulté énoncée était de trouver des personnes codétenues compatibles.

La DI a demandé au TJ de Paris (président et parquet national antiterroriste) dans un courrier du 9 octobre 2019 de ne plus orienter ce profil de personnes détenues à la MA de Versailles en vain même si leur nombre a réduit. Selon les interlocuteurs des contrôleurs, ces orientations s'expliquent par le peu de places pour les femmes détenues sur la région Ile-de-France au regard

³¹ Art. R. 57-5-1 à -8.

³² PLAT : plan de lutte antiterroriste

de l'augmentation de cette catégorie de population pénale, par la nécessité éventuelle de séparer les coprévenues, et par le fait que la taille de cette MA permet une observation plus fine des personnalités. Le régime de détention plus sécuritaire qui leur est réservé contribue à les stigmatiser.

RECOMMANDATION 19

L'inadaptation de la MA de Versailles à l'accueil des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être entraîne un régime de détention particulier qui les stigmatise.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique ne pas avoir de marge de manœuvre s'agissant de l'orientation effectuée par l'autorité judiciaire des personnes radicalisées. Il confirme la démarche de la direction interrégionale.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES FAMILLES PATISSENT DE LA CRISE SANITAIRE

7.1.1 L'instruction des demandes de permis de visite

Pour une personne privée de liberté prévenue, les demandes sont effectuées par les personnes souhaitant les rencontrer auprès du magistrat en charge de la procédure. Lorsque l'accord est délivré, le BGD en est informé, renseigne GENESIS et active le permis. La notification de cette décision auprès de la personne privée de liberté est effectuée au moyen d'un imprimé qu'elle contresigne. Outre l'identité du visiteur, figure la procédure à suivre, notamment le numéro de téléphone pour la prise de rendez-vous. Pour une personne condamnée, la décision relève du chef d'établissement. Au besoin, en cas de pièces manquantes, des compléments sont demandés. En cas d'accord, la procédure mise en œuvre est identique à celle d'une personne prévenue. En cas de rejet, une lettre du chef d'établissement est adressée au demandeur pour l'en informer.

Le processus d'instruction pour la délivrance des permis de visite délivrés par le chef d'établissement inclut, le cas échéant, la saisine de la préfecture du lieu de domiciliation du demandeur en vue de l'enquête diligentée par les services de police et les unités de gendarmerie. La préfecture du Val-d'Oise ne fait plus procéder à ces enquêtes, mettant en avant l'accès des établissements pénitentiaires au casier judiciaire national. La seule exception concerne les détenus particulièrement signalés (DPS) ou écroués pour faits de terrorisme. Le préfet du Val-d'Oise en a informé le DISP dans un courrier du 17 avril 2015. Néanmoins, le chef d'établissement ne dispose pas de l'accès aux fichiers de police dont le périmètre est plus large que les condamnations et décisions de justice figurant au bulletin n°2.

Hors demandes d'enquête, le délai de traitement des permis de visite sur décision du chef d'établissement donne lieu à une décision dans la semaine. Il a été indiqué que le délai de retour des demandes d'enquête est en moyenne de trois mois mais peut s'avérer plus important. Ainsi, une demande adressée en début d'année était en attente de retour à la date de la visite.

Les refus de permis de visite par décision du chef d'établissement restent exceptionnels, comme le montre le tableau ci-dessous. L'analyse exhaustive des dossiers durant les cinq dernières années met en relief des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement ou à la prévention des infractions. Ils s'appuient, dans ce cas, sur le retour des demandes d'enquête. Un cas est lié à la production de faux documents administratif et l'autre à un lien familial non établi. Dans un cas, le refus à la demande formulée par un père pour son enfant s'inscrit dans le cadre d'une mesure de protection la visite de l'enfant étant autorisée avec un accompagnement éducatif.

Refus de délivrance d'un permis de visite

	2019	2018	2017	2016	2015
Motifs liés au bon ordre, à la sécurité et à la prévention des infractions (retour d'enquêtes)	4	4	1	6	2
Autres		1	1	1	
TOTAL	4	5	2	7	2

L'original des permis de visite délivrés par les magistrats en charge de la procédure et ceux accordés par le chef d'établissement sont transmis au poste principal de contrôle des accès (poste 1). Les dossiers sont archivés au greffe.

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 juin 2020, 119 permis de visite, dont 62 émanant de magistrats, ont été activés au profit de quarante-deux personnes privées de liberté.

7.1.2 L'organisation générale et le déroulement des parloirs

Les visites ont une fréquence hebdomadaire correspondant à leur statut, soit au moins trois visites pour les personnes prévenues et au moins une pour les personnes condamnées, la pratique étant de deux visites pour ces dernières. Les parloirs ont lieu les lundi, mercredi et samedi, y compris les jours fériés, dans le créneau 13h30-17h30. Ils s'organisent en quatre tours, avec un intervalle de quinze minutes entre chaque tour. Leur durée est de quarante-cinq minutes. Des parloirs prolongés d'une durée d'une heure trente peuvent être accordés pour tenir compte notamment de l'éloignement des familles. Deux parloirs de ce type peuvent être accordés chaque mois sur demande écrite transmise huit jours au moins avant la date du parloir. L'imprimé prévu à cet effet sert également à la demande de parloir mère-enfant.

La prise de rendez-vous s'effectue selon deux modalités. En temps normal, et hors premier rendez-vous, les visiteurs peuvent utiliser la borne installée dans le local d'accueil des familles au sein de l'établissement. Dans le second cas, un accueil téléphonique qui aboutit au poste de surveillance de l'accès principal (porte 1) est en place entre 8h et 18h, la veille des jours de parloir. Le surveillant qui réceptionne l'appel vérifie que le parloir soit autorisé, consulte le planning informatisé, donne une réponse au demandeur sur la date et l'heure souhaitées et renseigne le planning.

Les familles peuvent apporter du linge à l'occasion des parloirs. Celui-ci est remis à la personne privée de liberté après un contrôle, tout comme celui remis pour lavage par les détenues. Un imprimé inventoriant les effets est signé par le dépositaire et l'agent les réceptionnant.

La crise sanitaire a conduit à modifier l'organisation des parloirs. Suspendus à compter du 18 mars 2020, ils ont repris progressivement à compter du 11 mai. Dans un premier temps, ils étaient limités à un visiteur par semaine par personne, sans apport de linge. A compter du 4 juin, ces dispositions ont été assouplies en portant à deux le nombre de parloirs et en autorisant deux visiteurs par parloir dont un accompagnement possible par un mineur de moins de 16 ans. L'apport de linge a de nouveau été autorisé avec une conservation au vestiaire pour une durée de vingt-quatre heures avant remise. Un protocole particulier a également été mis en place. Il s'appuie sur une charte de bonne conduite signée par la personne privée de liberté. Pour le visiteur, il s'agit d'une attestation sur l'honneur de ne présenter aucun signe clinique de la Covid-19, de ne pas avoir été malade ni en contact avec une personne malade ou porteuse des symptômes de la maladie, assortie d'une information et d'un engagement à se conformer aux mesures prophylactiques mises en place.

Un document intitulé « *modus operandi des parloirs - prévention du Covid-19* » a été rédigé à l'usage du personnel. Il décrit précisément le processus à mettre en œuvre, de la prise de rendez-vous à la fin du parloir, en détaillant les actions à conduire à chaque étape par chacun des acteurs impliqués.

Malgré cette reprise, la crise sanitaire a produit un impact sensible sur les visites au regard du nombre de parloirs. Ainsi, pour la journée du mercredi 1^{er} juillet, seules quatre visites ont eu lieu, correspondant à un tour de parloir, une famille s'étant désistée. Pour la période du 1^{er} au 25 juin,

qui, sur quatre semaines, couvre onze jours de parloirs, cinquante et une visites ont été effectuées, deux ayant été annulées.

7.1.3 Les conditions matérielles des parloirs

L'emplacement de la MA facilite son accès pour les familles. Par ailleurs, les visiteurs en attente de parloir ont, en temps normal, la possibilité de patienter dans un local réservé situé dans la cour d'honneur mais qui est fermé depuis le début de la crise sanitaire. En conséquence la recommandation n°13 sur l'absence d'un auvent prend encore plus de sens (cf. *supra* § 6.1).

L'espace d'accueil des familles a été rénové en 2015 avec un financement du SPIP. Elles y sont reçues par des personnes bénévoles appartenant à l'association « Halte Saint Vincent ». Il s'agit d'un lieu de convivialité et d'écoute où sont offertes des boissons et où les enfants ont la possibilité de jouer en attendant de rejoindre le parloir. L'association est adhérente à l'Union nationale des fédérations régionales de maisons d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA). L'une des responsables, contactée téléphoniquement, a indiqué que dix-sept personnes bénévoles s'y relaient trois fois par semaine à l'effectif de deux équipières. Elles arrivent à 13h pour repartir à 16h30. Le local, en rez-de-chaussée du bâtiment, peut accueillir dix personnes. En 2019, 2 333 visiteurs ont été accueillis dont 258 enfants.

Aucune difficulté n'est signalée, cet accueil et ces moments d'échange étant très appréciés des familles. La parfaite insertion de l'association, la fluidité des échanges et la qualité de la relation partenariale avec l'établissement sont soulignées. L'association est invitée au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt.



Local d'accueil des familles (RDC) géré par l'association Halte Saint Vincent

Les entretiens avec les personnes détenues ont lieu dans sept cabines dont une permettant d'accueillir des personnes à mobilité réduite. En temps normal, le nombre de visiteurs est limité à trois, outre les enfants éventuels, compte tenu de l'exiguïté des cabines.

Deux accès distincts y conduisent, l'un par une cour intérieure pour les visiteurs, l'autre par la détention pour les personnes privées de liberté. Dans cet espace réservé aux parloirs, un local, dit parloir mère-enfant, a été aménagé pour permettre à la mère de rencontrer son ou ses enfants, en présence d'un tiers accompagnant.



Local de visite mère-enfant (vue prise de l'accès par la détention)

En raison de la crise sanitaire, la reprise progressive des parloirs à compter du 11 mai a été limitée à quatre visites par tour au lieu des sept correspondant à la capacité d'accueil, les cabines étant équipées d'une séparation en plexiglas. Des mesures prophylactiques ont été instaurées comprenant le port du masque tant pour les visiteurs que pour les personnes privées de liberté, la prise de température pour les visiteurs, l'usage du gel hydroalcoolique au niveau du sas d'accès à la porte principale, au niveau de l'accès par la détention pour les personnes privées de liberté avant le parloir et à la sortie. Par ailleurs, les cabines comme les salles de fouille sont désinfectées par les auxiliaires de ménage.

L'établissement ne dispose pas d'unité de vie familiale.

7.2 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ONT LA POSSIBILITE DE RENCONTRER LA VISITEUSE DE PRISON PRESENTE DANS L'ETABLISSEMENT, MAIS ELLE EST PEU SOLLICITEE

L'établissement bénéficie du concours d'une unique visiteuse de prison appartenant à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP). Elle anime par ailleurs l'activité tricot qui connaît une fréquentation soutenue et assidue au sein de l'établissement qui permet de l'identifier. Elle indique être peu sollicitée par les personnes privées de liberté, une seule était rencontrée régulièrement au moment de la visite.

7.3 LA TRAÇABILITE DE LA CORRESPONDANCE PROTEGEE EST EFFECTIVE MAIS LA RELEVÉ DU COURRIER N'EST PAS ASSUREE PAR LE SEUL VAGUEMESTRE

Le service du vaguemestre est assuré par deux surveillants pénitentiaires, un titulaire et une suppléante en charge également du vestiaire. Le courrier est ramassé le matin par le vaguemestre après un premier tri effectué par un surveillant de nuit, après sa collecte par les surveillants d'étage au moment du dîner. Le casier est déposé au greffe où le vaguemestre le récupère chaque matin. Des boîtes aux lettres spécifiques, relevées par leur destinataire, sont prévues pour le courrier destiné à l'unité sanitaire (une à chaque étage), aux aumôniers et à la direction, étant précisé que, dans ce dernier cas, c'est l'agent du BGD qui le remet. Une boîte aux lettres destinée au courrier adressé au SPIP se situe au niveau du QSL.

Au regard de la confidentialité des correspondances, comme le soulignait le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 21 octobre 2009 (JORF du 28 octobre 2009), les boîtes aux lettres destinées à la correspondance interne et externe doivent être relevées par les vagemestres, par le personnel soignant pour l'unité sanitaire. Aussi, il apparaît souhaitable de compléter le dispositif existant en mettant en place à chaque étage des boîtes aux lettres différenciées destinées au courrier interne et externe qui seraient relevés par le seul vagemestre ou son suppléant.

RECOMMANDATION 20

Le dispositif de collecte du courrier doit être complété par l'installation de boîtes aux lettres différenciées pour le courrier interne et externe, en sus de celles destinées à l'unité sanitaire et aux aumôniers. Hormis pour ces deux derniers destinataires, la relève du courrier doit être assurée par le vagemestre.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que les registres de correspondance sont désormais complétés et visés tous les lundis lors de la réunion de service et que le contrôle des correspondances tant expédiées que reçues est dorénavant réalisé par les services du vagemestre de l'établissement selon une note interne en date du 19 avril 2019. Néanmoins, la recommandation porte sur l'installation de boîtes aux lettres différenciées, elle est donc maintenue.

Le courrier externe adressé ou reçu fait l'objet d'un contrôle sur liste pour les personnes prévenues, à l'exception de la correspondance protégée. Au 1^{er} juillet, trente-trois d'entre elles faisaient l'objet d'une communication de leur correspondance au magistrat instructeur. Le délai moyen de retour est variable en fonction des juridictions, de cinq à dix jours dans le cas le plus favorable, de trois semaines à un mois pour le plus long. Les bordereaux de courrier contrôlés font l'objet d'un archivage mensuel.

Le courrier entrant et sortant est lu dans la journée avant son expédition ou sa distribution dans l'après-midi après avoir été classé par étage.

Trois registres assurent la traçabilité de la correspondance protégée. Deux concernent le courrier sortant. L'un sert à l'enregistrement de la correspondance destinée aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives françaises et internationales citées à l'article D262 du code de procédure pénale. L'autre est destiné à l'enregistrement de la correspondance adressée aux avocats. Un registre concerne le courrier entrant de ces mêmes autorités et les défenseurs. Un quatrième registre assure la traçabilité des courriers recommandés avec accusé de réception. Ces registres sont apparus clairs et bien tenus. Ils sont émargés par les intéressés et visés par la direction de l'établissement. Dans le cas des personnes privées de liberté hébergés au QSL, les courriers recommandés sont remis à leur retour par le surveillant en service, le registre ayant été déposé par le vagemestre pour émargement.

Les familles ont la possibilité de faire parvenir du courrier en le déposant à la Halte Saint Vincent, lors des visites sauf pendant la crise sanitaire.

7.4 LES DEMANDES D'ACCES AU TELEPHONE SONT TRAITÉES AVEC DILIGENCE ET LE MODE DE SAISINE DES MAGISTRATS, PENDANT LE CONFINEMENT, A PERMIS UNE REDUCTION SUBSTANTIELLE DES DELAIS DE RETOUR

7.4.1 L'organisation matérielle

Les cellules de la MAF sont équipées d'un téléphone dont l'installation a été effectuée par le prestataire *TELIO* entre le 18 et le 22 novembre 2019. Deux cabines téléphoniques sont par ailleurs accessibles au rez-de-chaussée et au premier étage ainsi que dans la cour de promenade. Au QSL deux cellules seulement sont équipées alors que les semi-libres n'ont pas accès à leur téléphone portable (cf. *supra* § 5.2).

En termes de facturation, deux options sont proposées. La première correspond à des forfaits s'échelonnant de 10 à 100 euros. A titre indicatif, le forfait à 10 euros permet cinquante-deux minutes d'appels en France métropolitaine vers des postes fixes et trente-six vers des téléphones mobiles. La seconde consiste en une facturation à l'unité, beaucoup plus onéreuse. Toujours vers la France métropolitaine, le coût de la minute d'appel est alors de huit centimes pour un fixe et dix-huit pour un mobile, auquel il convient d'ajouter trois centimes de mise en relation. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes voient leur consommation téléphonique imputée sur l'allocation mensuelle de 20 euros qui leur est concédée. De fait, compte tenu du montant des forfaits, elles sont, en général, contraintes de recourir à une facturation à l'unité.

Au titre des mesures exceptionnelles mises en place pendant la période de confinement, un forfait de 20 euros a été octroyé le 23 mars aux personnes privées de liberté. Valable jusqu'au 31 mars, il a été porté à 40 euros le 1^{er} avril, valable jusqu'au 30 avril. Il a ensuite été ramené à 20 euros. Le coût des communications hors forfait a également été réduit avec un allongement du temps de communication et la suppression du coût de la mise en relation. De plus, le système de messagerie permettant aux proches de laisser un message a également été déployé, en avance sur le calendrier initial, toujours pour tenir compte des mesures de confinement. Le système permet de contenir vingt messages pour une durée maximum de trente minutes. Les messages écoutés sont conservés six mois, ceux non écoutés, douze mois.

A la date du 1^{er} juillet, toutes les lignes étaient actives, permettant l'accès à l'avocat et aux autorités administratives indépendantes. En cas de dysfonctionnement, le correspondant local des systèmes d'information assure l'interface avec le prestataire qui intervient à distance ou, au besoin, se déplace très rapidement. Les numéros des structures sociales ainsi que ceux des autorités administratives indépendantes sont affichés à côté de chaque téléphone.

7.4.2 La gestion des demandes d'accès

L'accès au téléphone est géré par le gradé de roulement du BGD à l'arrivée de la personne privée de liberté. Celle-ci renseigne à cet effet le formulaire arrivant en indiquant les numéros de téléphone auxquels elle souhaite avoir accès en précisant le lien de parenté. Il n'est plus demandé de justificatif conformément à la recommandation émise par la mission de contrôle interne de l'administration pénitentiaire. Dans le cas des personnes condamnées, aucune restriction ne s'applique sauf procédure d'appel en cours le parquet est alors sollicité. Dans le cas d'une personne prévenue, le magistrat compétent est saisi, son accord étant nécessaire. Les refus sont notifiés à la personne qui émarge le formulaire. L'accès au défenseur est assuré sans délai, d'une part par une vérification sur la liste communiquée par le barreau et complétée, dans le cas d'un numéro de portable, par un appel au conseil *intuitu personae*.

Le traitement des demandes est effectué très rapidement, le BGD étant particulièrement sensible à l'importance que revêt l'accès au téléphone pour les personnes privées de liberté, plus encore à leur arrivée en détention. Cette conception imprègne une pratique professionnelle attentive et bienveillante. L'installation du téléphone en cellule est ainsi considérée comme un progrès réel, tant par les personnes détenues que par le personnel. La limite tient au nombre de personnes par cellule qui ne garantit pas la confidentialité des échanges.

L'un des enseignements de la pandémie, est la substitution du courriel au fax pour joindre le magistrat instructeur. Ce procédé a permis de réduire significativement les délais de réponse. Les demandes ont ainsi connu des retours, dans des délais égaux ou inférieurs à quarante-huit heures et peu de refus ont été formulés. Cette utilisation du courriel comme moyen de réduire les délais de traitement est à pérenniser.

7.4.3 Le dispositif de contrôle

Pour l'écoute des communications, il n'existe pas de structure spécifique. Cette mission est effectuée quotidiennement par un surveillant de nuit, de manière aléatoire ou orientée en cas de suspicion. La mention de ces écoutes est portée sur un cahier avec une synthèse. Ces cahiers sont contenus dans le tiroir d'un bureau de la détention. Quarante-six agents de tout grade et d'ancienneté variée ont été habilités par le chef d'établissement ce qui pose des difficultés développées *supra* au § 3.3.2, recommandation 4.

7.5 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ONT ACCES AUX PRINCIPAUX CULTES ET LA CONTINUITÉ DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE A ETE ASSUREE PENDANT LE CONFINEMENT

Les cultes catholique, protestant, orthodoxe, musulman, israélite et les Témoins de Jéhovah sont représentés par des aumôniers ou des bénévoles. Le livret d'accueil mentionne cette faculté et décrit succinctement les modalités de contact.

La taille de l'établissement apparaît comme un facteur qui facilite les échanges entre acteurs des aumôneries et l'administration pénitentiaire.

Les aumôniers catholique, protestant et musulman reçoivent individuellement les personnes privées de liberté qui en font la demande. Le calendrier de leur permanence hebdomadaire est renseigné et affiché par le BGD. La fréquence est, en principe, de trois fois par semaine pour l'aumônerie catholique, une fois par semaine pour l'aumônerie musulmane et protestante. Les aumôniers orthodoxes et israélite interviennent à la demande. Les Témoins de Jéhovah assurent une permanence deux fois par semaine, dont un office cultuel, et se déplacent également à la demande pour des entretiens individuels. Cette présence peut être aménagée en fonction des circonstances, voire réduite, ce qui était le cas au moment de la visite, les activités reprenant progressivement. A titre d'exemple, la représentante de l'aumônerie catholique a reçu huit personnes durant la permanence qu'elle a tenu le jeudi après-midi.

Les rencontres se font dans une des boxes de l'espace qui sert aux entretiens avec les avocats. Elles peuvent avoir lieu en cellule mais ce cas est peu fréquent en raison de la promiscuité et de l'absence de confidentialité qui en découle.

La célébration des cultes a lieu dans la salle polyvalente, au premier étage du quartier des femmes. Pour l'aumônerie catholique, la fréquence est d'une messe tous les quinze jours avec des célébrations particulières pour Noël et Pâques. Ces cérémonies sont ouvertes à tous et ne font pas l'objet d'une inscription préalable. Selon ce qui a été indiqué, la fréquentation moyenne est d'une vingtaine de personnes, parfois plus. Les mesures sanitaires liées à la sortie du

confinement ont conduit à ramener le nombre de participants à douze, outre un prêtre et un aumônier.

Un temps interreligieux rassemblant des représentants des aumôneries, catholiques, musulmane et protestante est organisé une fois par mois sur un thème.

La continuité de l'assistance spirituelle aux personnes privées de liberté a été assurée pendant le confinement à partir du 23 avril 2020. Dans le cadre d'un dispositif national, celles-ci ont eu la possibilité de joindre, téléphoniquement, un aumônier de l'une des sept aumôneries (catholique, musulmane, israélite, protestante, orthodoxe, bouddhiste, Témoins de Jéhovah). Sur la base des directives nationales, une note interne précisant les modalités de ces appels, gratuits et confidentiels, a été diffusé par la direction de l'établissement.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LES AVOCATS SONT ACCUEILLIS SANS RENDEZ-VOUS PREALABLE DANS DES LOCAUX NE RESPECTANT PAS POUR CERTAINS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

Les visites des avocats se déroulent du lundi au samedi de 8h30 à 11h 30 et de 13h30 à 17h30, sans qu'il soit besoin de rendez-vous préalable. Les entretiens ont lieu dans un des quatre boxes situés au rez-de-chaussée de la détention qui sont équipés d'une table, de deux chaises d'une prise électrique et d'une sonnette d'alarme. L'un d'eux est doté d'un ordinateur et n'est utilisé en principe que par les CPIP. Ces locaux sont également utilisés par l'ensemble des intervenants : représentant *Pôle emploi*, mission locale, visiteurs de prison, aumôniers et éducateurs ; leur accès est prioritairement réservé aux avocats et ceux rencontrés indiquent ne pas avoir eu de problèmes d'attente.

Deux de ces locaux ont une ouverture au bas de la porte et n'assurent pas totalement la confidentialité des échanges ; les contrôleurs se sont installés l'un à l'extérieur et l'autre à l'intérieur du bureau et ont constaté que ce qui s'y disait pouvait être entendu dans le sas commun.



Box avec ouverture en bas

Les contrôleurs ont vu afficher les tableaux de l'ordre des avocats de Chartres (Eure-et-Loir), du Val-d'Oise, de Versailles et de la Seine-Saint-Denis ce dernier datant de 2006.

RECOMMANDATION 21

Les bureaux utilisés par les avocats doivent assurer la confidentialité des échanges et les tableaux de l'ordre des avocats doivent être réactualisés.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que les bureaux d'audience respectent la confidentialité. Par ailleurs, une demande sera adressée à l'Ordre des avocats aux fins de communication d'un tableau actualisé.

Néanmoins, comme illustré dans le rapport et vérifié lors de la mission, deux de ces bureaux disposent d'une ouverture au bas de la porte et n'assurent pas totalement la confidentialité des échanges, en conséquence la recommandation n°21 est maintenue.

8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT EST DYNAMIQUE ET EFFICIENT

Le point d'accès au droit (PAD) est assuré par une permanence les 2^{ème} et 4^{ème} jeudi matin de chaque mois de 9h à 12h, tenue par l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) des Yvelines financée par le Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) des Yvelines. L'intervenante du CIDFF est en relation directe avec le SPIP pour l'organisation des permanences et pour relayer certaines informations aux personnes détenues. En effet, certaines demandes nécessitent des recherches dont le résultat peut être transmis par le SPIP aux personnes détenues sans attendre un prochain rendez-vous. De plus, avec l'accord des personnes détenues après chaque permanence un bilan d'un quart d'heure est réalisé avec les CPIP en vue d'éventuelles démarches.

Pour les arrivantes, un rendez-vous est fixé systématiquement avec l'intervenante du CIDFF pour présenter le point d'accès au droit. Pour les autres, les demandes de rendez-vous passent par le SPIP.

La durée d'un entretien est d'une demi-heure et davantage si besoin. Dans ce cas certains rendez-vous sont reportés à la permanence d'après. Le motif de l'incarcération n'est pas évoqué. Les demandes des personnes détenues portent principalement sur des questions touchant au droit de la famille et à la parentalité, la situation des enfants et le maintien du lien maternel étant au cœur des préoccupations des personnes détenues. Ce peut être aussi sur le droit du travail lorsque la personne détenue avait un emploi au moment de son incarcération. L'intervenante peut être amenée à aider à la rédaction de courriers administratifs. Par ailleurs, pour les femmes victimes de violences conjugales qui le souhaitent un suivi par le CIDFF peut se poursuivre à leur sortie. Aux termes du rapport d'activité 2019 transmis par l'intervenante du CIDFF, quarante-neuf femmes l'ont sollicitée, quarante demandes ont concerné le droit à la famille et neuf demandes le droit du travail. Cinq femmes ont fait état de violences conjugales.

Une réunion d'information collective thématique avait été organisée les années précédentes initiée par le SPIP, néanmoins il a été constaté que les personnes détenues s'expriment peu devant les autres, les sujets abordés relevant de la sphère intime et familiale.

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST REACTIF MAIS PEU SAISI

Le délégué du Défenseur des droits qui intervient également à la maison centrale de Poissy (Yvelines) est saisi de deux à trois demandes par an à la MA de Versailles. Un affichage de la direction informe les personnes détenues des modalités de saisine du délégué conformément à ce qui avait été convenu. En effet, le principe est la remise au BGD d'un courrier non timbré à son attention ; la transmission par le BGD au délégué est rapide.

Dès qu'il reçoit une demande, le délégué intervient dans les cinq jours suivants au regard du *turn-over* des personnes détenues. Il n'a pas de contact particulier avec le SPIP, qui visiblement ne lui adresse pas de personnes détenues. Le délégué, contacté, a indiqué qu'il a accès aisément à la MA en prenant attache avec le BGD et que les réponses de la direction à ses sollicitations sont toujours étayées. Il a traité ces trois dernières années de demandes variées allant d'une difficulté pour percevoir le RSA à une demande de changement de cellule ou encore la non-réception d'un permis de visite et l'impossibilité de cantiner des extensions de cheveux.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT ORGANISES MAIS LA PREFECTURE N'APPLIQUE PAS LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DU 25 MARS 2013 SUR LES TITRES DE SEJOUR

8.4.1 Les cartes nationales d'identité

Un protocole a été signé en mai 2018 entre les différents établissements pénitentiaires du département des Yvelines, le SPIP et la préfecture, qui définit les modalités d'obtention et de renouvellement des cartes nationales d'identité des personnes détenues dans ce département. Le CPIP réunit les documents nécessaires pour l'obtention ou le renouvellement de la pièce d'identité.

L'association des visiteurs de prison organise la venue d'un photographe qui se déplace à la demande et intervient bénévolement ne sollicitant que le coût des photos (5 euros pour quatre photos) ; quand le dossier est complet, un mail est envoyé à la préfecture et un agent vient à la maison d'arrêt relever les empreintes en utilisant le dispositif de recueil mobile ; selon les renseignements recueillis il est complexe de faire venir un partenaire pour réaliser les photographies des personnes détenues, celui-ci ne se déplaçant qu'à partir d'un certain nombre de demandes ; la préfecture ne prend pas les photos d'identité alors que l'appareil permettant le recueil mobile dispose de cette fonctionnalité.

Le greffe envoie ensuite sous pli recommandé les dossiers en préfecture, laquelle adresse les titres dans un délai dix jours.

RECOMMANDATION 22

Le dispositif de recueil mobile utilisé par la préfecture pour relever les empreintes digitales doit permettre la prise de clichés photographiques certifiés de la personne détenue qui fait la demande d'obtention ou de renouvellement de sa carte nationale d'identité.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme les termes du rapport sur l'intervention de l'association des visiteurs de prison pour réaliser les clichés photographiques. Néanmoins, cette charge incombe à la préfecture ce d'autant plus que plusieurs préfectures, sur le territoire national, organisent le relevé d'empreintes et la prise de cliché photographique lors du déplacement de leur agent en établissement pénitentiaire.

8.4.2 Les titres de séjour

Aucun protocole n'a été établi avec la préfecture pour mettre en application les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté et aucun agent de la préfecture n'est désigné comme correspondant du SPIP.

Des membres de l'association CIMADE rencontrent les personnes détenues étrangères sans papiers et sans titre de séjour à leur demande ou à celle de leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Ils les accompagnent dans leurs démarches mais se heurtent dans l'accomplissement de celles-ci à l'absence de référent désigné par la préfecture.

RECOMMANDATION 23

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que le SPIP a sollicité à plusieurs reprises la préfecture des Yvelines aux fins d'établissement d'un protocole sur ce sujet en vain. La démarche doit être relancée du fait de l'arrivée d'un nouveau directeur de cabinet ce en lien avec les quatre établissements pénitentiaires du département. La recommandation est maintenue et pourra utilement être portée à la connaissance de la préfecture lors du dialogue engagé par la maison d'arrêt.

8.5 L'OUVERTURE ET LE SUIVI DES DROITS SOCIAUX SONT AFFECTES PAR L'ABSENCE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL ET D'ACCES A INTERNET

A leur arrivée, les personnes détenues sont automatiquement inscrites à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Oise qui centralise leur affiliation. La CPAM adresse au greffe de la maison d'arrêt, par messages électroniques, des liens permettant de télécharger les attestations d'affiliation. L'original de ce document, classé au dossier des personnes détenues, leur sera remis à leur libération ; une copie est mise à disposition de l'unité sanitaire et du SPIP. En l'absence d'assistant de service social au SPIP de la MAF de Versailles (le poste est vacant), les CPIP sont chargés de réunir les documents nécessaires à la constitution des dossiers de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), aidés en cela par l'écrivain public, mais la lourdeur des nouvelles exigences de la CPAM (justificatifs d'imposition ou de non-imposition, fiches de paie, etc.) rend le processus très long.

Les nouvelles formes d'inscription et de contact avec l'ensemble des organismes, ainsi qu'avec l'administration fiscale, se font par voie électronique à laquelle les personnes détenues n'ont pas accès, ce qui obère leurs possibilités de suivre l'avancée de leurs dossiers ou d'en modifier les paramètres. Seuls sont habilités les assistants de service social (ASS) en raison de leur statut et de la déontologie qui y est attachée, à consulter, en lieu et place des personnes détenues, les dossiers de prestations familiales de la caisse d'allocations familiales (CAF) à partir d'un service réservé aux professionnels (CAFPRO). Par ailleurs, au même titre, les ASS ont la possibilité de se mettre en lien avec leurs collègues des organismes publics telles : la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la caisse de retraite et santé au travail (CARSAT), et d'obtenir les renseignements nécessaires à la constitution des dossiers et à leur suivi.

Les CPIP qui n'ont pas le droit d'accéder aux plate-formes professionnelles pour les demandes d'ouverture ou de renouvellement des droits et ne sont pas formés pour cela, sont contraints de faire appel aux familles pour obtenir des informations sur les dossiers en cours ou de conseiller aux personnes détenues de recourir à la communication écrite.

RECOMMANDATION 24

L'accès à Internet des personnes détenues devrait être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives, de recherche de travail ou de relations

avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté³³.

8.6 LE DROIT DE VOTE EST ORGANISE ET DES ACTIONS DE SENSIBILISATION SONT MISES EN PLACE

Lors des dernières élections, le RLE a conduit une action de sensibilisation auprès des personnes détenues. Des affiches d'information réalisées par l'administration pénitentiaire ont été distribuées en cellule en amont du scrutin afin d'inciter les personnes à voter. Les personnes détenues sont accompagnées dans les démarches d'inscription sur les listes électorales et la MA recense les demandes d'établissement de procuration établies par un fonctionnaire de police. Il est également fait appel à des bénévoles lorsque les personnes détenues ne sont pas en mesure de désigner une personne pouvant voter à leur place. Le JAP octroie par ailleurs des permissions de sortir (deux pour les élections municipales). Enfin, lors des élections européennes, il a été donné la possibilité aux femmes de voter par correspondance. Des isoloirs et des urnes ont été installés au sein même de l'établissement. Vingt-huit personnes ont exercé leur droit de vote.

Pour les élections municipales, qui ne représentent pas un enjeu majeur pour les personnes détenues, peu de personnes (six personnes au total) ont accompli les démarches pour exercer leur droit de vote.

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES PAR LE GREFFE

En application de l'article 42 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues ne peuvent conserver avec elles les documents mentionnant les motifs de leur incarcération. Cette disposition est reprise par l'article 2 du règlement intérieur qui dispose que les papiers et autres objets non autorisés en cellule doivent être déposés au vestiaire.

Lors de leur arrivée dans l'établissement, les documents mentionnant les motifs de leur incarcération que pourraient détenir les personnes détenues leur sont donc retirés et conservés au greffe dans un dossier confidentiel. Par la suite, lors des notifications de documents judiciaires, un agent du greffe se rend dans la cellule et, contre un récépissé de notification, fait lire le document à la personne intéressée avant de le récupérer.

Par ailleurs, les personnes détenues peuvent consulter leur dossier personnel en adressant la demande à la direction ou au greffe directement. Cette consultation est faite dans l'un des boxes d'entretien. Lorsque les dossiers comportent des documents seulement accessibles par voie informatique, un ordinateur est mis à la disposition de la personne détenue. La consultation est tracée directement dans le dossier de la personne détenue. Les semi-libres ne sollicitent pas de consultation de leur dossier au regard de leur situation. Une note est affichée en détention pour rappeler au personnel la confidentialité des documents mentionnant le motif d'écrou et leur remise impérative sous pli fermé au greffe. Il est indiqué, par ailleurs, à l'attention des personnes privées de liberté qu'aucune copie de document comportant le motif d'écrou ne leur sera délivré ni la copie de la fiche pénale uniquement consultables dans leur dossier.

³³ Publié au Journal Officiel du 6 février 2020, texte 110

8.8 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST ASSURE AVEC CELERITE

8.8.1 Les requêtes orales

Toutes les cellules de l'établissement sont équipées d'interphones. Les sonneries sont concentrées au niveau du bureau du gradé situé au fond de la cour au rez-de-chaussée ce de jour comme de nuit puisqu'il s'agit du bureau alors occupé par les surveillantes de nuit. Le système mis en place permet de voir depuis quelle cellule l'appel est émis. Les appels sont tracés sur un registre ainsi que la réponse apportée à la demande.

Il convient de préciser que l'utilisation des interphones est réservée aux urgences dans la mesure où les personnes détenues bénéficient de plusieurs mouvements dans la journée qui sont l'occasion d'émettre des requêtes orales.

Dans ce cas les gradés reçoivent rapidement en audience les personnes détenues. Les contrôleurs ont observé cette pratique qui humanise les relations entre le personnel et les personnes privées de liberté. Elle participe par ailleurs de la fine connaissance qu'ont l'ensemble des professionnels peu importe leur grade, de la personnalité des personnes privées de liberté. D'ailleurs, les contrôleurs ont constaté que la porte du bureau de la cheffe de détention et de son adjoint reste ouverte ce qui permet aux personnes détenues de les solliciter facilement.

8.8.2 Les requêtes écrites

Les requêtes écrites sont déposées dans les boîtes aux lettres des étages. Elles sont pré-orientées vers les services compétents au niveau de la détention. Le BGD est compétent pour traiter des demandes relatives aux activités, au travail et à la formation, aux permis de visite.

Les requêtes ne sont pas tracées ce qui ne permet pas une évaluation quantitative. Néanmoins la réponse est retranscrite et datée sur la requête écrite qui est renvoyée à la personne détenue et une copie est conservée à son dossier. Elles sont souvent mal orientées vers le BGD qui effectue un second tri à la lecture du courrier. Il n'y aurait pas de requête égarée et si c'était le cas la taille de la maison d'arrêt et la fluidité des échanges entre le personnel et les personnes privées de liberté permet de prendre en compte les demandes dans un délai raisonnable.

Le BGD lorsqu'il reçoit une demande écrite dans une langue qu'aucun agent ne maîtrise, peut utiliser des logiciels de traduction. Il a été indiqué qu'en tout état de cause des solutions sont trouvées pour comprendre les demandes et leur apporter une réponse intelligible pour les personnes privées de liberté non francophones.

Le délai moyen de traitement des requêtes est d'environ une semaine, ce qui a pu être constaté à la lecture de copies de requêtes non encore classées dans les dossiers. La célérité dans le traitement des requêtes a été confirmée dans le cadre des entretiens avec des personnes privées de liberté.

8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST ASSURE

Une « boîte à idées » est installée depuis le 20 juillet 2015 au rez-de-chaussée du QF afin de recueillir les doléances et les propositions d'amélioration de la vie en détention ce tout au long de l'année.

Des comités de consultation de la vie en détention (CCVD) sont organisés en moyenne deux fois par an (hors QSL). A la lecture des comptes rendu communiqués, est abordé l'ensemble des sujets liés à la vie en détention : le sport, les menus et les cantines, la bibliothèque, les promenades, les

cuisines, le travail, les activités, les ateliers, les travaux effectués au sein de l'établissement, les projets et un temps est laissé aux questions diverses.

Les personnes détenues classées peuvent candidater pour représenter les autres personnes détenues lors de cette instance et porter leur voix. S'il y a plusieurs candidatures de personnes détenues classées au même service le choix est opéré par la cheffe de détention et son adjoint.

Le directeur, la directrice adjointe, la cheffe de détention et son adjoint, un premier surveillant, la surveillante ATF, l'agent technique cuisine, la RLE, un représentant du SPIP responsable des activités participent à ces comités.

Un CCVD exceptionnel a été organisé le 3 avril 2020 à la demande des personnes privées de liberté pour leur délivrer une information sur les mesures prises en raison de la crise sanitaire et un autre le 7 mai 2020 pour les informer des mesures prises dans le cadre du déconfinement.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION DES SOINS EST ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) – encore dénommée unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) lors de la visite – est rattachée, pour les soins somatiques et psychiatriques, au centre hospitalier (CH) André Mignot de Versailles. Ce service est placé sous la responsabilité d'un praticien hospitalier (PH), qui est également chef de service à l'USMP de Bois-d'Arcy. Les moyens sont donc mutualisés entre les deux USMP, les deux maisons d'arrêt (MA) et le centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines).

Les modalités d'intervention de l'USMP de la MA de Versailles sont fixées par un protocole cadre élaboré en 2013. Il a été établi par la direction du CH André Mignot, l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France, la DISP de Paris et le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Versailles. Un nouveau protocole a été rédigé mais la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 a retardé la signature du document.

9.1.1 Les locaux

Les locaux, tels que décrits dans le précédent rapport, ont été rénovés en 2016 et présentent un aspect agréable en dépit du manque d'espace et de fonctionnalité. Ils comptent :

- une salle d'attente, attenante à un bureau destiné aux entretiens infirmiers, servant également d'entrée pour le personnel de santé ; elle offre un accès direct au bureau de consultation médicale et aux deux bureaux utilisés par les psychologues ;
- le bureau destiné aux entretiens infirmiers ;
- une salle de soins infirmiers scindée en deux parties par une cloison dotée d'une ouverture de la largeur d'une porte. La première partie compte un bureau infirmier et la pharmacie ; elle est fréquemment empruntée par le personnel de santé qui souhaite se rendre à l'office ou dans le bureau destiné aux entretiens infirmiers. La seconde partie, réservée aux soins, est visible depuis le bureau infirmier. Cette configuration ne permet pas d'assurer pleinement la confidentialité des soins. Il conviendrait d'installer une porte coulissante ;
- le bureau de consultation médicale ;
- deux bureaux d'entretiens utilisés par les psychologues, l'infirmier rattaché à la psychiatrie et l'éducateur spécialisé du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- deux sanitaires, l'un étant destiné aux personnes détenues ;
- l'office réservé aux professionnels de santé.

9.1.2 L'effectif

Les professionnels de santé, intervenant à la MA de Versailles, sont rattachés à l'UMSP de Bois-d'Arcy et répartissent leur temps de travail sur les deux USMP. Le cadre de santé, présent essentiellement à Bois-d'Arcy, intervient une fois par semaine à la MA de Versailles.

L'équipe de soins somatiques comprend :

- le médecin cheffe de service assurant trois vacations par semaine de médecine générale ;
- une gynécologue intervenant toutes les deux semaines ;

- un chirurgien-dentiste qui est présent le mercredi après-midi. Auparavant, deux praticiens intervenaient à 60 % mais l'un est en arrêt maladie longue durée depuis octobre 2019. Il a été précisé que le CH rencontrait des difficultés pour recruter un second praticien, « *le milieu pénitentiaire étant peu attractif* » ;
- deux infirmières diplômées d'État (IDE) qui interviennent par période de trois mois à la MA de Versailles. Cette rotation permet de mutualiser les effectifs des deux USMP et de pallier les absences. Lors de la visite, trois postes d'IDE étaient vacants faute de candidats souhaitant se porter volontaires pour exercer en milieu pénitentiaire. Ainsi donc, une IDE récemment à la retraite venait d'être embauchée afin de permettre à ses collègues de prendre leurs congés d'été.

Le poste de secrétaire médicale à 0,2 ETP apparaît insuffisant dans la mesure où en son absence les tâches inhérentes à cette fonction sont assurées par les IDE.

9.1.3 Les réunions institutionnelles

Aucune réunion formelle n'a été instaurée avec la direction de la maison d'arrêt mais des échanges très réguliers ont lieu pour évoquer les difficultés éventuelles rencontrées. De l'avis de tous les relations avec la direction sont bonnes, l'équipe de direction de la MA est à l'écoute et se rend disponible. Concernant la réunion hebdomadaire, présidée par la direction de la MA et regroupant les chefs de service, une infirmière de l'USMP assiste à la première partie. En revanche aucun membre du personnel de santé n'assiste à la CPU « prévention suicide ». Cette réunion aurait essentiellement pour objectif de lever des surveillances spécifiques (cf. chapitre prévention du suicide, §9.5) pour lesquelles le médecin de l'USMP formule son avis par écrit.

Une réunion, regroupant l'équipe de soins somatiques et psychiatriques, se tient une fois par mois. Elle offre l'occasion d'échanger sur les prises en charge qui posent des difficultés. Selon les différents témoignages recueillis, les relations de travail sont fluides entre les deux équipes.

9.2 LES SOINS SOMATIQUES SONT DISPENSES DANS LES MEILLEURS DELAIS

L'USMP est ouverte du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 17h30 sans interruption. Le samedi matin, une infirmière intervient de 8h à 10h dans le cadre de la distribution hebdomadaire des traitements, ceux du dimanche sont également remis le samedi. Si un soin spécifique doit être dispensé le dimanche ou un jour férié, l'infirmière en poste à l'USMP de Bois-d'Arcy se déplace. Le samedi l'IDE est susceptible de réaliser la visite médicale des nouvelles arrivantes et de donner un avis soignant en cas de signalement par l'administration pénitentiaire.

9.2.1 La consultation des arrivantes

L'arrivante est reçue par l'IDE le jour même de son incarcération notamment si elle est en état de choc ou si elle bénéficie d'un traitement médicamenteux. L'IDE lui présente le fonctionnement de l'USMP en lui remettant le livret d'accueil et elle lui rappelle le caractère confidentiel des consultations. Concernant les personnes de nationalité étrangère et ne maniant pas la langue française, le CH André Mignot a mis à disposition du personnel de l'USMP un service d'interprétariat téléphonique.

L'IDE interroge l'arrivante sur sa situation familiale et professionnelle et sur ses antécédents médicaux. Si la personne détenue bénéficie d'un suivi médical à l'extérieur, son accord est requis pour permettre au médecin de l'USMP de se mettre en relation avec son médecin traitant. Un point est également fait concernant son statut vaccinal et l'arrivante se voit proposer un test de

dépistage VIH, une sérologie des hépatites B et C et de la syphilis. Par ailleurs, en raison du Covid-19, toutes les arrivantes font l'objet d'un dépistage dans les sept jours qui suivent leur arrivée. Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, une radiographie pulmonaire est réalisée à l'établissement public national de santé de Fresnes (EPSNF), un panoramique dentaire est également effectué. Auparavant, chaque arrivante bénéficiait d'une consultation systématique avec le dentiste. Cependant l'arrêt maladie prolongé d'un praticien a fortement perturbé l'activité. Le chirurgien-dentiste remplaçant n'intervient qu'un après-midi par semaine. Seules les femmes, qui en font la demande, sont reçues en consultation. Le praticien rencontré a indiqué qu'elle privilégiait avant tout les cas urgents.

L'infirmière interroge l'arrivante sur ses antécédents psychiatriques et procède à une évaluation du risque suicidaire. Selon les propos recueillis, bien souvent les femmes s'effondrent lors de cet entretien. Lorsque l'état psychique de la patiente apparaît préoccupant, cette dernière est vue en entretien par l'infirmier en charge des soins psychiatriques ou par l'une des psychologues.

Les femmes sont reçues par le médecin dans les deux à trois jours qui suivent leur arrivée. Certains dépistages, (comme le dépistage du cancer colorectal et la mammographie) sont proposés aux personnes âgées de plus de 50 ans. Si la patiente ne bénéficie pas d'un suivi gynécologique, le praticien hospitalier l'adresse à la gynécologue qui intervient *in situ* tous les 15 jours. Un frottis est réalisé dans le cadre du dépistage du cancer de l'utérus et la question de la contraception est abordée.

Lorsqu'une arrivante indique qu'elle prend un traitement de substitution aux opiacés, il est fait appel à la pharmacie externe ayant délivré le traitement afin de vérifier la posologie. La patiente est également orientée vers l'éducateur spécialisé du CSAPA (cf. *infra*).

9.2.2 L'accès aux consultations

Pour toute demande de consultation, les femmes sont invitées à rédiger une demande de rendez-vous et à la déposer dans l'une des trois boîtes aux lettres destinées à l'USMP. Des bons de consultation illustrés par des pictogrammes sont mis à disposition des personnes non francophones. Il convient de préciser que les auxiliaires affectés au QSL sont également pris en charge par l'USMP. Une infirmière relève le courrier chaque matin à 9h30 et procède au tri. Une liste des rendez-vous est dressée pour chaque spécialité (hormis pour les psychologues qui gèrent eux-mêmes les rendez-vous) et elle est remise au surveillant du rez-de-chaussée. Toute demande de rendez-vous avec le médecin est traitée par les infirmières qui reçoivent les patientes le jour même afin de procéder à une première évaluation. Selon la nature de la demande, le rendez-vous peut être programmé le jour même si cela correspond au jour de présence du médecin. Les médecins se rendent disponibles pour effectuer des consultations non programmées. Il arrive également que le personnel pénitentiaire signale une personne détenue auprès des infirmières qui la reçoivent immédiatement afin d'effectuer une première évaluation. De l'avis recueilli auprès des personnes détenues rencontrées, ces dernières ne rencontrent aucune difficulté pour se rendre à l'USMP. Enfin, les infirmières mènent également des entretiens de soutien auprès des personnes détenues. Selon les propos recueillis, « *elles ont parfois tout simplement besoin de bénéficier d'une écoute attentive et bienveillante* ». Au cours de l'année 2019, 1 270 consultations médicales ont été réalisées ainsi que 7 691 actes infirmiers.

9.2.3 La distribution des traitements

Les traitements sont distribués trois fois par semaine en cellule. La distribution est hebdomadaire pour les personnes chez lesquelles il existe une bonne adhésion à leur traitement. Ils sont systématiquement remis en mains propres. Les personnes, bénéficiant d'un traitement de substitution aux opiacés – à base de méthadone ou de buprénorphine-haut-dosage³⁴ –, le prennent quotidiennement à l'unité sanitaire. Seule une femme était concernée lors de la visite. Une initiative portée par l'USMP, dans le cadre de la prévention du risque du suicide, a interpellé les contrôleurs. Lorsqu'une personne détenue est soupçonnée de ne pas prendre son traitement et de se constituer une réserve de médicaments (pouvant potentiellement conduire à un passage à l'acte suicidaire), le médecin de l'unité sanitaire demande à l'administration pénitentiaire de procéder à une fouille de cellule (cf. *supra* § 6.4). La patiente est informée au préalable par le praticien. Selon les propos recueillis, cette pratique se déroulerait à la marge. Il n'en demeure pas moins que les professionnels de santé ne peuvent avoir recours aux mesures sécuritaires propres à l'AP. Cela induit une confusion des rôles et peut mettre à mal la relation de confiance instaurée entre les agents de santé et le patiente.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les fouilles de cellule réalisées à la demande du personnel sanitaire sont à proscrire. Ce procédé induit une confusion des rôles, la pratique de la fouille relève d'une mesure sécuritaire qui est propre à l'administration pénitentiaire. Les professionnels de santé doivent identifier d'autres alternatives pour prévenir les risques de passage à l'acte suicidaire.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait observer que cette pratique est intéressante et à maintenir afin de préserver l'intégrité physique des personnes détenues. Dans le même sens, le président et la procureure de la République du TJ de Versailles considèrent que cette possibilité offerte au personnel de l'unité sanitaire permet de prévenir le passage à l'acte suicidaire.

Dans ses observations reçues le 10 décembre 2020, le directeur du centre hospitalier de Versailles fait observer que cette mesure a pu être effectivement appliquée à la marge dans un contexte où l'encellulement collectif peut conduire à un stockage de médicaments mettant en danger des codétenues fragiles. Néanmoins, la recommandation émise est considérée comme justifiée. En conséquence, après avis collégial de l'équipe médico-soignante, il est désormais prévu que le praticien se limite à signaler à l'administration pénitentiaire la fragilité constatée d'une personne détenue après en avoir informée cette dernière et sans demander de fouille de cellule. Par ailleurs une réflexion est en cours pour renforcer la sensibilisation des patientes sur l'observance thérapeutique. Au regard de ces éléments de réponse la recommandation est considérée comme prise en compte.

9.2.4 La permanence et la continuité des soins

En l'absence du médecin, les infirmières évaluent l'état clinique de la patiente qui se présente à l'USMP. Elles ont à leur disposition une vingtaine de protocoles leur permettant de repérer les

³⁴ Subutex®

signes de gravité et d'adopter la conduite à tenir. En outre, le médecin de l'USMP est aisément joignable par téléphone.

En dehors des heures d'ouverture de l'USMP, le gradé se met en relation avec le centre 15 et le médecin régulateur décide de la conduite à tenir. Ce dernier, s'il en fait la demande, peut s'entretenir directement avec la personne détenue. De l'avis des professionnels de santé, le personnel pénitentiaire fait preuve de réactivité et alerte rapidement les secours dès lors qu'une personne détenue se plaint de douleurs persistantes.

Les infirmières ont également mis en place des consultations dites « de suivi » pour les femmes qui ne se rendent jamais à l'unité sanitaire. Ce dispositif concernait quatre femmes lors de la visite. Ces consultations se déroulent en général trois mois après leur arrivée, c'est l'occasion de les interroger sur le déroulement de la détention et d'évaluer leur état psychique.

BONNE PRATIQUE 2

Les consultations de suivi, proposées aux personnes détenues qui ne se rendent jamais à l'unité sanitaire, offrent une garantie supplémentaire d'accès aux soins à l'ensemble de la population pénale.

Dans le cadre de la continuité des soins, une consultation de sortie est proposée à chaque personne détenue qui se voit remettre une copie des comptes-rendus d'examens, des résultats des bilans sanguins ainsi qu'une ordonnance de sortie. Les rendez-vous dans le cadre d'un suivi (CMP³⁵ à titre d'exemple) ou avec un médecin spécialiste sont également organisés.

9.2.5 Les actions de prévention et d'éducation à la santé

Une campagne de vaccination contre la grippe a lieu tous les ans. Des consultations individuelles sont proposées aux personnes souffrant d'obésité.

Un atelier portant sur le médicament et l'adhésion au traitement est en cours d'élaboration.

Un projet novateur relatif à la sexualité et à la féminité, porté par l'ensemble de l'équipe, se tient une fois par mois. Selon les témoignages recueillis, la majorité des femmes y participe par groupe de dix. En 2019, l'atelier a été animé en partenariat avec une intervenante de la coordination régionale de la lutte contre l'infection due au VIH (CoreVih).

9.3 LA DIMINUTION DU TEMPS DE PRESENCE DU MEDECIN PSYCHIATRE EST COMPENSEE PAR UNE OFFRE DE SOINS PSYCHOLOGIQUES INDIVIDUALISES ET LA MISE EN PLACE D'ATELIERS INNOVANTS

9.3.1 L'effectif

L'équipe de soins psychiatriques comprend :

- un psychiatre intervenant une demi-journée par semaine. Son temps de présence a nettement diminué depuis la précédente visite. A l'époque, 0,3 équivalent temps plein (ETP) était consacré aux consultations de psychiatrie. La pénurie de praticiens au sein du service de psychiatrie du CH André Mignot a conduit le chef de pôle à restreindre le temps de présence du psychiatre à l'USMP ;

³⁵ CMP : centre médico-psychologique

- un infirmier qui est présent deux jours par semaine. Son poste a été créé pour compenser la diminution du temps présence du médecin psychiatre ;
- 1,5 ETP de psychologues qui assurent les entretiens et l'animation d'ateliers ;
- un éducateur, exerçant au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), qui mène des consultations d'addictologie à raison d'une fois par semaine.

9.3.2 La prise en charge

Chaque arrivante est reçue par l'une des trois psychologues qui procède à une évaluation dans le cadre du risque suicidaire et du choc carcéral. Dans un second temps, la professionnelle de santé présente l'offre de soins disponible. Selon le déroulement de l'entretien, elle propose à la personne de bénéficier d'un entretien de soutien ou d'un suivi psychothérapeutique. Cette première rencontre a pour objectif d'inciter les femmes à se saisir de cette opportunité afin de leur permettre « *de se poser et de faire le point* ». La psychologue qui assure la prise en charge par la suite n'est pas celle qui a mené le premier entretien au cours duquel les questions posées peuvent être « *intrusives* » et biaiser la relation thérapeutique.

Lors de la visite, chaque psychologue avait une file active d'environ quinze à vingt patientes. En général, les délais d'attente pour obtenir une première consultation sont de quinze jours. Si la demande revêt un caractère urgent, une entrevue est organisée dans les meilleurs délais. Les psychologues échangent régulièrement avec les infirmières de soins somatiques qui font un travail de repérage des patientes pour lesquelles une prise en charge serait à envisager. Dès lors qu'une patiente présente des troubles importants, elle est orientée vers l'infirmier de soins psychiatriques qui effectue une première évaluation avant d'échanger avec le médecin psychiatre qui va décider de la conduite à tenir. Ce dernier intervient à raison d'une demi-journée par semaine alors que deux demi-journées étaient initialement prévues (cf. *supra* §9.3.1). L'infirmier de soins psychiatriques vient compenser ce manque en intervenant essentiellement sur des situations d'urgence et /ou de crise en lien avec un événement particulier ou une échéance de date (procès à titre d'exemple). Il reçoit environ cinq à huit patientes par jour.

Une réunion, regroupant l'ensemble de l'équipe de soins psychiatriques et psychologiques, se tient une fois par mois afin d'échanger sur les patients et les modes de prise en charge.

Outre les entretiens individuels, des projets novateurs, ciblés sur la parentalité et visant à renforcer le lien mère/enfant, ont retenu l'attention des contrôleurs. Ainsi donc il est proposé aux mères de famille, une consultation spécifique de guidance parentale, conduite par les psychologues. L'objectif est de déconstruire les représentations sur ce que l'enfant peut ou doit entendre au sujet du milieu carcéral afin d'employer un discours adapté pouvant être compris par ce dernier. En partenariat avec l'AP et l'éducation nationale, les femmes ont pu concevoir, à l'aide de photos, un album sur la vie en détention destiné à leur enfant. Enfin, il leur a été permis de lire des contes et de les enregistrer afin que leur enfant puisse les écouter ultérieurement.

BONNE PRATIQUE 3

Les consultations de guidance parentale et les ateliers ciblés sur la parentalité sont des projets novateurs visant à renforcer le lien mère-enfant.

Au cours de l'année 2019, les psychologues ont également animé un atelier autour du masque. Outre l'aspect créatif, il s'agissait d'approfondir la réflexion et les échanges sur la symbolique et sa signification. Cet atelier a donné lieu à une exposition à la MA et au CH de Versailles.

9.4 LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SE DEROULENT LES CONSULTATIONS EXTERNES SONT INDIGNES ET NE GARANTISSENT PAS LA CONFIDENTIALITE

9.4.1 L'organisation de la prise en charge

Les consultations de spécialité se déroulent à l'EPSNF, notamment pour les examens de radiologie et de dépistage, et au CH André Mignot. Il n'a pas été fait état de difficultés majeures concernant les délais pour fixer un rendez-vous. A titre d'exemple, le délai d'attente pour obtenir une consultation d'ophtalmologie est de quinze jours. En revanche, des consultations peuvent être annulées faute d'escortes disponibles. En outre, les créneaux horaires réservés aux extractions sont relativement restreints.

Les hospitalisations en soins somatiques se déroulent également au CH André Mignot de Versailles. La patiente est hospitalisée dans le service de spécialité qui la prend en charge. L'établissement ne dispose toujours pas de chambre sécurisée et ce en dépit des préconisations du CGLPL. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'organisation de la prise en charge au sein l'établissement – patiente hospitalisée dans le service de référence – était incompatible avec l'implantation d'une chambre sécurisée dans un service spécifique. Au cours de l'année 2019, cinq hospitalisations programmées sur onze ont été réalisées. Aucune ne s'est effectuée dans l'urgence.

Les patientes, relevant d'une prise en charge en psychiatrie, sont admises dans le service de psychiatrie du CH André Mignot. Elles sont placées dans une chambre dite « d'apaisement » qui dans la pratique n'en n'est pas une puisqu'elle est fermée à clef. Les hospitalisations de longue durée se déroulent à l'unité d'hospitalisation spécialement aménagée (UHSA) Paul Guiraud de Villejuif (Val-de-Marne). En 2019, quatre femmes ont fait l'objet d'une hospitalisation en service de psychiatrie dans le rapport d'activité remis aux contrôleurs, il n'a pas été fait la distinction entre les hospitalisations se déroulant au CH ou à l'UHSA.

9.4.2 Déroulement d'une extraction médicale

Lors de la visite, les contrôleurs ont suivi une extraction médicale qui se déroulait au CH André Mignot. Il s'agissait d'une femme incarcérée dans le cadre d'une procédure criminelle. Bien qu'elle soit considérée comme une détenue au comportement calme et qu'elle ne fasse l'objet d'aucun CRI, elle était néanmoins soumise à une escorte de niveau 2. Cela consiste à menotter la personne aux poignets et à lui fixer des entraves aux chevilles (cf. *supra* § 6.5 reco n°17). Ces entraves sont assorties d'une laisse (qui passe entre les jambes de la personne détenue) maintenue par une surveillante positionnée derrière la personne détenue. Outre le caractère particulièrement dégradant, ce procédé peut entraîner des lésions au niveau de l'entrejambe.

Avant son départ pour l'hôpital, la jeune femme a subi une fouille intégrale et, à l'instar des surveillantes et du chauffeur, elle a revêtu un gilet pare-balles. Elle a été désentravée durant le

trajet mais elle a conservé ses menottes. Une fois arrivée au CH, la surveillante lui a, de nouveau, fixé les entraves assorties de la laisse. L'escorte a emprunté un parcours spécifique en passant par l'entrée réservée au service des urgences gynécologiques. Un ascenseur conduit directement à l'étage où se déroulent les échographies. La jeune femme a croisé une seule personne au moment d'être conduite dans la salle d'examen. Cette salle étant équipée de deux portes d'accès – l'une donnant accès à un bureau infirmier et la seconde desservant le couloir – les surveillantes ont indiqué que leur présence était obligatoire. Il a été précisé, par la suite aux contrôleurs, que la présence d'agents pénitentiaires durant les examens était systématique. Lorsqu'il s'agit d'une consultation gynécologique, les surveillantes se positionnent derrière un paravent.

Durant l'examen radiologique (échographie du pied), la patiente s'est vu retirer les menottes et les entraves. La surveillante a remis une enveloppe scellée, contenant la fiche de liaison et le courrier médical concernant la patiente, au personnel infirmier. Le médecin qui était relativement expéditif n'a pas pris le temps de s'assurer que la patiente, d'origine étrangère, avait bien assimilé les quelques éléments d'explication fournis. La surveillante a pris la peine de reformuler la question de la personne détenue qui était visiblement anxieuse. A l'issue de l'examen, les contrôleurs ont demandé au médecin s'il lui arrivait de s'opposer à la présence des agents pénitentiaires. Ce dernier a répondu en ces termes : « *non, pourquoi le ferais-je* » ? Ce à quoi les contrôleurs lui ont répondu que le droit à la confidentialité n'était pas garanti. Le médecin a haussé les épaules et s'en est allé. La même question a été posée au cadre de santé qui a indiqué qu'elle ne concevait pas que les examens se déroulent en l'absence du personnel pénitentiaire en raison du matériel, destiné aux examens radiologiques, entreposé dans le bureau infirmier.

A l'issue de la consultation, la patiente a été de nouveau menottée et entravée au moment de quitter la salle d'examen. En sortant de l'ascenseur, trois personnes extérieures à l'établissement déambulaient dans le couloir conduisant à la sortie. Les surveillantes ont positionné la personne détenue face au mur de telle sorte que son visage ne soit pas exposé au regard de ces personnes. Les contrôleurs ont noté le sentiment de gêne se dessinant sur son visage. Le trajet de retour s'est déroulé dans les mêmes conditions qu'à l'aller. La jeune femme n'a pas subi de fouille intégrale avant de réintégrer sa cellule.

Le comportement respectueux et bienveillant des surveillantes à l'égard de la jeune femme, méritent d'être soulignés.

Les contrôleurs ont pris connaissance de fiches, réactualisées en octobre 2018³⁶, portant sur la conduite à tenir dans le cadre de la prise en charge des patients détenus au CH André Mignot. Les consignes lors d'une consultation au service des urgences ou durant une intervention au bloc opératoire sont détaillées et le CH a précisé dans ses observations qu'une fiche sur les consultations externes existe bien. Les objectifs déclinés dans ces fiches font référence à la garantie du droit à la confidentialité et à la dignité.

Selon les propos recueillis auprès du personnel de santé affecté à l'USMP, certains praticiens (notamment les urgentistes) s'opposent fermement à la présence des escortes durant les consultations. Cependant les PH dans leur grande majorité acceptent leur présence. La cheffe de service de l'USMP avait, à la demande du président de la commission médicale d'établissement (CME), conduit une présentation à la communauté médicale du CH. Elle portait sur les niveaux

³⁶ Elles ont été émargées par les directions du CH André Mignot, de la maison d'arrêt de Versailles et de celle de Bois-d'Arcy, le président de CME du CH André Mignot et le chef de DDSP.

d'escorte et sur la notion de confidentialité lors des consultations. Cette initiative mériterait d'être renouvelée.

RECOMMANDATION 25

Dans son avis du 16 juin 2015³⁷, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que l'organisation à compter du 3 décembre 2020 d'une CPU sur les niveaux d'escorte permet de tenir compte du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé dans le respect de la réglementation pénitentiaire. Par ailleurs, il fait observer que la présence de l'escorte durant les consultations peut s'expliquer par une demande expresse du personnel médical du CH.

La recommandation n°25 est maintenue dans la mesure où la CPU sur les niveaux d'escorte vient d'être mise en place ; une évaluation sur les conséquences de sa tenue apparaît nécessaire d'ici quelques mois. Il en est de même sur le respect du secret médical.

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE DE LA PART DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS CONCERNES

L'établissement a connu un suicide en 2015, cet événement grave a marqué les esprits. Comme indiqué dans le chapitre portant sur l'accès aux soins, un repérage d'une éventuelle crise suicidaire est effectué systématiquement par les infirmiers et les psychologues durant la consultation « arrivants », ainsi que par le personnel pénitentiaire intervenant dans le processus arrivant.

Une CPU « prévention suicide » se tient une fois par mois et réunit des membres du personnel pénitentiaire et des CPIP. Lors de cette commission, la liste des personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique est réactualisée³⁸. Pour rappel, la surveillance spécifique consiste à effectuer deux rondes de surveillance supplémentaire en sus des quatre rondes réalisées habituellement. Le personnel de l'USMP est convié mais il n'y participe pas. Selon les propos recueillis, les professionnels de santé éprouvent une certaine gêne à y assister, en raison des informations échangées (relevant du dossier pénal notamment) sur les personnes détenues ce d'autant que ces échanges se déroulent en l'absence des personnes concernées. En outre, un des professionnels interrogés sur ce point a indiqué qu'il n'attendait pas la CPU pour « décrocher son téléphone et signaler une personne qui allait mal auprès de la cheffe de détention ». De son côté, l'équipe de direction de la MA regrette que les professionnels de l'USMP n'y assistent pas.

³⁷ JO du 16 juillet 2015

³⁸ Treize personnes faisaient l'objet d'une surveillance spécifique le jour du contrôle

Cependant elle reconnaît que leur absence ne nuit pas au bon fonctionnement du dispositif actuel. Des échanges informels et des signalements ont lieu dès lors qu'une personne détenue présente un risque de passage à l'acte suicidaire. Par ailleurs, les personnes pour lesquelles il existe un risque, font l'objet d'une attention particulière durant la journée. Elles bénéficient d'entretiens quotidiens, à cet égard les surveillantes ont été formées au repérage de la crise suicidaire. En outre, la maison d'arrêt étant à taille humaine, cela permet de bien connaître la population pénale. Enfin les CPIP sollicitent également les familles, elles sont dans leur majorité bien présentes et jouent un rôle essentiel.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.4 LE CLASSEMENT AU TRAVAIL NE FAIT PAS L'OBJET D'UN EXAMEN EN COMMISSION

PLURIDISCIPLINAIRE ET LE DECLASSEMENT NE PERMET PAS D'EXERCER DES VOIES DE RECOURS

10.4.1 Le classement au travail ou en formation

Au cours du cycle arrivant, les personnes détenues reçoivent une information générale sur la formation professionnelle et le travail. Elles sont reçues individuellement par un agent de l'administration pénitentiaire, responsable du travail et de la formation professionnelle (ATF) et sont invitées à candidater pour plusieurs postes de travail ou pour une session de formation professionnelle. Il leur est alors remis un formulaire afin de formaliser leur choix. Si les catégories d'emploi y sont indiquées, les thématiques et renseignements sur la formation professionnelle ne sont communiqués aux intéressées qu'une à deux semaines avant le début de la formation, par un nouveau document assorti d'un coupon-réponse pour concrétiser l'inscription. Les candidates à l'emploi sont quant à elles inscrites sur une liste d'attente mais ne savent pas quand elles seront appelées à travailler compte tenu du peu de postes disponibles.

Le classement au travail ou en formation ne fait pas l'objet d'un examen par la commission pluridisciplinaire unique (CPU). A partir de la liste constituée à l'arrivée, la responsable ATF convoque les candidates quand un poste ou une formation correspondant à leur profil et à leur choix se libère.

Les principaux critères de sélection :

- les ressources (ressources insuffisantes) ;
- la motivation exprimée par la candidate lors de l'entretien et ses compétences professionnelles ;
- la date de la demande.

Tout classement au travail est validé par la cheffe de détention ou son adjoint. Il fait l'objet de la signature préalable d'un acte d'engagement accompagné de la fiche de poste décrivant la nature du travail. Les personnes détenues sont soumises à un mois d'essai.

RECOMMANDATION 26

Pour garantir un accès égal et non discriminant de toutes les personnes détenues aux postes de travail ou en formation professionnelle, le classement doit se faire en toute transparence dans le cadre d'un examen en commission pluridisciplinaire unique.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait observer que la CPU classement existe pour la formation professionnelle. En revanche il précise qu'elle intégrera à l'avenir les classements pour les postes de travail en concession ou au service général. Néanmoins selon les informations recueillies par les contrôleurs, la CPU classement pour la formation professionnelle n'a été mise en place qu'une seule fois lorsque la formation professionnelle a débuté. La recommandation est ainsi maintenue.

10.4.2 Le déclassement

Le déclassement, sans passage en CPU, prend soit la forme d'une démission – conseillée à la personne détenue notamment après trois avertissements de travail ou de retard –, soit la forme disciplinaire en cas de comportement inadéquat assorti d'un compte-rendu d'incident. La commission de discipline est alors l'instance d'enregistrement du déclassement.

Les procédures de déclassement et les recours prévus par la loi sont ainsi contournés. L'analyse des commissions de discipline (CDD) effectuée par les contrôleurs ne met en évidence que deux sanctions de déclassement prononcées lors de deux CDD³⁹.

RECOMMANDATION 27

L'arrêt de la relation de travail doit être motivé, faire l'objet d'une procédure contradictoire et ouvrir la possibilité d'un recours.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que le déclassement peut être administratif ou disciplinaire et que la personne détenue a toujours la possibilité de présenter ses observations et d'être assistée d'un avocat si elle le souhaite.

Néanmoins le déclassement doit être abordé en CPU, la recommandation n°27 est ainsi maintenue. En effet il ressort des témoignages recueillis qu'il peut être notamment demandé aux personnes détenues de démissionner.

10.5 L'OFFRE DE TRAVAIL EST INSUFFISANTE ET LES REMUNERATIONS SONT INFÉRIEURES AU SEUIL MINIMUM LEGAL

10.5.1 Le travail aux ateliers

a) Les ateliers

Au jour de la visite des contrôleurs, alors que quatre ateliers fonctionnaient jusqu'en février 2020, seuls deux sont actifs.

Il s'agit de l'atelier dont le concessionnaire est *Paris façonnage* et de l'atelier *Verre quartz*.

L'activité développée par le premier consistait, au jour de la visite des contrôleurs, au pliage et collage de très petites enveloppes publicitaires dans lesquelles sont ensuite insérées de minuscules cartes du parfumeur *Dior* et auxquelles s'ajoute un fil pour les attacher au produit mis en vente.

C'est un travail qui demande minutie et patience. Onze personnes y étaient alors employées.

Les contrôleurs ont pris connaissance du contrat de concession qui indique un début d'activité initiale en 2009 et a fait l'objet d'un avenant en 2017.

Le second atelier, dont le travail est plus élaboré, produit des lampes destinées au monde médical ; il s'agit notamment du matériel de visionnage des radiographies. Deux personnes y étaient employées. Ce travail nécessite une technicité particulière.

³⁹ Un déclassement le 7 décembre 2018 (accompagné de 7 jours avec sursis de QD), et un déclassement le 13 mai 2020.

b) Les conditions de travail

Dans un atelier de 30 m², en raison de la Covid-19, les onze femmes étaient réparties sur de longues tables à distance les unes des autres. Seule au fond de la pièce se trouvait la personne détenue assurant la fonction de contrôleuse. Dans l'atelier *Verre et quartz*, seule une personne détenue était occupée à monter une lampe.

Les horaires de travail définis avec les concessionnaires sont de 8h20 à 11h20 et de 14h20 à 17h20 du lundi au vendredi.

c) Les conditions de travail

i) Le calcul de la rémunération

Le mode de rémunération à la pièce a été converti en rémunération horaire en fixant des cadences de production moyennes. Le salaire alloué à un volume de production donné est donc fixé au préalable en fonction d'une cadence type déterminée par le concessionnaire. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, mais en l'absence de toute information dans le contrat de concession fourni, le calcul des cadences aurait été fait *in situ* par des personnes détenues et par un membre du personnel de surveillance. La rémunération a été calculée en prenant en compte, pour l'atelier *Paris façonnage*, le montant de 0,021 euro par pièce ; pour l'entreprise *Verre quartz*, la rémunération pour une lampe à 4,45 euros par pièce. Vingt-cinq pièces par mois sortiraient de cet atelier.

Pour l'élaboration de la fiche de paie, la production réalisée par chaque opératrice est transformée en heures de travail fictives qui ne correspondent pas au nombre réel d'heures effectuées.

ii) L'examen des fiches de paie

Les contrôleurs ont examiné les fiches de paie des dix personnes ayant travaillé à l'atelier de *Paris façonnage* en février 2020. La moyenne de rémunération des dix opératrices s'est élevée à 4,52 euros bruts de l'heure alors que le seuil minimum de rémunération (SMR)⁴⁰ légal est égal à 45 % du SMIC soit, en février 2020, à 4,57 euros. A titre d'exemple, la contrôleur a été rémunérée à hauteur de 207,47 euros brut pour 53 heures de travail. En net et après déductions de la part réservée aux parties civiles et celle destinée à la libération, sa part disponible était de 190,23 euros.

Les fiches de paie des opératrices de *Verre quartz* n'ont pas été fournies aux contrôleurs pour février 2020 ; seules les rémunérations de décembre 2019 leur ont été communiquées. Elles variaient de 4,30 à 4,40 euros de l'heure, alors que le SMR en 2019 était de 4,52 euros.

Quel que soit l'atelier, les opératrices sont donc rémunérées à un taux inférieur au seuil minimum de rémunération.

⁴⁰ Article D 432-1 du code de procédure pénale : 45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les activités de production

RECOMMANDATION 28

Le travail doit être développé au sein des ateliers et le calcul de la rémunération doit respecter le seuil minimum de rémunération légal fixé par l'administration pénitentiaire.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement précise d'une part que les niveaux de rémunération minimale fixés par l'administration pénitentiaire à 4,52 euros par heure pour les ateliers de concession sont respectés et d'autre part que pour le service général la classe détermine le niveau de rémunération.

Néanmoins, les fiches de paie communiquées présentent un taux inférieur au taux officiel, en conséquence la recommandation n°28 est maintenue.

Enfin, sur la période du mois de mars au mois de juin, les ateliers étant fermés en raison de la COVID-19, les personnes détenues sont restées sans emploi et sans revenus, l'augmentation temporaire de l'aide aux personnes sans ressources suffisantes ne compensant pas la perte de rémunération. Le mode de rémunération à la pièce a été converti en rémunération horaire en fixant des cadences de production moyennes. Le salaire alloué à un volume de production donné est donc fixé au préalable en fonction d'une cadence type déterminée par le concessionnaire. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, mais en l'absence de toute information dans le contrat de concession fourni, le calcul des cadences aurait été fait *in situ* par des personnes détenues et par un membre du personnel de surveillance. La rémunération a été calculée en prenant en compte, pour l'atelier Paris-façonnage, le montant de 0,021 euros par pièce ; pour l'entreprise Verre quartz, la rémunération pour une lampe à 4,45 euros par pièce. Vingt-cinq pièces par mois sortiraient de cet atelier.

Pour l'élaboration de la fiche de paie, la production réalisée par chaque opératrice est transformée en heures de travail fictives qui ne correspondent pas au nombre réel d'heures effectuées.

10.5.2 Le service général

L'établissement dispose de dix postes de travail répartis entre les services de restauration, de cantine, de maintenance, de nettoyage et de bibliothèque. Parmi les dix personnes détenues, deux sont classées « spéciales COVID » ; elles sont chargées de la désinfection tout au long de la journée des portes, poignées, rampes d'escaliers, etc.

Poste	Nombre de postes	Classe de rémunération		
		Classe 1	Classe 2	Classe 3
MAF Bibliothèque	1	-	1	-
MAF Ménage	2	-	2	-
MAF Corvée COVID	2	-	2	-

MAF cuisine	5	-	5	-
Total	10	-	10	-
Quartier de semi-liberté (hommes)	2	-	2	-

a) La rémunération

L'examen des bulletins de paie du mois de février 2020 tient compte de l'actualisation de la rémunération des personnes détenues pour l'année en cours⁴¹. Toutefois, toutes les personnes détenues classées au service général sont rémunérées en classe 2, sans que soient pris en compte les risques engendrés par la manutention de charges lourdes ou les différents niveaux de responsabilité.

RECOMMANDATION 29

Les personnes détenues classées au service général ne sont pas rémunérées selon le niveau de responsabilité de leur fonction. Elles doivent bénéficier d'une rémunération correspondant au poste de travail qu'elles occupent.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que ce choix de rémunération des auxiliaires est un choix de l'établissement dans sa politique de rémunération de cette catégorie de travailleur qui convient à la population pénale. Néanmoins, l'établissement a fait le choix, sans le justifier objectivement, de classer les auxiliaires en catégorie 2 alors que les dispositions prévoient un classement différencié en fonction de la nature du travail effectué. La recommandation est maintenue.

b) Les conditions de travail

Les contrôleurs n'ont pas été destinataires de difficultés au regard des conditions de travail (2 jours de repos par semaine) à l'exception des deux hommes détenus transférés de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy et classés au service général du QSL (cf. *supra* § 5.2). Ces deux personnes ne bénéficient que d'une journée de repos, le dimanche, dont ils ne peuvent profiter dans sa totalité étant appelés à gérer une part de l'intendance notamment les sorties des containers des ordures ménagères. Or, les règles pénitentiaires européennes (RPE) disposent que les personnes détenues doivent bénéficier d'au moins une journée de repos⁴².

⁴¹ Selon la note du 15 mars 2019 portant pour objet « Actualisation de la rémunération des personnes détenues et des prélèvements sociaux pour l'année 2019 » applicable à partir du 1^{er} janvier 2019, la classe 1 correspond à 33 % du SMIC, soit une rémunération horaire brute en juin 2020 de 3,35 euros, la classe 2 à 25 % du SMIC, soit 2,54 euros et la classe 3 à 20 % du SMIC, soit 2,03 euros.

⁴² Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes dans partie II Conditions de détention, 2006.

RECOMMANDATION 30

Conformément aux règles pénitentiaires européennes⁴³, les personnes détenues doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que chaque auxiliaire dispose d'au moins un jour de congé par semaine et les travailleurs en concession deux ce qui a été constaté par les contrôleurs.

Néanmoins il n'est pas répondu sur la situation des deux hommes détenus classés au service général, en conséquence il convient de maintenir la recommandation n°30.

10.6 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST DE QUALITE MAIS LA PROMISCUITE NUIT AUX APPRENTISSAGES

La formation professionnelle des personnes détenues a été transférée de l'État aux régions depuis le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. L'établissement travaille essentiellement avec trois partenaires offrant des formations en hôtellerie, action commerciale et vente. Une salle de formation leur est spécifiquement attribuée ; selon les informations recueillies, sa rénovation aurait été financée par l'association « Ensemble contre la récidive »⁴⁴.

Lors de la visite des contrôleurs, seule une formation était en cours. Il s'agissait de la formation en hôtellerie animée par une enseignante de l'AFEC (Association pour la Formation et l'Enseignement Continu). Les prérequis pour intégrer la formation, évalués par un entretien et un examen écrit, sont axés sur la maîtrise du français. Cette formation qualifiante, de niveau 3, vise à enseigner les gestes techniques du métier du nettoyage dans les hôtels étoilés. D'une durée de deux mois, elle n'avait pu être menée à terme en raison de la COVID-19 et avait repris fin juin. Dans l'intervalle, des personnes avaient été libérées et ne restaient que huit participantes sur les douze de départ pour se présenter aux examens, eux-mêmes reportés à la mi-juillet. Le taux de réussite aux examens était de 100 % en 2019.

Cette formation de 283 heures est dispensée tous les ans durant deux mois (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30) ; les stagiaires sont rémunérées à hauteur de 13 euros la journée. Une pause de cinq minutes est accordée matin et après-midi.

Les stagiaires rencontrées par les contrôleurs lors d'une séance de formation regrettaient de ne pouvoir étudier puis réviser sereinement en vue des examens, étant hébergées dans des cellules à quatre voire six personnes pour certaines.

Au jour de la visite des contrôleurs, les deux autres formations, également qualifiantes, ont été reportées, l'une en septembre, l'autre n'avait pas indiqué de date de reprise. Douze personnes détenues y sont inscrites par session annuelle.

Parallèlement à ces formations, les sessions organisées par l'unité locale d'enseignement (ULE) en collaboration avec la fondation « entreprendre pour apprendre » (cf. *infra* § 10.7) n'ouvrent droit à aucune rémunération et mettent en évidence le manque d'équité de traitement entre les personnes détenues.

⁴⁴ Association fondée par l'homme d'affaires Pierre Botton, dissoute au jour de la visite des contrôleurs.

10.7 L'ENSEIGNEMENT EST DIVERSIFIÉ, DU CURSUS CLASSIQUE AUX ATELIERS ET A L'INITIATION INFORMATIQUE

10.7.1 L'équipe

L'ULE est dirigée par une responsable locale d'enseignement (RLE) qui occupe cette fonction depuis septembre 2019. Professeure de français, elle est la seule permanente et encadre sept vacataires. En raison du profil de la population pénale, dont une majorité n'est pas francophone, l'accent a été mis sur l'enseignement du français. Tandis qu'elle-même enseigne le français, sur les sept vacataires deux sont professeurs d'alphabétisation et de français langue étrangère. Un professeur d'histoire et géographie, un professeur de mathématiques, un professeur d'espagnol, un professeur de sciences et vie de la terre et un professeur d'arts plastiques interviennent également de manière régulière et s'y ajoute ponctuellement un professeur de philosophie.

Selon les informations recueillies, le budget octroyé à l'ULE, d'un montant de 3 659 euros, suffit à couvrir les besoins de fonctionnement pour la gestion classique. Pour financer des projets exceptionnels, un cofinancement est possible par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. *infra* § 10.7). En revanche, l'une des difficultés exprimées tient à l'étroitesse des locaux tant pour la dispensation des cours que pour les intervenants. La responsable de l'ULE ne dispose que d'un petit bureau qui ouvre sur celui d'un personnel pénitentiaire très sollicité occasionnant des allers et retours du personnel de surveillance incessants, qui ne permettent à ce professeur ni de travailler sereinement ni de réunir comme elle le doit l'ensemble des enseignants. La seule solution trouvée consiste à organiser les réunions dans un restaurant.

Les relations avec la direction et l'ensemble du personnel sont cependant dites de qualité et une étroite collaboration est entretenue avec les membres du SPIP.

10.7.2 L'accès à l'enseignement

L'accès à l'enseignement est conditionné par le niveau de la personne détenue au regard des savoirs de base ou des diplômes déjà obtenus. Cette évaluation se fait lors d'un entretien dans les dix jours de l'arrivée, et est formalisé par la réponse à une fiche type. Chacune peut bénéficier de plusieurs cours et il n'y a pas de liste d'attente.

Le principal obstacle à la scolarisation est la priorité donnée au travail pénal ainsi que les refus par la personne détenue. Par ailleurs, l'ULE ne dispose que de deux classes dont l'une est en réalité la salle polyvalente très largement utilisée à d'autres fins : activités socioculturelles, culte, réunions, etc.

En 2019, l'ULE a inscrit 144 élèves dont 17 ont été libérées très rapidement. Pour l'année 2020, eu égard au confinement, la scolarité a cessé durant plus de trois mois et depuis la reprise en juin, l'effectif est réduit dans le cadre du respect des mesures sanitaires : à chaque cours ne peuvent assister que huit personnes détenues au lieu de quinze auparavant.

Les cursus dispensés sont centrés sur :

- l'acquisition de la langue française ou la lutte contre l'illettrisme, avec les modules permettant l'accéder au DILF (diplôme initial de langue française), au DELF (diplôme d'études en langue française) ou la remise à niveau (apprentissage de la lecture) ;
- la formation en vue de l'inscription aux diplômes de l'enseignement général, allant du CFG (certificat de formation générale) au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Les personnes détenues sont conduites en salle de classe par les surveillantes à partir de la liste établie sur GENESIS ; les absences y sont saisies. Un émargement leur est imposé à l'arrivée. A partir de l'absence à trois cours, les personnes détenues sont exclues mais selon les propos recueillis, c'est extrêmement rare. Une attestation de scolarité est délivrée aux élèves qui est prise en compte dans le cadre des remises de peine exceptionnelles.

10.7.3 Les examens

Les examens préparés correspondent à l'enseignement classique à savoir le CFG le diplôme national du brevet (DNB), le baccalauréat et le diplôme accès aux études universitaires. En 2019, une personne a obtenu le CFG, une le DNB, quatre personnes ont obtenu l'accès aux études universitaires dont l'une par l'obtention du baccalauréat scientifique. Deux de ces personnes étaient encore incarcérées à la date de la visite, la première est inscrite en musicologie, la seconde prépare l'accès aux études de médecine par le centre national d'enseignement à distance (CNED).

Pour 2020, compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie aucune demande de passage du CFG, au DNB et au baccalauréat n'a été enregistrée, toutefois deux candidatures au passage du DAEU sont en attente d'une session reportée à septembre 2020.

A côté de ces différents cursus, l'ULE organise également des ateliers à destination des personnes qui disposent déjà d'un bon niveau initial. Ainsi, la RLE, professeure de français travaille l'expression écrite dans le cadre d'un atelier d'écriture mais également la lecture à voix haute en vue de l'improvisation théâtrale (cf. *infra* § 10.7.3). Un atelier d'initiation et perfectionnement en informatique est accessible à un petit groupe grâce à l'intervention d'un bénévole, un journal a été écrit par les personnes détenues elles-mêmes avec l'aide d'une journaliste mais non diffusé en raison de l'absence de cette dernière durant les trois mois du confinement.

L'ULE consacre également une partie du temps scolaire à de la formation : par convention avec la fondation « entreprendre pour apprendre » elle a proposé en 2019 une aide à la création de petite entreprise. Les mentors étaient les directeurs des ressources humaines de *M6* et de *BNP Paribas*. Il s'agissait de la vente, dans le cadre d'un salon, de sacs en tissus cousus sur place en parallèle de la formation à la rédaction d'un *curriculum vitae* et à la gestion d'entreprise. Quatre personnes étaient les couturières, une personne détenue était chargée des comptes, une de la communication et une du recrutement. Ces personnes ont été libérées et l'expérience devrait se renouveler en septembre. Toutefois, cette formation n'est ni rémunérée ni qualifiante.

10.6 L'INTERVENTION RECENTE D'UN MONITEUR DE SPORT PERMET AUX PERSONNES DETENUES DE BENEFICIER D'ACTIVITES SPORTIVES VARIEES

Alors qu'aucun moniteur de sport n'exerçait à la maison d'arrêt lors du précédent contrôle, un moniteur y intervient désormais trois fois par semaine, le lundi et le jeudi après-midi ainsi que le vendredi matin. Ce recrutement résulte d'une convention passée entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et l'association Léo Lagrange, qui reste son employeur. Activité stoppée pendant le confinement, le sport n'a repris qu'au début du mois de juillet et ne peut s'exercer qu'en extérieur (cf. *infra*) et pour un nombre restreint de participantes. Le lundi après-midi, sept personnes sont inscrites à l'activité sportive « gym douce » ; le jeudi après-midi pour l'activité multisport dix inscriptions ont été recensées et huit personnes sont volontaires pour faire de la gymnastique le vendredi matin. En raison des mesures sanitaires liées à la COVID-19, les sports d'intérieur ne peuvent être pratiqués ce qui élimine de fait le yoga et la

danse de zumba qui préexistaient. La zumba nécessite d'être pratiquée en musique ce qui en extérieur gênerait le voisinage de l'établissement. Des immeubles d'habitation entourent l'établissement et les fenêtres de l'un d'entre eux donnent directement sur le terrain de sport. Toute nuisance sonore doit être évitée au-delà d'une utilisation dite « normale ». Le programme de l'été prévoit une activité « Pilates⁴⁵ » qui devrait pouvoir se tenir en salle à compter la mi-juillet si la distanciation physique est possible et sur autorisation des autorités. La zumba comme le basket-ball devraient reprendre en septembre. L'embauche du moniteur de sport permettra de proposer d'autres types d'activités sportives aux personnes détenues.



Terrain de sport

La salle de sport, identique à la description de la précédente visite, est implantée au 2^{ème} étage. La porte est dotée d'une ouverture vitrée de forme carrée. Quatre fenêtres laissent entrer la lumière naturelle. Un bouton d'alarme se trouve à l'intérieur de la pièce.

Plusieurs équipements sont en place : un tapis de marche, un appareil servant au travail des jambes et des bras, un vélo d'appartement, une barre de danse avec un miroir, des tapis de sol, des steps⁴⁶. Selon les informations recueillies auprès des personnes détenues, le fonctionnement de ces appareils serait incertain.

Divers matériels sont stockés dans deux armoires : haltères, cordes à sauter, tendeurs. Cette salle est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance.

⁴⁵ Méthode Pilates : exercices, danse et gymnastique pour la posture et la forme physique.

⁴⁶ Steps : marches de fitness



Salle de sport

Elle est habituellement accessible à deux personnes détenues par créneaux d'une heure répartis selon les étages. Elles doivent en faire la demande aux surveillantes le matin ou au moment de la distribution des repas. Les personnes classées tant aux ateliers qu'au service général y ont accès dans les mêmes conditions mais sur une seule tranche horaire en semaine (après le déjeuner) et sur deux créneaux le samedi et le dimanche.

Cette salle est fermée depuis quatre mois en raison de la pandémie.

10.7 LE DYNAMISME DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST OBERE PAR UN BUDGET RESTREINT

10.7.1 L'information aux personnes détenues

Une présentation des activités est faite à la fois par voie d'affichage et par des *flyers* distribués de manière individuelle. Leur accès est subordonné à une demande écrite adressée au SPIP, sous forme d'un bon d'inscription figurant au bas des *flyers*, après une description de l'activité. En revanche, aucune traduction en langues étrangères n'est proposée alors qu'une forte proportion des femmes détenues n'est pas francophone (roumaines, russes, néerlandaises, chinoises, etc.).

RECOMMANDATION 31

Les propositions d'activités doivent être traduites dans les langues étrangères les plus représentées au sein de l'établissement afin que chaque personne détenue puisse faire des choix éclairés.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique se mettre en lien avec le SPIP responsable de l'organisation des activités pour étudier la possibilité de mettre en œuvre cette recommandation.

10.7.2 Les moyens

C'est au SPIP qu'incombe la conception et la mise en œuvre du programme d'activités socioculturelles en collaboration avec la direction de l'établissement. L'une des directrices du SPIP au niveau départemental est référente des activités, et supervise le coordonnateur culturel, mis à disposition par l'association Léo Lagrange depuis octobre 2019 pour intervenir à la MAF de Versailles et à la maison centrale de Poissy. En amont de l'élaboration d'une programmation annuelle et de sa mise en œuvre, il est chargé de prospecter auprès d'organismes publics, associatifs et privés en accord avec les responsables du SPIP, les activités socioculturelles induisant pour la majorité d'entre elles un recours à des intervenants extérieurs.

Le service affiche une volonté forte de développement de l'action culturelle au sein de l'établissement, conformément aux orientations de la direction de l'administration pénitentiaire en la matière. Ce dynamisme est freiné par l'exiguïté des locaux de la MAF qui ne dispose pas d'une salle de spectacle et dont la salle polyvalente est utilisée pour l'ensemble des activités par tous les intervenants et par un budget restreint.

La directrice du SPIP ne dispose pas d'un budget spécifiquement affecté aux activités socioculturelles ; elle rémunère les prestations des divers intervenants sur une ligne budgétaire « insertion ». Outre cet apport financier, sont sollicités des cofinancements de la direction interrégionale et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), à partir des propositions qui leur sont adressées.

Lors de la remontée des projets à la DI pour l'année 2020, le montant total de 20 449 euros devait être financé à hauteur de 8 679 euros par le SPIP et 11 770 euros par des cofinancements.

Au jour de la visite des contrôleurs, le budget du SPIP restait incertain, mais inévitablement en baisse, ce qui laissait augurer des annulations. Par ailleurs, il a été rapporté aux contrôleurs que le budget réservé aux salaires des deux coordonnateurs socioculturels n'avait été abondé qu'en partie, le SPIP étant contraint de ponctionner le complément sur le budget destiné à l'insertion.

RECOMMANDATION 32

Alors que le SPIP montre une forte volonté de développement des activités socioculturelles et que l'effort budgétaire est important, le budget qui lui est alloué pour l'année en cours est en diminution drastique, réduisant la participation des personnes détenues à des activités qu'elles revendiquent. Une adéquation des dotations aux objectifs affichés par l'administration pénitentiaire s'impose.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir que le budget prévisionnel 2020 était en augmentation de 400 euros par rapport à 2019 mais en raison de la crise sanitaire le budget alloué à la culture n'a pas pu être utilisé dans son ensemble. Néanmoins, le budget du SPIP diminue d'année en année selon les informations objectives recueillies.

10.7.3 Les activités

Deux niveaux d'activités doivent être distingués, celui des activités régulières et pérennes et les activités socioculturelles ponctuelles proposées par le SPIP lors de périodes spécifiques.

Au titre des premières, fonctionnent toute l'année : la bibliothèque, les interventions hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles de l'association « lire pour en sortir » (cf. *infra* § 10.8.1), un ciné-débat mensuellement. Le SPIP finance également des interventions d'une

médiatrice canine durant trois sessions par an ; les participantes procèdent au brossage de deux chiens et les font jouer dans la petite cour qui sert également de potager.

Une visiteuse de prison intervient de manière hebdomadaire le mercredi pour une activité tricot tandis qu'une autre bénévole assure une activité couture le jeudi. Lors de la visite des contrôleurs, sur huit personnes inscrites, deux ont participé à l'atelier tricot et deux à l'atelier couture, les autres privilégiant leur emploi. L'activité « coiffure et esthétique » que gèrent les bénévoles de la Croix-Rouge mensuellement a cessé en raison de la COVID. L'atelier informatique – liée au centre scolaire – est également reportée au mois de septembre.

Au titre des activités socioculturelles, le SPIP favorise les activités ponctuelles, concentrées sur les périodes de vacances scolaires en raison de la disponibilité des locaux, de manière que soient privilégiés la scolarité et la formation professionnelle. Une liste des participantes potentielles est dressée en respectant un principe d'égalité d'accès aux activités au plus grand nombre ; cette liste est validée par la direction sans pour autant que la CPU soit consultée.

Durant l'année 2019, un atelier théâtre Jeu de paume hommes et femmes détenus a donné lieu à des représentations théâtrales devant un public formé d'autres personnes détenues, de membres du SPIP ou de surveillants, ainsi qu'une représentation à l'extérieur. Des sorties ont été organisées notamment au château de Versailles. Ces sorties supposent une permission accordée par le JAP ce qui reste exceptionnel ; les personnes prévenues sont informées à l'inscription de cette impossibilité pour elles.

Les organisateurs espèrent pouvoir réaliser les activités, qui prévues pour 2020, ont été différées en raison de la pandémie :

- un stage de théâtre avec une visite du théâtre Montansier à Versailles ;
- un stage d'ethnoart (diversité et transmission) ;
- atelier de danses africaines ;
- chant musique avec des animateurs de Radio France ;
- théâtre forum.

Au jour de la visite des contrôleurs, débutait une activité ponctuelle centrée sur le théâtre et le journalisme qui devait se dérouler en sept ateliers, le matin, du 2 au 10 juillet animé par deux intervenantes du Théâtre Journalisme La Barbacane.

10.8 LA BIBLIOTHEQUE DE LA MAISON D'ARRET DES FEMMES EST ATTRACTIVE, CELLE DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST D'UN ACCES ALEATOIRE

Les bibliothèques, tant celle de MAF que celle située au QSL, sont pilotées par le SPIP qui, sur son budget propre, procède à l'achat des ouvrages et passe convention avec les intervenants extérieurs. Le budget annuel attribué au SPIP pour les bibliothèques des trois établissements pénitentiaires du département est limité à 1 000 euros (cf. *infra* § 11.1).

10.8.1 La bibliothèque principale

Comme lors de la précédente visite, la bibliothèque principale est située au deuxième étage de la MAF. Elle est tenue au quotidien par une personne détenue qui, ayant reçu une formation spécifique, gère l'activité liée au prêt, conseille au mieux les participantes et tient les statistiques de fréquentation, au moyen de l'équipement informatique mis en place et dont elle maîtrise le logiciel.

Le fonds documentaire compte 2 800 ouvrages : romans, romans policiers, bandes dessinées, essais, biographies ainsi que des ouvrages en différentes langues (anglais, chinois, espagnol, portugais et quelques ouvrages en langues slaves). Le code pénal et le code de procédure pénale sont consultables sur place.

Ainsi, dans le cadre d'une convention avec la bibliothèque municipale de Versailles, un agent apporte toutes les semaines des ouvrages destinés au prêt et assure leur renouvellement régulièrement. Quelques livres proviennent de dons de personnes détenues au moment de leur libération.

En complément des ouvrages, la bibliothèque dispose de magazines, trop peu nombreux selon les personnes rencontrées en ce lieu et trop anciens ; le dernier magazine reçu date de décembre 2019. La bibliothèque de Versailles a fait don de quelques mensuels mais le dernier *Géo* date de 1997.

Sur un présentoir à l'entrée, le règlement intérieur de l'établissement juxta le rapport annuel du CGLPL de 2016. En revanche, quelques parutions en format de poche *Dalloz* sont disponibles. Des DVD stagnent dans une armoire, les lecteurs étant en panne depuis plusieurs mois.

Aucun quotidien n'est mis à disposition des personnes détenues.

L'association « Lire pour en sortir » intervient à la bibliothèque sous trois formes : un atelier hebdomadaire, un cercle de lecture mensuel et trimestriellement une rencontre avec un écrivain. Le SPIP est consulté sur le choix des auteurs. C'est une animation très prisée par les personnes détenues rencontrées. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'organisation d'activités à la bibliothèque était un moyen d'y attirer les personnes détenues, et notamment les plus jeunes qui lisent peu.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Si la bibliothèque de la maison d'arrêt des femmes est riche d'ouvrages diversifiés, elle pâtit de l'obsolescence des lecteurs de DVD, anciens et en panne.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que l'achat d'un lecteur DVD est programmé en 2021. La recommandation est considérée comme prise en compte.

L'accès à la bibliothèque autorisé pour six personnes avant la COVID est, au jour de la visite, limité à trois simultanément.

10.8.2 La bibliothèque du quartier de semi-liberté

La pièce, ainsi dénommée, est en réalité un espace polyvalent. Lors de la visite des contrôleurs, les entretiens avec les arrivants du QSL s'y déroulaient. Elle n'est pas ouverte en permanence, aucun auxiliaire n'est habilité à la faire vivre et seules quelques personnes semi-libres empruntent des livres après avoir sollicité son ouverture. Sur une grande étagère, on trouve des romans, des romans policiers, des ouvrages juridiques tandis que sur une étagère plus petite se trouvent des bandes dessinées et des jeux de société qui y sont empilés. Des dictionnaires sont mis à disposition sur une petite table.

Les personnes en semi-liberté rencontrées par les contrôleurs ont assuré que l'ouverture de cette salle était « surveillants-dépendante », certains trop occupés par leur poste de portier ne se déplaçant pas. En effet, le portier qui gère l'accès à la détention doit se rendre disponible pour

ouvrir une première grille avant celle de la porte de la bibliothèque et procéder à la démarche inverse avant d'inscrire l'emprunt sur un registre.

RECOMMANDATION 33

Il convient de mettre en place une organisation qui décharge le surveillant portier de la gestion de l'accès à la bibliothèque du quartier de semi-liberté, afin que les semi-libres puissent y accéder quotidiennement sans difficultés dès leur retour à l'établissement ainsi que le week-end.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que l'organigramme de l'établissement ne permet pas de doubler le poste de la porte 2.

La recommandation n°33 qui fait écho à la recommandation n°9 est maintenue.

10.9 LE CANAL INTERNE

En raison de la vétusté des lieux, l'établissement ne s'est pas doté d'un canal interne. Aucun projet de cet ordre à court ou moyen terme n'a été mentionné durant la visite.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE MANQUE DE MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION A UNE INCIDENCE DIRECTE SUR LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

11.1.1 L'organisation du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) au niveau départemental

Le SPIP des Yvelines est compétent pour la prise en charge des personnes détenues dans les trois établissements pénitentiaires du département : la MA de Versailles et son QSL, le centre pénitentiaire des Yvelines situé à Bois-d'Arcy et la maison centrale de Poissy. Chacune des structures dispose d'une équipe de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous l'autorité d'une directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de son adjointe et pour chaque antenne de directeurs des service pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Le SPIP assure également le suivi et le contrôle de la population placée sous main de justice dans le cadre du milieu ouvert. Le département, schématiquement composé d'un secteur urbanisé au Nord et rural au Sud, est divisé en trois secteurs pour la prise en charge des personnes placées sous main de justice.

11.1.2 Les moyens humains

Au jour de la visite des contrôleurs, l'antenne mixte du SPIP de Versailles est dirigée par une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) cheffe d'antenne, assistée de trois directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation. Parmi eux, une DPIP est référente de la maison d'arrêt des femmes, une autre du quartier de semi-liberté.

Cette antenne dispose de trente et un CPIP sur les trente-cinq prévus à l'organigramme de référence pour le milieu ouvert et le milieu fermé ; en outre, les postes de l'assistant de service social et de l'éducateur du binôme de soutien sont vacants⁴⁷. Les CPIP rencontrés s'accordent à dire que l'absence d'assistant de service social les met en difficulté puisque ces professionnels sont plus à même de connaître les nouveaux dispositifs initiés par les pouvoirs publics, la réglementation en matière d'action sociale ainsi que l'accès aux structures de soins, d'accès aux dispositifs d'hébergement et à leurs collègues assistants de service social du conseil départemental. Par ailleurs, les CPIP ne disposent pas des autorisations d'accès dédiés aux sites de certaines administrations (CAF, MDPH notamment). En outre, ils regrettent que le différentiel entre le nombre de CPIP prévus à l'organigramme et la réalité des moyens en présence ne permettent pas un fonctionnement adapté en milieu fermé.

En revanche, l'antenne versaillaise bénéficie d'un coordonnateur socioculturel qu'il partage avec la maison centrale de Poissy (cf. *supra* § 10.7).

Une psychologue dont le rôle est centré sur le soutien aux équipes et les pratiques professionnelles intervient dans les trois antennes. Un secrétariat est commun au siège et à l'antenne mixte de Versailles. L'antenne accueille également un pôle composé de quatre personnels de surveillance en charge de l'installation et du suivi technique des bracelets pour les placements sous surveillance électronique (PSE).

⁴⁷ Une assistante de service social a été recrutée par la direction interrégionale pour intervenir uniquement au sein les établissements de Bois d'Arcy et de Poissy.

RECO PRISE EN COMPTE 6

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris doit procéder au recrutement d'assistants de service social afin que chaque antenne du SPIP en soit pourvu, dans l'intérêt de la cohérence de la prise en charge des personnes privées de liberté.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement précise qu'une assistante sociale a été recrutée sur l'antenne mixte de Versailles et a pris son poste le 1^{er} décembre 2020.

La recommandation est donc considérée comme prise en compte.

11.1.3 Les moyens matériels

Les conditions de travail des CPIP, qu'il s'agisse de travail administratif ou d'accès aux personnes détenues, sont difficiles. L'exiguïté des locaux de la MAF ne permet pas aux CPIP de disposer de locaux suffisamment étendus pour qu'y soient assurées d'autres formes de travail que la permanence d'un seul CPIP et les interventions discontinues des professionnels rendant visite aux personnes dont les dossiers leur sont attribués. Le seul bureau mis à disposition du SPIP, situé hors de la détention, est de très petite dimension et ne peut accueillir qu'une personne. Pour assurer les entretiens, un bureau lui est attribué parmi ceux destinés aux avocats, intervenants extérieurs et visiteuse de prison. Toutefois, la proximité du service de milieu ouvert permet aux CPIP de se rendre à la MAF, à pied, en cinq minutes.

11.1.4 Le budget

Selon les éléments recueillis, au cours des deux exercices 2017 et 2018, le budget global alloué au SPIP des Yvelines a subi une baisse de 20,27 %⁴⁸(budget réparti entre fonctionnement et intervention).

Pour l'année 2019, le budget global au niveau départemental a été de 693 054 euros dont 280 000 euros réservés à l'intervention ; une nouvelle baisse a été annoncée pour 2020.

Au sein du budget réservé à l'intervention, la dotation la plus importante concerne le poste « activités culturelles » (cf. *supra* § 10.7)

11.1.5 Le fonctionnement du service en milieu fermé

La prise en charge des personnes détenues de la MA de Versailles a la particularité d'être répartie entre cinq CPIP du milieu ouvert – qui cumulent des dossiers de chaque catégorie – tandis qu'au QSL interviennent tous les CPIP de cette antenne soit trente et un agents.

Outre leur rôle en matière d'aménagement de peine et de préparation de la sortie (cf. *infra* § 11.3 et 11.4), en milieu fermé le SPIP a trois fonctions principales.

a) L'évaluation et le diagnostic des arrivants

Une permanence d'accueil est mise en place du lundi au vendredi, elle est tenue par un CPIP qui assure les entretiens avec les arrivants. Ce premier entretien est orienté vers la collecte d'informations permettant d'initier les démarches à venir, parfois urgentes, notamment l'information de la famille. Après une présentation des missions et rôle du SPIP, sont abordés

⁴⁸ Baisse de 29,2 % pour le budget d'insertion.

successivement l'état civil, la situation pénale, la situation au regard des droits sociaux (CAF, CMU-C), la possession de documents d'identité et de titres de séjour, le parcours professionnel, et la situation familiale. Il s'agit également de procéder à l'évaluation des facteurs de risque (la prévention du suicide, la vulnérabilité), de commencer à définir des axes de travail individualisés, d'envisager un plan d'accompagnement et d'exécution de la peine. Dans le cas où il ne reste à la personne qu'un faible reliquat, la sortie et la mobilisation des partenaires nécessaires sont envisagées dès le début de la prise en charge. Les dossiers sont affectés nominativement aux CPIP, prioritairement à celui qui a réalisé l'entretien arrivant mais une logique d'équilibre des effectifs est également prise en compte. Afin d'assurer une continuité de la prise en charge lorsque la personne est déjà connue en raison d'une précédente incarcération ou d'un suivi en milieu ouvert, son dossier est attribué au CPIP la connaissant.

b) La permanence du service

Pour garantir la continuité du service une permanence quotidienne est tenue par l'un des cinq CPIP de l'équipe spécifique en fonction d'un planning établi préalablement.

Son rôle consiste à réaliser toutes les tâches qui ne peuvent attendre la présence du CPIP référent, comme le traitement du courrier, la gestion des urgences, la présentation des dossiers en commission d'application des peines (CAP) et la présentation des dossiers en CPU quand la DPIP ne les assurent pas elle-même.

La permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi par le secrétariat.

c) Les entretiens et la prise en charge des personnes détenues

i) A la maison d'arrêt

Les CPIP rencontrent les personnes détenues à leur demande, en cas de signalement ou les sollicitent à l'approche d'une échéance particulière. Les CPIP sont en lien avec les familles des personnes détenues qui peuvent les contacter téléphoniquement ou par courriel.

ii) Au QSL

Comme indiqué *supra* (cf. § 5.2), l'accueil des personnes placées en semi-liberté est opéré au sein du QSL par un permanencier tandis que leur suivi ultérieur est assuré par convocation au sein des locaux du SPIP situés à proximité immédiate où elles sont reçues en entretien :

- à l'initiative du SPIP, soit sur convocation afin de s'assurer du respect des obligations, soit en cas d'urgence (signalement d'un employeur, ou tout partenaire) ;
- à leur demande quel que soit le motif (changement de situation personnelle ou professionnelle, modification horaire souhaitée, demande de permission de sortir, etc.) ;
- sur demande du magistrat ou de la direction de l'établissement.

La répartition des prises en charge des personnes détenues entre l'ensemble des CPIP soit trente et un professionnels fait l'objet d'un débat entre la direction du SPIP et celle de l'établissement qui ne se satisfait pas d'avoir un aussi grand nombre d'interlocuteurs.

Par le passé, six CPIP étaient affectés à l'instruction des dossiers d'aménagements de peine au titre de l'article 723-15 et à la prise en charge du QSL, ce qui représentait une charge de travail trop importante. La direction, qui n'avait pas les moyens humains pour renforcer l'équipe, avait alors pris la décision de répartir les dossiers sur l'ensemble des agents.

Une inspection réalisée par l'inspection générale de la justice, lors de l'installation de la directrice départementale fin novembre 2018, a donné lieu à des recommandations sur ces conditions d'intervention. Adressées à la directrice du SPIP en septembre 2019, elles ont été suivies de la mise en place d'un groupe de travail interne, toujours en cours au jour de la visite des contrôleurs. En l'état de la réflexion, au moment de la visite des contrôleurs, trois pistes étaient évoquées : soit créer une équipe de CPIP spécifique pour la prise en charge de la MAF et du QSL, soit une équipe identique à celle de la MAF, soit maintenir le fonctionnement en vigueur.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit mener à terme la réflexion engagée sur son organisation au sein de l'établissement, notamment sur la répartition des conseillers d'insertion et de probation intervenant au quartier de semi-liberté.

Dans ses observations du 13 janvier 2021 faisant suite au rapport provisoire, le chef d'établissement fait valoir qu'en 2020, la DSPIP a désigné une directrice en charge du QSL de Versailles ; ce qui permet à l'établissement et aux magistrats d'avoir un interlocuteur unique.

Concernant l'intervention des CPIP, un groupe de travail vient de se terminer dont les conclusions provisoires prévoient notamment le maintien de l'organisation actuelle avec la création d'un champ transversal QSL, environ un quart de l'équipe des CPIP prendraient en charge les semi-libres ; ce qui permettrait de réduire le nombre d'interlocuteurs avec la spécialisation de deux CPIP sur la semi-liberté. Par ailleurs, un pôle milieu fermé qui interviendrait sur la MAF et le QSL. Ces conclusions provisoires viennent d'être jointes au travail plus global de l'antenne entamé sur le parcours de l'exécution de la peine et les conclusions finales donneront lieu à l'élaboration d'une note de fonctionnement qui modifiera les modalités d'intervention du SPIP au QSL (après passage en comité technique).

Par ailleurs, le SPIP a d'ores et déjà mis en place un étayage plus important concernant la prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ; l'intervention de deux partenaires insertion est organisée. Elle doit permettre de proposer un accompagnement plus soutenu aux semi-libres sans emploi.

Au regard des réflexions amorcées et d'une réorganisation engagée, la recommandation est considérée comme prise en compte.

11.1.6 La participation du SPIP aux instances

Le SPIP est présent aux CPU mises en œuvre au sein de l'établissement.

Il participe à la prévention du risque suicidaire par un signalement auprès de l'établissement et de l'unité sanitaire de toute personne ayant été identifiée comme fragile et avec un potentiel de passage à l'acte suicidaire, il est présent à la CPU prévention suicide.

Le binôme référent est formé par la cheffe de détention et la DPIP responsable de la MAF. Cette dernière est également présente au comité de direction de l'établissement de façon hebdomadaire.

Une référente « radicalisation » est désignée par la DFSPIP pour intervenir à la MAF de Versailles et participer aux réunions spécifiques à cette thématique à l'interne et à l'externe au niveau départemental.

11.1.7 Les partenaires

Outre les partenaires culturels (cf. *supra* § 10.7), le SPIP a passé convention avec les partenaires dans les domaines de l'accès au droit (CDAD, CIDFF, CIMADE) ainsi qu'avec les partenaires en matière d'emploi et d'hébergement (cf. *infra* 11.4).

Le rapport de l'inspection générale de la justice met en évidence le nombre de conventions et de partenariats dont le SPIP est cosignataire, voire à l'initiative⁴⁹.

11.1.8 L'implication du SPIP dans les commissions d'application des peines et débats contradictoires

Le SPIP, par les entretiens qu'il mène avec les personnes détenues, les partenaires qu'il sollicite, élabore les dossiers de demandes de permissions de sortir (PS), de libérations sous contrainte (LSC) et d'aménagements de peine. Au travers des éléments recueillis, il analyse les projets de chaque personne détenue. Tant dans le cadre d'une demande de permission de sortir, que d'un aménagement de peine en débat contradictoire, le SPIP communique au juge de l'application des peines (JAP) un rapport synthétisant tous les éléments nécessaires à l'examen de chaque dossier présenté.

S'agissant des LSC, les CPIP expliquent la mesure à la personne détenue et recueillent par écrit son consentement ou son refus de consentir. Ils rédigent ensuite leur rapport et sont présents ou représentés à la CAP. Un CPIP est de permanence à la CAP pour assurer la présentation des dossiers de permissions de sortir (PS), de libération sous contrainte (LSC) et des dossiers de réductions supplémentaires de peine (RSP) des CPIP absents. Il y représente également ses collègues pour l'ensemble des dossiers de placements sous surveillance électronique suivis par le SPIP en milieu ouvert.

S'agissant des aménagements de peine, durant l'année 2019, le SPIP des Yvelines a émis 52,30 % d'avis favorables aux demandes des diverses mesures d'aménagements de peine ; 30 % ont reçu un avis favorable des magistrats (98 mesures sur 321 dossiers examinés).

11.1.9 La continuité de la prise en charge à l'extérieur

La prise en charge des personnes condamnées convoquées à l'antenne de Versailles dans le cadre de la procédure de l'article 741-1 du CPP est effective⁵⁰.

Le premier entretien suivant la sortie de détention est réalisé dans le cadre de la permanence puis le dossier, même incomplet, est affecté nominativement à un CPIP. Ainsi, la personne libérée

⁴⁹ Convention du 05/05/2017 sur les points d'accès au droit dans les établissements pénitentiaires du département ; protocole entre DISP, SPIP, MA de Versailles, SAP et parquet relatif à la gestion des alarmes des PSE (en cours de finalisation) ; protocole entre SAP, MA et SPIP du 29/11/2017 sur la gestion du QSL de Versailles notamment sur les incidents ; représentation du SPIP au comité de pilotage du téléphone grave danger, qui se réunit à la préfecture conformément à la convention du 16/11/2015 ; protocole entré en vigueur le 01/07/2017 entre le TGI, le SPIP et les établissements pénitentiaires des Yvelines sur la communication par voie électronique des pièces pénales par la plate-forme interne d'échanges de fichiers et de documents (PLINE).

⁵⁰ Article 741-1 du CPP : « En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné, avant sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve ».

ne pâtit pas d'une rupture de suivi. En revanche, un rapport d'incident est adressé au JAP sans délai si la PPSMJ ne s'est pas présentée.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES N'EST PAS MIS EN PLACE

L'établissement n'a pas de psychologue ni de surveillant affecté à cette mission.

Les personnes détenues sont rencontrées régulièrement par leur CPIP afin de faire le point sur leur vie en détention, les orienter vers les partenaires intervenants dans l'établissement en fonction de leurs problématiques, travailler le passage à l'acte et la préparation à la sortie.

11.3 L'AMENAGEMENT DES PEINES EST FACILITE PAR LA COLLABORATION ENTRE LE JUGE D'APPLICATION DES PEINES ET LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

11.3.1 Le service d'application des peines

Le service de l'application des peines (SAP) du TJ de Versailles comprend six postes de juges de l'application (JAP) ; l'un d'eux est affecté à la MA de Versailles. Il préside une commission d'application des peines (CAP) et un débat contradictoire par mois ; ce magistrat statue également sur l'octroi des réductions de peine supplémentaires au profit des condamnés placés sous surveillance électronique et en placement à l'extérieur, les condamnés bénéficiant de ces deux types de mesures étant écroués à la maison d'arrêt de Versailles depuis 2014.

Un greffier est chargé des dossiers de la MA de Versailles et de la maison centrale de Poissy.

Les rapports tant avec l'établissement pénitentiaire et son greffe qu'avec le SPIP sont qualifiés de bons mais les intervenants regrettent l'absence d'affectation spécifique des CPIP au quartier de semi-liberté ; il a été indiqué aux contrôleurs que l'organisation actuelle ne facilitait pas les contacts directs et rapides avec le SPIP pour évoquer leur situation.

Des rencontres régulières sont organisées entre les JAP et la direction SPIP des Yvelines.

Les réunions entre les magistrats et les CPIP sont plus rares mais les contacts téléphoniques sont très fréquents.

11.3.2 La politique d'aménagement des peines

a) la CAP

Le CPIP de permanence présente l'ensemble des dossiers évoqués à la commission.

Les demandes de permissions de sortir doivent être déposées, sauf urgence, dix jours avant la CAP ; le JAP y fait droit sans ordonner d'enquête si les pièces justificatives sont fournies (attestation de l'employeur ou de l'organisme de formation, ou attestation d'hébergement) ; en 2019, douze permissions de sortie dont onze pour maintien des liens familiaux ont été accordées.

Le magistrat accorde les réductions supplémentaires de peine (RSP) selon un barème prenant en compte les critères définis par l'article 721-1 du code de procédure pénale : activités et conduite en détention, indemnisation des victimes, respect des obligations imposées pour les personnes en semi-liberté ; en 2019 à la MAF sur 51 cas examinés 45 personnes détenues ont obtenu des RSP et 161 jours ont été alloués ; pour le quartier de semi-liberté, 145 cas ont été présentés, 129 personnes détenues en ont bénéficié et 4 712 jours ont été octroyés.

Le JAP prononce peu de retraits de crédit de réductions de peine (RCRP) pour les personnes détenues à la MAF en raison du faible nombre d'incidents en détention ; en 2019 trois personnes détenues ont été concernées et ont eu globalement 50 jours de retrait.

Selon les renseignements recueillis, ces retraits sont plus fréquents pour les personnes en semi-liberté mais le JAP ne prend ces mesures qu'après un rappel à la loi puis un rappel au respect des obligations.

Les dossiers de libération sous contrainte (LSC) sont systématiquement audiencés aux deux tiers de la peine ; les CPIP recueillent l'accord des personnes détenues.

Peu de personnes détenues sont concernées par cette mesure à la MAF, la grande majorité étant prévenues (67 % en 2019) ; en 2019, trente-neuf dossiers ont été examinés, trente ont été rejetés, huit ont fait l'objet d'une décision d'octroi et une d'une décision d'ajournement ; selon les renseignements recueillis le JAP actuellement en fonction la prononce si la personne condamnée bénéficie d'un hébergement en l'assortissant du port d'un bracelet électronique.

b) Le débat contradictoire

Les requêtes en aménagement sont déposées au greffe pénitentiaire qui les transmet au JAP avec copie au CPIP référent.

Le JAP estime que les rapports des conseillers sont de qualité et bien documentés.

En 2019, sur trente-sept demandes d'aménagement de peine de personnes détenues à la MAF examinées, seize ont été accordées, douze rejetées, sept déclarées sans objet et deux personnes détenues se sont désistées ; le taux d'aménagement pour la MAF est de 43 %.

Le greffe pénitentiaire notifie en détention la convocation à l'audience puis la décision.

Selon les informations reçues par les contrôleurs, les personnes détenues ne sont pas informées avant le passage en débat contradictoire de leur dossier de l'avis porté dessus par l'administration pénitentiaire ce qui affaiblit le caractère contradictoire ce débat puisque l'intéressée ne peut pas préparer efficacement ses arguments en retour.

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE EST AXEE SUR LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT ET D'UN EMPLOI OU D'UNE FORMATION

L'accès au logement est conduit en coopération avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du département ; une convention a été signée le 22 novembre 2019 relative à l'hébergement et au logement accompagné des sortants de prison entre le préfet des Yvelines, l'association Equali-ACR gérant le SIAO 78, diverses associations et le SPIP des Yvelines ; le référent justice du SIAO vient en détention à la demande du SPIP.

L'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) finance cinq nuits d'hôtel pour les sortants de la MAF sans solution d'hébergement leur permettant de bénéficier de quelques jours pour trouver une solution d'hébergement.

Selon les renseignements recueillis, les personnes détenues à la MAF de Versailles sont régulièrement hébergées dans leur famille à leur sortie.

L'unité scolaire dispose d'un partenariat avec le centre d'information et d'orientation (CIO) et une fois par mois un psychologue de l'éducation nationale vient dans l'établissement pour rencontrer notamment des jeunes majeurs en recherche de formation.

Une conseillère de la mission locale se rend en détention ; en 2019 elle a assuré quatorze permanences d'une demi-journée et a reçu trente-cinq jeunes.

En déclinaison de la convention nationale *Pôle emploi*-administration pénitentiaire, un conseiller professionnel *Pôle emploi* intervient dans l'établissement une fois par semaine le jeudi selon un planning établi à la suite de l'orientation faite par le SPIP ou à la demande de la personne détenue. Le contenu de l'accompagnement est orienté vers la préparation de la sortie (en fin de peine ou dans le cadre d'un aménagement de peine) ; en 2019, il a effectué trente permanences et 275 entretiens concernant 71 personnes ; 7 ont été orientées vers le dispositif « Informer, Accompagner et Rebondir vers l'emploi » (IAR) qui s'adresse aux femmes sorties de détention ayant un projet de réinsertion en Ile-de-France. Le box qu'il utilise pour ses entretiens a été câblé afin de lui accorder un accès à internet et de procéder notamment à des préinscriptions ; ce dispositif permet à la personne détenue de valider son inscription à *Pôle emploi* à sa libération. Des rendez-vous extérieurs dans le cadre de permissions de sortir peuvent être organisés auprès de structures de formation ou d'employeurs.

BONNE PRATIQUE 4

L'agent de *Pôle emploi* est en capacité depuis le box situé en détention, d'utiliser internet.

Un écrivain public intervient en détention pour apporter assistance à la lecture, la compréhension et rédaction de courriers privés ou administratifs ainsi qu'une aide aux démarches administratives, notamment pour la constitution de dossiers adressés à des organismes institutionnels tels que la caisse d'allocations familiales, *Pôle emploi*, les finances publiques, la sécurité sociale, etc.) ; en 2019 il a effectué onze permanences durant lesquelles quarante-quatre rendez-vous ont été honorés.

Les libérables bénéficient d'une visite médicale avant la sortie.

Selon les renseignements recueillis l'orientation vers les structures de soins spécialisés s'avère parfois difficile en raison du manque d'effectif dans les centres de soins. Les délais d'attente pour un premier rendez-vous peuvent être longs.

Une convention entre le Secours catholique, le centre communal d'action sociale et le SPIP portant sur la domiciliation des sortants de prison a été signée en 2015 ; elle est toujours active et permet aux personnes libérées de bénéficier d'une adresse de domiciliation auprès du Secours catholique de Versailles pour recevoir leur courrier administratif.

Au jour du contrôle, aucune « CPU sortants » ne se réunit mais l'établissement travaille sur le processus « prise en charge des personnes détenues sortantes » ; plusieurs documents ont été créés mais la finalisation de ce projet a été retardée par la crise sanitaire et le confinement.

Un livret « sortants » est en cours d'élaboration par le SPIP au niveau départemental.

11.5 LES PROCEDURES DE TRANSFEREMENT ET D'ORIENTATION SONT PEU NOMBREUSES ET TRAITÉES DANS DES DELAIS RAISONNABLES

Le précédent rapport de visite regrettait les fréquents transferts de condamnés en « désencombrement » organisés en raison du sureffectif chronique de la maison d'arrêt qui entraînaient des périodes de tension et d'anxiété chez les personnes détenues dont bon nombre considéraient que ces mesures constituaient un mode de règlement des problèmes de détention ou des différends d'ordre relationnel ; il demandait à l'administration pénitentiaire de veiller à ce que de tels transferts soient décidés en fonction de critères objectifs et que la liste des personnes concernées soit systématiquement transmise aux différents services.

Ce problème n'existe plus, aucun transfert pour désencombrement n'ayant été effectué en 2018 et 2019.

Durant l'année 2019, vingt-cinq dossiers d'orientation ont été ouverts par le greffe en raison du reliquat de peine (MA 700), un à la demande de la personne condamnée (MA 128) et deux à la demande de l'établissements (MA127) ; durant cette même année vingt et une personnes ont été transférées.

Au moment du contrôle il n'y avait que deux dossiers en cours (MA 700) ouverts les 18 février et 19 juin 2020.

Un nouveau logiciel national de suivi (distinct de GENESIS) a été déployé à Versailles : le dossier d'orientation et de transfert (DOT).

Dès que le dossier est ouvert sur DOT, chaque service peut saisir informatiquement son avis. Il leur appartient de consulter régulièrement le dossier afin de voir si de nouveaux avis sont à émettre ; le greffe n'intervient que pour demander l'avis de l'unité sanitaire qui ne consulte pas le logiciel.

La personne détenue est en principe associée à son orientation. Ses souhaits d'affectation sont recensés et figurent dans le dossier.

Les délais de traitement entre l'ouverture du dossier et la transmission à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) ont été en 2019 de 45 jours pour les MA 700, 20 jours pour les MA 128 et 5 jours pour les MA 127.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues qui souhaitent rester à la MAF et qui ont été affectées dans un autre établissement, font des demandes d'aménagement de peine, le transfert étant retardé jusqu'à la décision du juge de l'application des peines.

12. CONCLUSION GENERALE

Les précédentes observations établies par le CGLPL en 2008 et 2010 ont servi d'axes d'évolution du fonctionnement de l'établissement dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes détenues.

La taille de l'établissement et son organisation permettent une connaissance fine par le personnel des personnes détenues ce qui facilite l'individualisation de la prise en charge. Par ailleurs, une juste distance dans les relations entre les membres du personnel et les personnes détenues a été observée. Dans le même sens, le traitement des requêtes écrites ou orales est l'objet d'une attention particulière.

Le souci d'insertion ou réinsertion des personnes privées de liberté est au cœur de l'organisation de la vie en détention. En effet, de nombreuses activités sont proposées avec la venue d'intervenants extérieurs, des sorties culturelles, l'enseignement scolaire propose des heures de cours conséquentes et adaptées aux différents niveaux, ainsi que la possibilité de travail. Néanmoins sur ce dernier point comme lors de la dernière visite des difficultés sur le niveau de rémunération ont été constatées.

De plus, ont été constatées des relations de qualité et une fluidité des échanges entretenues avec l'unité sanitaire, les représentants du SPIP, la juridiction, les intervenants extérieurs dans l'intérêt de la prise en charge des personnes détenues.

Une évolution est néanmoins attendue sur plusieurs points du contrôle. Les conditions d'hébergement des personnes détenues se sont dégradées, ce qui constitue le constat le plus problématique auquel vient s'ajouter la surpopulation.

Une réfection complète des cellules devrait être réalisée à court terme. La vétusté des locaux ne permet pas actuellement d'assurer une prise en charge digne des personnes détenues. De plus, le nombre de cellule et leur taille ne permettent pas d'accueillir dignement plus de personnes détenues que la capacité opérationnelle de cinquante-huit places qui devrait être respectée. Le principe de l'encellulement individuel est l'exception ce qui est complètement anormal.

Par ailleurs, l'insuffisance des points abordés en CPU ne permet pas une transparence des modalités de prise des décisions et des modalités d'évaluation de la personne détenue (classement/déclassement, réévaluation du niveau d'escorte, etc.). Les fouilles et les mesures de contrainte doivent être davantage individualisées. Il convient de proscrire la présence du personnel pénitentiaire composant l'escorte pendant les consultations médicales. Une réflexion institutionnelle apparaît nécessaire pour organiser au sein du QSL des temps de vie collective utiles à la réinsertion sociale.

Eu égard aux bonnes conditions d'accueil et d'échanges dans lesquelles s'est réalisé ce contrôle, ces objectifs peuvent réunir l'ensemble des acteurs.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr